

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

**VILLE DE PANTIN**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE PORTEE REGLEMENTAIRE***

**N° 2008.2**

# SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2008

Pages 6 à 40

- **Election des commissions municipales**
- **Election des représentants du conseil municipal :**
  - aux conseils de quartier
  - à la commission d'appel d'offres
  - à la commission de délégation de service public
  - à la commission consultative des services publics locaux
  - au conseil d'administration du CCAS
  - au comité d'administration de la caisse des écoles
  - au comité (SEDIF)
  - au comité (SIFUREP)
  - au comité (SIGEIF)
  - au comité (SIPPEREC)
  - au comité (SITOM 93)
  - au comité (SIVURESC)
  - à l'établissement public intercommunal : maison de retraite « LA SEIGNEURIE »
- **Désignation d'un délégué du conseil municipal**
  - syndicat mixte d'études et de gestion de la base de plein air et de loisirs de la corniche des forts
- **Désignation des représentants du conseil municipal :**
  - à l'OPHLM Pantin Habitat
  - au conseil d'administration de la SEMIP
  - au conseil de surveillance de la SEM PACT 93
  - à l'établissement public foncier régional d'Île-de-France (EPFR)
  - aux conseils d'écoles maternelles et élémentaires
  - aux conseils d'administration des établissements secondaires
  - aux commissions permanentes des établissements d'enseignement secondaire
  - aux conseils d'administration des écoles privées
  - au conseil d'administration de l'Association Laïque des Centres de Vacances de l'Enfance de Pantin (ACELVEP)
  - au conseil d'administration de l'Association du Parc de Loisirs de Montrognon (APLM)
  - au conseil d'administration de l'association EREQUA - Régie de Quartier
  - au comité de gestion du PLIE, Mode d'Emploi
  - au conseil d'administration de l'Institut Municipal d'Education Permanente de Pantin (IMEPP)
  - à la Mission Locale de la Lyr
  - à l'Office des Sports de Pantin
  - à l'association PACT ARIM de la Seine-Saint-Denis
  - au Syndicat d'initiative et Office du Tourisme
  - au SYNCOM
  - au comité de gestion de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) "Lousie Michel"
  - au comité de gestion du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
  - au conseil d'exploitation de la régie funéraire
  - à la commission locale d'insertion de la Seine-Saint-Denis (CLIE)
  - à la commission communale des impôts directs (CCID)
  - au conseil de discipline de recours du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) petite couronne
  - à la commission des marchés forains
- **Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**
- **Etalement d'une charge de renégociation de dette et amortissement sur 5 ans**
- **Décision modificative n° 2**
- **Indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués**
- **Frais de représentation du Maire, des Adjoints au Maire, du Directeur de Cabinet et des membres de la**

#### **Direction générale**

- **Adoption des tarifs des séjours d'été 2008**
- **Détermination du nombre de collaborateurs de Cabinet**
- **Modification du tableau des effectifs**
- **Mission à Madagascar**

#### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2008**

Pages 41 à 48

- **Approbation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité**
- **Subvention de fonctionnement 2008 au PLIE intercommunal**
- **Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Réseau des Territoires pour l'Economie solidaire**
- **Adhésion de la Commune à l'association " Elus, Santé Publique et Territoires "**
- **Subvention des projets des écoles du 1er degré**
- **Attribution de subventions de fonctionnement 2008 aux associations - Seconde session**
- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur, section de la Seine-Saint-Denis Ouest**
- **Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC)**
- **Adhésion de la Commune à l'Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales (ADULLACT)**
- **Désignation du Directeur de la Régie Funéraire**
- **Désignation d'associations locales à la Commission Consultative des Services Publics locaux**

#### **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2008**

Pages 49 à 62

- **Compte administratif 2007 :**
  - Ville
  - Habitat indigne
  - Ciné 104
  - Assainissement
  - Régie Funéraire
- **Rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité de la Région Île-de-France - Année 2007**
- **Aménagement du quartier "Gare de Pantin" / Convention constitutive de groupement de commande entre la Commune et l'Etat**
- **ZAC CENTRE VILLE (SEMIP) / Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) - Année 2007 / Prolongation de la concession d'aménagement / Annulation de la délibération du 20 décembre 2007**
- **ZAC du PORT (SEMIP) / Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) - Année 2007**
- **ZAC VILLETTE QUATRE CHEMINS (SEMIP) / Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) - Année 2007 / Attribution d'une avance de trésorerie / Garantie communale d'emprunt / Prolongation de la concession d'aménagement**
- **ZAC DES GRANDS MOULINS (SEMIP) / Approbation du compte rendu annuel à la collectivité (CRACL) - Année 2007 / Attribution d'une avance de trésorerie**
- **PRU des Quatre Chemins / Projet d'aménagement de l'immeuble sis 35 rue Magenta / Demande d'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**
- **Financement des projets des collèges et lycées**
- **Extension du régime des heures supplémentaires aux agents de catégorie B**
- **Rémunération du Compte Epargne Temps au titre de l'année 2007**
- **Le ratio promus/promouvables**
- **Modification du tableau des effectifs**
- **Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association « Villes Internet »**

- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 4 – Régie de recettes à la Direction du Développement Culturel / Perceptin des inscriptions et participations aux colloques – Indemnité au mandataire suppléant**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 9 – Régie de recettes à la Direction du Développement Culturel / encaissement du prix de divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement – Indemnité au mandataire suppléant**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 57 – Régie d'avances à la Direction du Développement Culturel – Indemnité au mandataire suppléant**
- **Régie N° 1246 - Régie d'avances au service des centres de loisirs pour les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des centres de loisirs / Modification de l'acte constitutif : augmentation du montant de l'avance et Indemnité due au mandataire suppléant**
- **Contrat d'ouverture de crédit (ligne de trésorerie) à conclure avec DEXIA CLF BANQUE**
- **Prêt auprès de Dexia Crédit Local pour financer les investissements**
- **Suppression de la régie N° 40 : régie d'avances au CMPP**
- **Prêt auprès de la Société Générale pour financer les investissements**
- **Prêt auprès de la Société Générale pour financer les investissements**
- **Réaménagement des prêts DEXIA CREDIT LOCAL**
- **Convention de participation aux équipements publics de la SCI AUGER – HOICHE**
- **Régie N° 6 – Régie de recettes du CMS Ste Marguerite – Modification de l'acte constitutif : indemnité due aux mandataires suppléants**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 21 : régie d'avances au Cabinet du Maire / extension de l'objet de la régie aux frais de représentation du Directeur de Cabinet et aux membres de la Direction Générale**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 1 : recettes à la halte jeux des Pommiers / Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 14 : recettes à la crèche multi accueil Rachel Lempereur/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 18 : recettes à la halte jeux des Coquelicots / Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 19 : recettes à l'établissement multi accueil Françoise Dolto/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 15 : recettes et avances à l'établissement multi accueil des Courtilières sis Parc des Courtilières/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 30 : recettes et avances à la crèche familiale sise 11 rue des Berges à Pantin/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 32 : recettes et avances à l'établissement multi accueil Rouget de Lisle/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 34 : recettes et avances à la crèche collective des Berges/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Modification de l'acte constitutif de la régie N° 44 : recettes et avances à l'Etablissement multi accueil des Bergerons/ Modification des modes de recouvrement des recettes (CESU)**
- **Emprunt de 917 241 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition de lots de copropriété : quartier des Sept Arpents à Pantin en vue de la reconstruction de 24 logements sociaux**
- **Emprunt de 395 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition de lots de copropriété quartier des Quatre Chemins en vue de la reconstruction de logements sociaux**

**ARRETES PRIS PAR LE MAIRE**

Pages 89 à 182

- **Nomination de M LEBEL GUY comme Membre siégeant au CCAS**
- **Nomination de MLE GOLI AFFOUÉ-DIANE comme Membre siégeant au Conseil d'Administration du CCAS**
- **Nomination de MME GOUYET ALINE comme Membre siégeant au Conseil d'Administration du Centre CCAS**
- **Nomination de MME PLOUSEY AUDE comme Membre siégeant au Conseil d'Administration du CCAS**
- **Nomination de MME TISSANDIER PATRICIA comme Membre siégeant au Conseil d'Administration du CCAS**
- **Nomination de MME GUILBAUD CHANTAL comme Membre siégeant au Conseil d'Administration du CCAS**
- **Désignation du Président suppléant à la Commission d'Appel d'Offres : M. SAVAT et en cas d'indisponibilité de ce dernier : MME MALHERBE**
- **Désignation du Président suppléant Délégation de Service Public : M. SAVAT et en cas d'indisponibilité de ce dernier : MME MALHERBE**

- **Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)**
- **Désignation de MME SANDA RABBAA, 8ème Adjointe au Maire en tant que Présidente de la Commission d'Appel d'Offres du CCAS**
- **Désignation du représentant du Maire au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire Louis Aragon**
- **Désignation du représentant du Maire au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire Jean Lolive**
- **Désignation du représentant du Maire au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire Joséphine Baker**
- **Désignation du représentant du Maire au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire Edouard Vaillant**
- **Délégation des fonctions d'ordonnateur à MME SANDA RABBAA, 8ème Adjointe au Maire**
- **Délégation de signature à MME CHANTAL MALHERBE, 7ème Adjointe au Maire**
- **Modification de l'arrêté de délégation de fonctions à M. ALAIN PERIES, 4ème Adjoint au Maire**
- **Délégation de signatures à M. NICOLAS NAULIN DGAS**
- **Délégation de fonction à M. ALAIN PERIES pour les CCSA du mois d'août 2008**
- **Délégation de signature à M. SAMUEL SORIANO, Directeur Général Adjoint des Services / Modification de l'arrêté N° 2008/088 du 17 mars 2008**
- **Délégation de signature à M. ALAIN PERRAULT, Directeur Général des Services Techniques / Modification de l'arrêté N° 2008/087 du 17 mars 2008**
- **Dérogation au repos dominical**
- **Arrêté d'interruption de travaux pour une construction située 13 bis rue Rouget de Lisle le 13 juin 2008**
- **Annule et remplace l'arrêté n°2008/226**
- **Fermeture discothèque 18, chemin des Vignes**
- **Arrêté d'ouverture fête de la musique le samedi 21 juin 2008 suite à la CCSA du 20 juin 2008**
- **Prescription de l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme / Annulation de l'arrêté**
- **Fermeture suite à la CCSA du 25 avril 2008 centre mondial d'évangélisation église La gloire de dieu sis 22 chemin des vignes**
- **Arrêtés de restriction / interdiction de circulation et/ou de stationnement**
- **Arrêtés de modification du stationnement et/ou de circulation**
- **Création stationnement réservé aux handicapés rue Jules Auffret le 21 avril 2008**
- **Création de places de stationnement réservés aux ambulances et aux cars scolaires rue Barbara (ex voie F) à compter du 20 juin 2008**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire pour l'association FEELING DANSE COMPAGNY le 28 juin 2008**
- **Autorisation de vente au détail le 8 juin à l'hôtel Campanil**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire le 14 juillet 2008**
- **Autorisation de vente au détail le 15 juillet 2008**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire pour l'association des parents d'élèves de l'école saint Joseph pour les 6 et 7 juin 2008**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire pour l'association des parents d'élèves de l'école saint Joseph Pour la journée du 14 juin 2008**
- **Réglementation sur la tenue des marchés**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire pour le 14 juin 2008 à l'occasion du SIXTEEN RENCONTRE**
- **Autorisation de débit de boisson temporaire pour le 14 juin 2008 à l'occasion de la fête de la musique du 21 juin 2008 association POULET YASSA**
- **Réglementation de la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du stade Charles Auray le 14 juillet 2008**
- **Mise en Demeure Eglise protestante évangélique suite à la CCSA**
- **Mise en service d'un dispositif d'enlèvement des graffitis**
- **Arrêté d'ouverture manifestation exceptionnelle fête de la ville suite à la CCSA du 6 juin 2008**
- **Arrêté autorisation d'ouverture dominicale de la branche automobile pour le 14 septembre 2008**
- **Arrêtés de cessation et/ou nomination de régisseurs titulaires / mandataires suppléants et/ou mandataires pour les régies N° 3 – 4 – 6 – 9 – 12 – 21 – 27 – 31 – 40 – 46 - 57**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 10 AVRIL 2008**

## **OBJET : ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-22 ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Sur proposition de M. le Maire de créer 4 commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal ;

Vu la liste de candidats présentée pour chacune des commissions établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

### **Après en avoir délibéré :**

**APPROUVE, à l'unanimité** la création des commissions municipales comme suit :

- 1ère commission : Aménagement / Territoires (composée de 11 membres)
- 2ème commission : Education / Culture / Sports (composée de 10 membres)
- 3ème commission : Solidarités (composée de 10 membres)
- 4ème commission : Gouvernance (composée de 11 membres).

**PROCEDE** à l'élection des commissions municipales comme suit :

1ère commission : Aménagement / Territoires

- M. Gérard SAVAT
- Mme Aline ARCHIMBAUD
- M. Philippe LEBEAU
- M. Alain PERIES
- M. François BIRBES
- M. Didier SEGAL SAUREL
- Mme Dorita PEREZ
- Mme Françoise KERN
- Mme Sylvie NOUAILLE
- M. Michel WOLF
- M. Mackendie TOUPOUSSANT

2ème commission : Education / Culture / Sports

- Mme Nadia AZOUG
- Mme Nathalie BERLU
- Mlle Kawthar BEN KHELIL
- M. Emmanuel CODACCIONI
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX
- M. Gérald NEDAN
- Mme Ourdia AMOKRANE
- M. Félix ASSOHOON
- Mme Malika BENISTY
- M. Diaby DOUCOURE

3ème commission : Solidarités

- Mme Chantal MALHERBE
- Mlle Sanda RABBAA
- M. Jean-Jacques BRIENT
- M. Hervé ZANTMAN
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU
- M. Abdel BADJI
- Mme Louise-Alice NGOSSO
- M. Félix BENDO
- Mlle Elodie SAINTE-MARIE
- Mme Augusta EPANYA

4ème commission : Gouvernance

- Mme Brigitte PLISSON
- M. Bruno CLEREMBEAU
- M. David AMSTERDAMER
- M. François GODILLE
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO
- M. Mehdi YAZI ROMAN
- Mme Sonia GHAZOUANI-ETTIH
- Mlle Kathleen JACOB
- M. Patrice VUIDEL
- M. Dominique THOREAU
- M. Jean-Pierre HENRY

**DIT** que les listes ayant obtenu 41 voix sont élues.

**PRECISE** que M. Bertrand KERN, Maire de Pantin, est président de droit de chaque commission.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
 Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : CONSEILS DE QUARTIER DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003 approuvant la création de 5 conseils de quartier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2005 approuvant les modalités de renouvellement des conseils de quartier ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants du Conseil Municipal au sein du collège « élus » ;

Vu les propositions de candidatures ;

**Après en avoir délibéré :  
 à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants au sein du collège élus des conseils de quartier :

- **EGLISE - SEPT ARPENTS :**
- M. David AMSTERDAMER
- Mme Chantal MALHERBE
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO
- Mme Augusta EPANYA
- **HAUT ET PETIT PANTIN :**
- M. Didier SEGAL-SAUREL
- M. Hervé ZANTMAN
- M. Patrice VUIDEL
- M. Jean-Pierre HENRY
- **MAIRIE - OURCO :**
- Mme Ourdia AMOKRANE
- M. Félix ASSOHOUN
- Mme Louise-Alice NGOSSO



- Mme Malika BENISTY
- **QUATRE CHEMINS :**
- Mme Nathalie BERLU
- Mlle Kathleen JACOB
- M. Gérald NEDAN
- Mme Elodie SAINTE-MARIE
- **LES COURTILLIÈRES :**
- Mme Dorita PEREZ
- Mlle Sanda RABBAA
- M. Félix BENDO
- M. Mackendie TOUPOUSSANT

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08  
Publié le 22/04/08

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 22.1;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres, le Maire ou son représentant étant Président de Droit ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants à la Commission d'Appel d'Offres.

Ont obtenu :

**Représentants titulaires :41 voix**

- M. Emmanuel CODACCIONI, Conseiller municipal
- M. François GODILLE, Adjoint au Maire
- M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire
- M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire
- Mme Elodie SAINTE-MARIE, Conseillère municipale

**Représentants suppléants : 41 voix**

- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère municipale
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, Conseillère municipale
- M. Hervé ZANTMAN, Conseiller municipal
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Dorita PEREZ, Conseillère municipale

**En conséquence sont élus représentants titulaires :**

- M. Emmanuel CODACCIONI
- M. François GODILLE
- M. David AMSTERDAMER
- M. Philippe LEBEAU
- Mme Elodie SAINTE-MARIE

**En conséquence sont élus représentants suppléants :**

- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère municipale
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, Conseillère municipale

- M. Hervé ZANTMAN, Conseiller municipal
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Dorita PEREZ, Conseillère municipale.

DIT que la Présidence est assurée par M. Bertrand KERN, Maire, ou son représentant.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/04/08**  
**Publié le 11/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-5 ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres appelés à siéger au sein de la Commission de Délégation de Service Public, le Maire ou son représentant étant Président de Droit ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de 5 représentants titulaires et de 5 représentants suppléants à la Commission de Délégation de Service Public.

Ont obtenu :

**Représentants titulaires :41 voix**

- M. Alain PERIES, Maire Adjoint
- M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire
- M. Hervé ZANTMAN, Conseiller municipal
- M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire
- M. Jean-Pierre HENRY, Conseiller municipal

**Représentants suppléants : 41 voix**

- M. François BIRBES, Conseiller municipal
- M. Abel BADJI, Conseiller municipal
- M. François GODILLE, Adjoint au Maire
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Malika BENISTY, Conseillère municipale

**En conséquence sont élus représentants titulaires :**

- M. Alain PERIES, Maire Adjoint
- M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire
- M. Hervé ZANTMAN, Conseiller municipal
- M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire
- M. Jean-Pierre HENRY, Conseiller municipal

**En conséquence sont élus représentants suppléants :**

- M. François BIRBES, Conseiller municipal
- M. Abel BADJI, Conseiller municipal
- M. François GODILLE, Adjoint au Maire
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Malika BENISTY, Conseillère municipale.

**DIT** que la Présidence est assurée par M. Bertrand KERN, Maire, ou son représentant.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/04/08**  
**Publié le 11/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2003 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.) ;

Considérant que cette commission est composée du Maire ou de son représentant et de :

- 4 représentants du conseil municipal titulaires et 4 suppléants élus par le Conseil municipal
- 4 associations locales nommées par le Conseil municipal

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants du conseil municipal appelés à siéger à ladite commission ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de 4 représentants titulaires et de 4 représentants suppléants à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ont obtenu :

**Représentants titulaires :41 voix**

- M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire
- Mme Brigitte PLISSON, 10ème Adjointe au Maire
- M. Philippe LEBEAU, 5ème Adjoint au Maire
- Mme Elodie SAINTE-MARIE, Conseillère municipale

**Représentants suppléants : 41 voix**

- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Françoise KERN, Conseillère municipale
- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère municipale
- M. Jean-Pierre HENRY, Conseiller municipal

**En conséquence sont élus représentants titulaires :**

- M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire
- Mme Brigitte PLISSON, 10ème Adjointe au Maire
- M. Philippe LEBEAU, 5ème Adjoint au Maire
- Mme Elodie SAINTE-MARIE, Conseillère municipale

**En conséquence sont élus représentants suppléants :**

- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO, Conseillère municipale
- Mme Françoise KERN, Conseillère municipale
- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère municipale
- M. Jean-Pierre HENRY, Conseiller municipal

**DIT** qu'il sera procédé à la nomination des 4 associations locales lors d'un prochain Conseil municipal.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 25/04/08**  
**Publié le 25/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE PANTIN (CCAS)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'aide sociale et des familles ;

Vu le décret n° 95-562 modifié ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Sur proposition de M. le Maire de fixer à 12 le nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**FIXE** à 12 le nombre total des membres appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de PANTIN.

**PROCEDE** à l'élection de la liste comportant les 6 membres du Conseil municipal, comme suit :

- Mme Sanda RABBAA
- Mme Chantal MALHERBE
- M. Abel BADJI
- M. Philippe LEBEAU
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO
- M. Michel WOLF.

**DIT** que la liste ayant obtenu 42 voix est déclarée élue.

**PRECISE** que la Présidence est assurée par M. Bertrand KERN, Maire de PANTIN.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/04/08**  
**Publié le 11/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA CAISSE DES ECOLES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 2 du décret N° 60.977 du 12 septembre 1960 modifié ;

Vu les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Pantin;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de six membres appelés à siéger au Comité de la Caisse des Ecoles ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de la liste comportant 6 membres du Conseil municipal comme suit :

- Mlle Kawthar BEN KHELIL
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX
- Mme Chantal MALHERBE
- M. Patrice VUIDEL
- M. Gérald NEDAN
- M. David AMSTERDAMER.

**DIT** que la liste ayant obtenu 42 voix est élue.

**PRECISE** que M. Bertrand KERN, Maire de PANTIN, est président de droit de la Caisse des Ecoles.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08  
Publié le 15/04/08

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT DES EAUX D'ÎLE-DE-FRANCE (SEDIF)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Eaux d'Ile de France ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat des Eaux d'Île-de-France.

**Ont obtenu :**

- **au poste de titulaire** : M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire 42 voix
- **au poste de suppléant** : M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire 42 voix.

**En conséquence :**

- M. Gérard SAVAT, né le 03/11/1947, est élu délégué titulaire  
*(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX)*
- M. Philippe LEBEAU, né le 15/12/1965, est élu délégué suppléant  
*(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX).*

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08  
Publié le 15/04/08

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne.

**Ont obtenu :**

- **au poste de titulaire** : M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire 42 voix
- **au poste de suppléant** : M. Patrice VUIDEL, Conseiller municipal 42 voix.

**En conséquence :**

- M. David AMSTERDAMER, né le 23/08/1939, est élu délégué titulaire  
(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX)
- M. Patrice VUIDEL, né le 13/06/1971, est élu délégué suppléant  
(Adresse postale : 19 bis, quai de l'Ourcq 93500 PANTIN).

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France.

**Ont obtenu :**

- **au poste de titulaire** : M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire, 42 voix
- **au poste de suppléant** : M. Mehdi YAZI-ROMAN, Conseiller municipal, 42 voix.

**En conséquence :**

- M. Philippe LEBEAU, né le 15/12/1965, est élu délégué titulaire  
(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX),
- M. YAZI-ROMAN, né le 28/03/1980, est élu délégué suppléant  
(Adresse postale : 57 ter, rue Jules Auffret 93500 PANTIN).

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les réseaux de communication

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication ;

Ont obtenu :

- au poste de titulaire : M. Didier SEGAL-SAUREL, Conseiller municipal, 42 voix
- au poste de suppléant : Mlle Sanda RABBAA, Adjointe au Maire, 42 voix.

En conséquence :

- M. Didier SEGAL-SAUREL, né le 24/04/1953, est élu délégué titulaire (*Adresse postale : 35, rue Marie-Thérèse 93500 PANTIN*),
- Mlle Sanda RABBAA, née le 24/08/1976, est élue déléguée suppléante (*Adresse postale : 21, parc des Courtilières 93500 PANTIN*).

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA SEINE-SAINT-DENIS (SITOM 93)**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants au Comité du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de la Seine-Saint-Denis ;

Ont obtenu :

aux postes de titulaires :

- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire, 42 voix
- M. Didier SEGAL-SAUREL, Conseiller municipal, 42 voix

aux postes de suppléants :

M. Félix ASSOHOUN, Conseiller municipal 42 voix  
M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire 42 voix.

En conséquence :

- M. Gérard SAVAT, né le 03/11/1947,  
(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX),

- M. Didier SEGAL-SAUREL, né le 24/04/1953  
(Adresse postale : 35, rue Marie-Thérèse 93500 PANTIN),

sont élus délégués titulaires.

- M. Félix ASSOHOUN, né le 23/03/1953,  
(Adresse postale : 21 bis, quai de l'Ourcq 93500 PANTIN),

- M. Philippe LEBEAU, né le 15/12/1965,  
(Adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX).

sont élus délégués suppléants.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**AU COMITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « SIVURESC »**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVURESC) ;

Vu les statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 9 mars 2008, ledit syndicat doit être pourvu d'un nouveau Comité composé de délégués des communes adhérentes ;

Vu la liste de candidats établie en respectant le principe de la représentation proportionnelle ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de 5 délégués titulaires et de cinq délégués suppléants, appelés à siéger au Comité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVURESC);

Ont obtenu :

- aux postes de délégués titulaires 42 voix

- Mme Chantal MALHERBE, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques BRIENT, Adjoint au Maire
- M. Bertrand KERN, Maire
- M. Patrice VUIDEL, Conseiller municipal
- Mme Elodie SAINTE-MARIE, Conseillère municipale

- aux postes de délégués suppléants : 42 voix

- Mlle Kawthar BEN KHELIL, Conseillère municipale
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, Conseillère municipale
- M. Abel BADJI, Conseiller municipal
- Mlle AZOUG Nadia, Adjointe au Maire
- M. Félix ASSOHOUN, Conseiller Municipal.



En conséquence :

- Mme Chantal MALHERBE, née le 12/09/1949
- M. Jean-Jacques BRIENT, né le 25/04/1959
- M. Bertrand KERN, né le 04/02/1962
- M. Patrice VUIDEL, né le 13/06/1971
- Mme Elodie SAINTE-MARIE, née le 01/01/1980,

sont élus délégués titulaires.

- Mlle Kawthar BEN KHELIL, née le 06/12/1983
- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, née le 30/11/1937
- M. Abel BADJI, né le 19/03/1965
- Mlle AZOUG Nadia, née le 12/08/1964
- M. Félix ASSOHOON, né le 23/03/1953,

sont élus délégués suppléants.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE « LA SEIGNEURIE »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à l'élection de deux délégués de la commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite « La Seigneurie » ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**

**PROCEDE** à l'élection de deux délégués de la commune appelés à siéger au Syndicat Intercommunal de la maison de retraite « La Seigneurie ».

Ont obtenu :

- M. Bertrand KERN, Maire 42 voix
- Mlle Sanda RABBAA, Adjointe au Maire, 42 voix

En conséquence :

- M. Bertrand KERN, né le 04/02/1962  
adresse postale : Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc – 93507 PANTIN CEDEX

- Mlle Sanda RABBAA, née le 24/08/1976  
domiciliée 21 Parc des Courtilières – 93500 PANTIN

sont élus délégués titulaires au Syndicat Intercommunal de la maison de retraite « La Seigneurie ».

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE GESTION DE LA BASE REGIONALE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE LA CORNICHE DES FORTS EN SEINE SAINT-DENIS**

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-956 du 15 Mars 2001, portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs " la Corniche des Forts" ;

Vu les statuts modifiés dudit syndicat ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué de la Commune de Pantin appelé à siéger au comité syndical dudit syndicat ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** M. Didier SEGAL-SAUREL, Conseiller municipal, né le 24/04/1953 (*Adresse postale* : 35, rue Marie-Thérèse 93500 PANTIN) en tant que délégué de la Commune au comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et de Gestion de la Base Régionale de Plein Air et de Loisirs de la Corniche des Forts en Seine Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08**  
**Publié le 18/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'OPHLM PANTIN HABITAT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment l'article R 421.55

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de l'OPHLM PANTIN HABITAT ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses 5 représentants au Conseil d'administration de l'OPHLM PANTIN HABITAT comme suit :

- M. Bertrand KERN, Maire - Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX
- M. Gérard SAVAT, Adjoint au maire - Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX
- Mme Chantal MALHERBE, Adjointe au maire - Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX
- Mme Aline ARCHIMBAUD, Adjointe au maire - 62, avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN
- M. Dominique THOREAU, Conseiller municipal - 19, avenue du Cimetière Parisien 93500 PANTIN

en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de l'OPHLM PANTIN HABITAT.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.E.M.I.P.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1524-5 ;

Vu les statuts de la Société anonyme d'Economie Mixte de Construction et de Rénovation de la Ville de Pantin (S.E.M.I.P.) ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de 7 représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de ladite Société. ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE :**

- M. Emmanuel CODACCIONI, Conseiller municipal
- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire
- M. François GODILLE, Adjoint au Maire
- Mme Françoise KERN, Conseillère municipale
- Mme Aline ARCHIMBAUD, Adjointe au Maire
- M. Philippe LEBEAU, Adjoint au Maire
- M. Jean-Pierre HENRY, Conseiller municipal,

en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la Société anonyme d'Economie Mixte de Construction et de Rénovation de la Ville de Pantin (S.E.M.I.P.)

**AUTORISE** Mme Aline ARCHIMBAUD à exercer les fonctions de Présidente et à percevoir à ce titre une indemnité dans la limite du montant perçu par un Adjoint au Maire dans une commune correspondant aux caractéristiques de Pantin. Ce montant pourra être revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice de la fonction publique.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

-----  
**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM PACT 93**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1524-5 ;  
Vu les statuts de la Société anonyme d'Economie Mixte Locale « SEM PACT 93 » ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal (*1 titulaire et son suppléant*) appelé à siéger au conseil d'administration de ladite Société ;  
Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE :**

- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire - Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX (Titulaire)
- Mme Aline ARCHIMBAUD, Adjointe au Maire - 62, avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN (Suppléante).

en qualité de représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration de la Société anonyme d'Economie Mixte Locale « SEM PACT 93 ».

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER REGIONAL D'ILE-DE -FRANCE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 7 du décret N° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France  
Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger à l'assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier

Régional d'Ile-de-France ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** Mme Aline ARCHIMBAUD, Adjointe au Maire en qualité de représentante du Conseil Municipal à l'assemblée spéciale de l'Etablissement Public Foncier Régional d'Ile-de-France.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS D'ECOLES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education ;  
Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 9 mars 2008 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter aux Conseils d'écoles maternelles et élémentaires :

<b>MATERNELLES</b>	<b>ELEMENTAIRES</b>
<b>J. QUATREMAIRE</b> : M. Didier SEGAL-SAUREL Conseiller Municipal	<b>MARCEL CACHIN</b> : Mlle Sanda RABBAA 8ème Adjointe au Maire
<b>JEAN JAURES</b> : M. Félix BENDO Conseiller Municipal	<b>JEAN JAURES</b> : Mme Dorita PEREZ Conseillère Municipale
<b>DIDEROT</b> : Mme Louise-Alice NGOSSO Conseillère Municipale	<b>JEAN LOLIVE</b> : Mme Augusta EPANYA Conseillère Municipale
<b>JEAN LOLIVE</b> : Mme Nathalie BERLU 3ème Adjointe au Maire	<b>EDOUARD VAILLANT</b> : Mme Elodie SAINTE-MARIE Conseillère Municipale
<b>LA MARINE</b> : M. Gérard SAVAT 1er Adjoint au Maire	<b>SADI CARNOT</b> : M. Patrice VUIDEL Conseiller Municipal
<b>JOLIOT CURIE</b> : Mlle Nadia AZOUG 12ème Adjointe au Maire	<b>JOLIOT CURIE</b> : Mme Claude PENNANECH- MOSKALENKO , Conseillère Municipale
<b>MEHUL</b> : M. Abel BADJI Conseiller Municipal	<b>PLEIN AIR</b> : Mme Brigitte PLISSON 10ème Adjointe au Maire
<b>HELENE COCHENNEC</b> : M. François BIRBES Conseiller Municipal	<b>CHARLES AURAY</b> : M. François GODILLE Conseiller Municipal
<b>EUGENIE COTTON</b> : Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX Conseillère Municipale	<b>PAUL LANGEVIN</b> : Mme Ophélie RAGUENEAU- GRENEAU, Conseillère Municipale
<b>LIBERTE</b> : Mlle Sylvie NOUAILLE Conseillère Municipale	<b>HENRI WALLON</b> : Mme Chantal MALHERBE Conseillère Municipale
<b>GEORGES BRASSENS</b> : Mle Kathleen JACOB Conseillère Municipale	<b>LOUIS ARAGON</b> : M. Jean-Pierre HENRY Conseiller Municipal
	<b>JOSEPHINE BAKER</b> : M. Mackendie TOUPOUSSANT Conseiller Municipal

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08**  
**Publié le 18/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS  
D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article D 422-12 relatif à la composition du Conseil d'Administration des collèges et lycées ;

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, complétant la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 9 Mars 2008 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter aux Conseils d'Administration des Etablissements secondaires :

COLLEGE LAVOISIER 4, rue Lavoisier	Mme Nathalie BERLU – 3ème Adjointe au Maire M. Hervé ZANTMAN – Conseiller Municipal M. Gérald NEDAN – Conseiller Municipal
COLLEGE JOLIOT CURIE 86, avenue Jean Lolive	Mme Ourdfia AMOKRANE – Conseillère Municipale M. Bruno CLEREMBEAU – 9ème Adjoint au Maire
COLLEGE JEAN JAURES rue Edouard Renard prolongée	Mlle Nadia AZOUG – 12ème Adjointe au Maire Mlle Sanda RABBAA – 8ème Adjointe au Maire
COLLEGE JEAN LOLIVE 34, rue Cartier Bresson	M. Félix BENDO – Conseiller Municipal Mme Louise-Alice NGOSSO – Conseillère Municipale
LYCEE MARCELIN BERTHELOT 110, avenue Jean Jaurès	Mme Sonia GHAZOUANI-ETTIH – Conseillère Municipale Mlle Nadia AZOUG – 12ème Adjointe au Maire
L.E.P. LUCIE AUBRAC 51, rue Victor Hugo	M. Alain PERIES – 4ème Adjoint au Maire M. François GODILLE – Conseiller Municipal M. Patrice VUIDEL – Conseiller Municipal
L.E.P. SIMONE WEIL 121, avenue Jean Lolive	Mme Ourdia AMOKRANE – Conseillère Municipale Mme Kathleen JACOB – Conseillère Municipale

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08**  
**Publié le 18/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

-----  
**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION PERMANENTE DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983, modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret N° 85-924 du 30 août 1985 modifié par les décrets N° 2004-885 du 27 août 2004 et N° 2005-1145 du 9 septembre 2005 ;

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal désigne ses représentants aux Conseils d'Administration des établissements secondaires de la commune ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal du 9 Mars 2008 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter à la Commission permanente des collèges et lycées :

ETABLISSEMENT	DESIGNATION
COLLEGE LAVOISIER 4, rue Lavoisier	Mme Nathalie BERLU, 3ème Adjointe au Maire
COLLEGE JOLIOT CURIE 86, avenue Jean Jolive	Mme Ourdia AMOKRANE, Conseillère Municipale
COLLEGE JEAN JAURES rue Edouard Renard prolongée	Mme Nadia AZOUG, 12ème Adjointe au Maire
COLLEGE JEAN LOLIVE 34, rue Cartier Bresson	M. Félix BENDO, Conseiller Municipal
LYCEE MARCELIN BERTHELOT 110, avenue Jean Jaurès	Mme Sonia GHAZOUANI-ETTIH, Conseillère Municipale
L.E.P. LUCIE AUBRAC 51, rue Victor Hugo	M. Alain PERIES, 4ème Adjoint au Maire
L.E.P. SIMONE WEIL 121, avenue Jean Lolive	Mme Ourdia AMOKRANE, Conseillère Municipale

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08**  
**Publié le 18/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE PRIVEE SAINT JOSEPH**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association en date du 1er novembre 1996 conclu entre l'Etat et l'école privée Saint-Joseph pour les classes élémentaires et maternelles ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Saint-Joseph ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Saint-Joseph : Madame Françoise KERN, Conseillère Municipale.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE PRIVEE LES BENJAMINS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Les Benjamins en date du 4 octobre 2006 avec effet au 1er septembre 2006 pour les classes élémentaires ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Les Benjamins ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Les Benjamins : Monsieur David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARTHE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école privée Sainte-Marthe le 12 octobre 2004 avec effet au 1er septembre 2004 modifié par l'avenant N° 1 en date du 8 février 2005 pour les classes élémentaires ;

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Sainte-Marthe ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** pour le représenter au sein du Conseil d'Administration de l'école privée Sainte-Marthe : Monsieur Abel BADJI, Conseiller Municipal.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION LAIQUE DES CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES DE L'ENFANCE A PANTIN (A.C.E.L.V.E.P.)**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de l'Association Laïque des Centres de Loisirs et de Vacances de l'Enfance à PANTIN (A.C.E.L.V.E.P.) ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de onze représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration de l'A.C.E.L.V.E.P. ;

Considérant que Monsieur le Maire est Président de droit de ladite Association ;

Sur propositions de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE :**

- Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, Conseillère Municipale – 32, rue Charles Auray à Pantin
- Mlle Kawthar BEN KHELIL, Conseillère Municipale 44, avenue de la Division Leclerc à Pantin
- M. Hervé ZANTMAN, Conseiller Municipal – 6, rue Jules Jaslin à Pantin
- M. François GODILLE – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc – Pantin
- M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc à Pantin

- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Conseillère Municipale – 32, rue Méhul à Pantin
- M. Patrice VUIDEL, Conseiller Municipal – 19 bis, Quai de l'Ourcq à Pantin
- M. Philippe LEBEAU, 5ème Adjoint au Maire – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc à Pantin
- M. Mackendie TOUPOISSANT, Conseiller Municipal – 62, avenue Edouard Vaillant à Pantin
- Mme Malika BENISTY, Conseillère Municipale – 12, rue Montgolfier à Pantin
- M. Mehdi YAZI-ROMAN, Conseiller Municipal – 57 ter, rue Jules Auffret à Pantin

en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'administration de l'A.C.E.L.V.E.P.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

**Publié le 22/04/08**

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DU PARC DE LOISIRS DE MONTROGNON**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de l'Association du Parc de Loisirs de Montrognon (A.P.L.M.) ;  
Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Considérant que Monsieur le Maire est président d'honneur de ladite association ;  
Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de cinq représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'A.P.L.M. ;

Sur propositions de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

DESIGNE :

- M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire – Mairie – 45, avenue du Général Leclerc à PANTIN
- M. Bruno CLEREMBEAU, 9ème Adjoint au Maire – 1, rue Régnauld à PANTIN
- M. François GODILLE, Conseiller Municipal – Mairie – 45, avenue du Général Leclerc à PANTIN
- Mlle Nadia AZOUG, 12ème Adjointe au Maire – 42, rue Magenta à PANTIN
- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Conseillère Municipale – 32, rue Méhul à PANTIN

en qualité de représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration de l'A.P.L.M.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

**Publié le 22/04/08**

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « EREQUA » – REGIE DE QUARTIER**

Le Conseil Municipal,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008 ;

Vu les statuts de l'Association « EREQUA » - REGIE DE QUARTIER, en date du 28 avril 1999 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de 4 représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association «EREQUA » - REGIE DE QUARTIER comme suit :



- Mme Aline ARCHIMBAUD, Adjointe au Maire
- M. François BIRBES, Conseiller Municipal
- Mme Dorita PEREZ, Conseillère Municipale
- Mlle Sanda RABBAA, Adjointe au Maire

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU « PLIE, MODE D'EMPLOI »**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de l'association « PLIE, Mode d'Emploi » en date du 19 janvier 2006 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal appelé à siéger au conseil d'administration de ladite association, le Maire ou son représentant étant membre de droit ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**DESIGNE** M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire au conseil d'administration de l'association « PLIE, Mode d'Emploi ».

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'I.M.E.P.P. (INSTITUT MUNICIPAL D'EDUCATION PERMANENTE DE PANTIN)**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de l'Institut Municipal d'Education Permanente de Pantin (I.M.E.P.P.) prévoyant que le Maire est Président d'honneur de ladite association ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au conseil d'administration de l'Institut Municipal d'Education Permanente de Pantin (I.M.E.P.P.) comme suit :

- M. François BIRBES, Conseiller Municipal
- M. Bruno CLEREMBEAU, Adjoint au Maire
- Mme Françoise KERN, Conseillère Municipale
- M. Félix BENDO, Conseiller Municipal
- Mme Louise-Alice NGOSSO, Conseillère Municipale
- 

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA MISSION LOCALE DE LA LYR PANTIN, LE PRE SAINT-GERVAIS, LES LILAS**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la MISSION LOCALE DE LA LYR - Pantin, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration de ladite association ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au conseil d'administration de la MISSION LOCALE DE LA LYR, Pantin, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, comme suit :

- M. François BIRBES, Conseiller Municipal
- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire
- Mme Ourdia AMOKRANE, Conseillère Municipale
- Mme Louise-Alice NGOSSO, Conseillère Municipale
- M. Patrice VUIDEL, Conseiller Municipal

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'OFFICE DES SPORTS DE PANTIN**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de l'Office des Sports de Pantin adoptés le 17 janvier 1992 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants du Conseil Municipal à l'Office des Sports ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger à l'Office des Sports de Pantin comme suit :

- M. Emmanuel CODACCIONI, Conseiller Municipal
- M. Abel BADJI, Conseiller Municipal
- M. François GODILLE, Conseiller Municipal

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION PACT ARIM DE LA SEINE SAINT-DENIS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de l'association PACT ARIM de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal à ladite association ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** : M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire, Mairie de Pantin, 45, avenue du Général Leclerc 93507 PANTIN CEDEX en tant que représentant du Conseil municipal à l'association PACT ARIM de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT D'INITIATIVE & OFFICE DE TOURISME**

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat d'Initiative & Office de Tourisme de Pantin ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du Syndicat d'Initiative & Office de Tourisme ;

Considérant que Monsieur le Maire est de droit Président d'Honneur ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au conseil d'administration du Syndicat d'Initiative & Office de Tourisme comme suit :

- Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, Conseillère Municipale
- Mme Françoise KERN, Conseillère Municipale
- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère Municipale.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSOCIATION « SYNCOM »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la Commune à l'association SYNCOM (aide à la coordination des travaux de voirie) en date du 10 septembre 2003 ;

Vu les statuts de ladite association en date du 11 juillet 2003 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de deux représentants du Conseil Municipal (un représentant titulaire et un représentant suppléant) appelés à siéger à l'assemblée générale de ladite association ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger à l'assemblée générale du SYNCOM comme suit :

- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire
- M. Didier SEGAL-SAUREL, Conseiller Municipal, en tant que représentant suppléant.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE GESTION DE L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE « LOUISE MICHEL »**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N° 75.535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi N° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le règlement général de l'Institut Médico-Pédagogique « Louise Michel » et notamment son article III prévoyant que le Maire de Pantin ou son adjoint spécialement délégué à cet effet est Président de droit du Comité de Gestion dudit établissement ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 5 représentants du Conseil Municipal au Comité de Gestion de l'Institut Médico-Psycho-Pédagogique « Louise Michel » ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au Comité de Gestion de l'Institut Médico-Psycho-Pédagogique « Louise Michel » comme suit :

- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire
- Mme Françoise KERN, Conseillère Municipale
- Mlle Sanda RABBAA, Adjointe au Maire
- M. Félix ASSOHOON, Conseiller Municipal
- Mme Claude PENNANECH-MOSKALENKO

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE DE GESTION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le règlement intérieur du Centre Médico Psycho-Pédagogique et notamment son article 13 prévoyant que la présidence du Centre Médico-Psycho-Pédagogique est assurée par le Maire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation de 3 représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au Comité de Gestion du Centre Médico-Psycho-Pédagogique ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au Comité de Gestion du Centre Médico-Psycho-Pédagogique comme suit :

- M. Jean-Jacques BRIENT, Adjoint au Maire
- Mlle Kathleen JACOB, Conseillère Municipale
- M. Patrice VUIDEL, Conseiller Municipal

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LAREGIE FUNERAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1995 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière afin d'assurer le service extérieur des pompes funèbres comprenant la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Vu le règlement intérieur de la régie funéraire ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation de ladite régie composé de 3 membres du Conseil Municipal et de deux personnalités qualifiées ou fonctionnaires municipaux ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie funéraire comme suit :

- M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire
- M. Gérard SAVAT, Adjoint au Maire
- M. Abel BADJI, Conseiller Municipal
- Mme Jocelyne CHATELIER-SAVAT, fonctionnaire territoriale
- Mme Anne-Gaël GUILLOU, personnalité qualifiée

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Insertion du Département de la Seine Saint-Denis ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** ses représentants appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Insertion du Département de la Seine Saint-Denis comme suit :

- M. François BIRBES, Conseiller Municipal, membre titulaire
- Mme Ourdia AMOKRANE, Conseillère Municipale, membre suppléant.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

## **OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 paragraphe 3 relatif à la commission communale des impôts directs ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs de Pantin, présidée par le Maire ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**PROPOSE** la liste des contribuables susceptibles d'être désignés membres de la commission communale des impôts directs de Pantin, comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
YAZI-ROMAN Mehdi	KERN Françoise
RAGUENEAU-GRENEAU Ophélie	NGOSSO Louise-Alice
MALHERBE Chantal	NEDAN Gérald
BRIENT Jean-Jacques	AZOUG Nadia
GODILLE François	BENISTY Malika
ZANTMAN Hervé	PERIES Alain
AMSTERDAMER David	SAINTE-MARIE Elodie
JACOB Kathleen	
CLEREMBEAU Bruno	
AMOKRANE Ourdia	
LEBEAU Philippe	
VUIDEL Patrice	
BENDO Félix	
THOREAU Dominique	
BERTHENET Fernand-Paul	
NOUAILLE Sylvie	

**DIT** que les 9 membres suppléants manquants seront désignés lors d'une prochaine séance du Conseil municipal.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 25/04/08**  
**Publié le 25/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

## **OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil Municipal,

Vu le décret N° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un membre du Conseil municipal susceptible d'être appelé à participer aux séances du Conseil de discipline de recours du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Île-de-France ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** : Madame Brigitte PLISSON, 10<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en qualité de représentante du Conseil municipal au Conseil de discipline de recours du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Île-de-France.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08**  
**Publié le 18/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

---

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DES MARCHES FORAINS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal N° 1996/060D en date du 27 juin 1996 relatif à la réglementation sur la tenue des marchés, modifié par l'arrêté municipal N° 1996/095D en date du 16 octobre 1996 ;

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal en date du 9 mars 2008, il convient de désigner six représentants du Conseil Municipal siégeant à la commission des marchés forains ;

Considérant que cette commission est présidée de droit par M. le Maire ou l'Adjoint délégué ;

Sur propositions de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE :**

- M. David AMSTERDAMER, 11ème Adjoint au Maire – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc à Pantin
- M. Emmanuel CODACCIONI, Conseiller Municipal – 101, avenue Jean Lolive à Pantin
- M. Gérard SAVAT, 1er Adjoint au Maire – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc à Pantin
- M. François GODILLE, Conseiller Municipal – Mairie de Pantin – 45, avenue du Général Leclerc à Pantin
- Mlle Nadia AZOUG, 12ème Adjointe au Maire – 42, rue Magenta à Pantin
- Mme Malika BENISTY, Conseillère Municipale – 12, rue Montgolfier à Pantin

en qualité de représentants du Conseil Municipal au sein de la commission des marchés forains.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379 et 1520 à 1526, 1636 B sexies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 1994, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif 2008 ;

Vu l'état de notification 1259 TEOM des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la Commune ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable de la 1<sup>ère</sup> Commission ;

**Après en avoir délibéré :**

**à l'unanimité**

**FIXE** le taux de la TEOM pour l'exercice 2007 à 4,39 %.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ETALEMENT D'UNE CHARGE DE RENEGOCIATION DE DETTE ET SON AMORTISSEMENT SUR 5 ANS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2008 adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 décembre 2007,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 février 2008 ;

Vu la décision modificative n° 2 adoptée par le Conseil Municipal en date de ce jour ;

Considérant que suite au changement du système informatique de la trésorerie municipale, un travail de mise à jour sur l'enregistrement comptable des emprunts a été nécessaire, et ce, depuis 1997 ;

Considérant qu'à l'issue de cette collaboration avec le comptable public, il convient de constater un écart de 1 638 885,28 € relatif à la comptabilisation des écritures de réaménagement de la dette ;

Considérant que pour apurer cet écart, il est nécessaire de procéder à des ajustements comptables qui permettront de diviser par 5 le poids budgétaire de cette charge en section de fonctionnement pour l'exercice 2008 et de le répartir de façon équivalente sur les 4 exercices suivants ;

**Après en avoir délibéré :**

**à l'unanimité**

**APPROUVE** l'ensemble des écritures d'ordre comptable telles que décrites ci-dessous :

- 1 la constatation de pénalités de renégociation de la dette par un mandat au compte 668 « Autres charges financières », et un titre au compte 1641 « Emprunts », pour un montant de 1 638 885,28 €
- 2 le transfert de la charge en section d'investissement par opération d'ordre avec l'émission d'un titre en compte 796 et d'un mandat en compte 4817 pour un montant de 1 638 885,28 €
- 3 l'amortissement de cette charge sur 5 ans toujours par opération d'ordre avec l'émission d'un titre en compte 4817 et un mandat en compte 6862 pour un montant de 327 777,05 €.

**APPROUVE** leur intégration dans la décision modificative N° 2 du budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2008.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 25/04/08**  
**Publié le 25/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL VILLE - DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2008 adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 décembre 2007,

Vu la décision modificative n° 1 adoptée par le Conseil municipal lors de sa séance du 13 février 2008 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement de certaines inscriptions budgétaires, destinées à de prendre en compte, d'une part les notifications des bases de la fiscalité et des compensations pour l'année 2008, d'autre part la notification du Fonds de Solidarité de la région Île-de-France (FSRIF), et enfin de procéder à d'autres écritures et ajustements ;



Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative N° 2 telle que ci-annexée.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 15/04/08**  
**Publié le 15/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

	DEPENSES		RECETTES	
	Réel	Ordre	Réel	Ordre
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Rappel des crédits ouverts</b>	<b>25 612 767,00</b>	<b>309 500,00</b>	<b>19 679 644,28</b>	<b>6 242 622,72</b>
Article 1641			5 002 291,00	1 638 886,00
Article 2042	8 062 933,00			
Article 204164			2 906 800,00	
Article 2132	8 733 895,00			
Article 21318	1 060 000,00			
Article 2312	-410 000,00			
Article 2313	650 000,00			
Article 27638	2 906 800,00			
Article 4817		1 638 886,00		327 777,20
Article 021				12 766 759,80
Total des nouveaux crédits	21 003 628,00	1 638 886,00	7 909 091,00	14 733 423,00
<b>Nouveau total après DM</b>	<b>46 616 395,00</b>	<b>1 948 386,00</b>	<b>27 588 735,28</b>	<b>20 976 045,72</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Rappel des crédits ouverts</b>	<b>98 617 183,98</b>	<b>6 242 622,72</b>	<b>104 550 306,70</b>	<b>309 500,00</b>
Article 6218	848,00			
Article 6226	-1 000,00			
Article 6232	-980,00			
Article 6281	2 035,00			
Article 6288	-1 011,00			
Article 64131	1 143,00			
Article 6574	-2 035,00			
Article 668		1 638 886,00		
Article 6745	19 880,00			
Article 678	1 000,00			
Article 6862		327 777,20		
Article 7311			11 757 263,00	
Article 743			-123 120,00	
Article 7411			38 717,00	
Article 74123			89 144,00	
Article 74833			666 968,00	
Article 74834			658 080,00	
Article 74835			27 365,00	
Article 796				1 638 886,00
Article 023		12 766 759,80		
Total des nouveaux crédits	19 880,00	14 733 423,00	13 114 417,00	1 638 886,00
<b>Nouveau total après DM</b>	<b>98 637 063,98</b>	<b>20 976 045,72</b>	<b>117 664 723,70</b>	<b>1 948 386,00</b>
<b>TOTAL BUDGET</b>	<b>145 253 458,98</b>	<b>22 924 431,72</b>	<b>145 253 458,98</b>	<b>22 924 431,72</b>

*Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil municipal  
en date du 10 avril 2008*

Po/le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et l'article R.2123-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, fixant à 12 le nombre des Adjointes au Maire ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à 12 Adjointes au Maire et à 11 Conseillers Municipaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Sur la proposition du Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à la majorité**

**APPROUVE** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximum en application des textes susvisés, soit une indemnité correspondant 145 % du traitement afférent à l'indice brut 1015 (*correspondant à la strate démographique supérieure à une commune de 100 000 à 200 000 habitants*), majorée de 15 % au motif qu'il s'agit d'une commune ayant la qualité de chef-lieu de canton.

**APPROUVE** les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjointes au Maire au taux de 44 % du traitement afférent à l'indice brut 1015 majorée de 15 % au motif qu'il s'agit d'une commune ayant la qualité de chef-lieu de canton.

**DIT** que l'enveloppe mensuelle maximale des indemnités à répartir entre les Adjointes au Maire et les Conseillers Municipaux délégués est calculée comme suit :

Indemnité de base (strate de 50.000 à 99.000 habitants) : 44 % de l'indice 1015 (1)	1.646,15 €
Majoration chef lieu de canton : 15 % de l'indemnité de base (2)	246,92 €
Indemnité maximale totale par adjoint = (1) + (2)	1.893,07 €.

**DIT** en conséquence que l'enveloppe mensuelle à répartir entre les adjointes au Maire et les Conseillers Municipaux délégués, calculée sur la base de 12 adjointes au Maire est de 22 716,84 €.

**DIT** que l'indemnité du Maire est écartée du fait de son indemnité de Conseiller Général et que la partie écartée est reversée à Monsieur Gérard SAVAT, Premier adjoint au Maire.

**DIT** que les indemnités mensuelles brutes pour les Adjointes au Maire délégués et les Conseillers Municipaux délégués sont fixées comme suit :

Adjointes au Maire ayant délégation	1.400,00 €
Adjoint au Maire ayant délégation	715,00 €
Conseillers Municipaux délégués	600,00 €.

**FIXE** les indemnités brutes allouées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux délégués conformément à l'annexe jointe.

**DIT** que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté ministériel.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/04/08**  
**Publié le 11/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

## ANNEXE A LA DELIBERATION DU 10 AVRIL 2008

### **INDEMNITES BRUTES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Monsieur Bertrand KERN	Maire	6.042,13 € - part écartée
Monsieur Gérard SAVAT	Adjoint au Maire	1.400,00 € + part écartée
Madame Aline ARCHIMBAUD	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Madame Nathalie BERLU	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Monsieur Alain PERIES	Adjoint au Maire	1.400,00 €
Monsieur Philippe LEBEAU	Adjoint au Maire	715,00 €
Monsieur Jean Jacques BRIENT	Adjoint au Maire	1.400,00 €
Madame Chantal MALHERBE	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Mademoiselle Sanda RABBAA	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Monsieur Bruno CLEREMBEAU	Adjoint au Maire	1.400,00 €
Madame Brigitte PLISSON	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Monsieur David AMSTERDAMER	Adjoint au Maire	1.400,00 €
Mademoiselle Nadia AZOUG	Adjointe au Maire	1.400,00 €
Madame Claude PENNANECH-MOSKALENKO	Conseillère municipale déléguée	600,00 €
Madame Dorita PEREZ	Conseillère municipale déléguée	600,00 €
Monsieur Emmanuel CODACCIONI	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Madame Marie Thérèse TOULLIEUX	Conseillère municipale déléguée	600,00 €
Monsieur Mehdi YAZI-ROMAN	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Monsieur François BIRBES	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Mademoiselle Kawthar BEN KHELIL	Conseillère municipale déléguée	600,00 €
Monsieur François GODILLE	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Monsieur Hervé ZANTMAN	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Monsieur Didier SEGAL-SAUREL	Conseiller municipal délégué	600,00 €
Madame Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU	Conseillère municipale déléguée	600,00 €

---

### **OBJET : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE, DU DIRECTEUR DE CABINET ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2123-19 ;

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 21 ;

Considérant qu'au regard de leurs fonctions et de leur rôle de représentation de la Municipalité il est nécessaire de permettre au Maire et aux adjoints au Maire d'obtenir le remboursement des frais de représentation qu'ils auront exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives attestant des sommes exposées ;

Considérant qu'il est également nécessaire que le Maire puisse disposer d'un véhicule de fonction, compte tenu des nombreux déplacements qu'impliquent les fonctions du Maire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire communal ;

Considérant par ailleurs que, au regard de la nature de leur mission de représentation de la collectivité auprès du public et auprès des institutions extérieures à la municipalité, il est nécessaire de permettre aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, de Directeur Général des Services Techniques, de Directeur Général Adjoint des Services ou de Directeur de Cabinet de pouvoir obtenir le remboursement des frais de représentation qu'ils auront exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de toute pièce justificative attestant des sommes exposées ;

Considérant enfin que, compte tenu de leur fonction, il est également nécessaire d'autoriser l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, au Directeur Général des Services Techniques ainsi qu'au Directeur de Cabinet en cas de nécessité absolue de service ;

L'attribution effective de chaque véhicule, ainsi que les modalités de son utilisation, feront l'objet de décisions individuelles prises par le Maire.

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à obtenir le remboursement des frais de représentation qu'il aura exposés dans le cadre de ses

fonctions, sur présentation des justificatifs attestant des sommes exposées.

**AUTORISE** les Adjoints au Maire à obtenir le remboursement des frais de représentation qu'ils auront exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de toute pièce justificative attestant des sommes exposées.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à disposer d'un véhicule de fonction.

**AUTORISE** le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, les Directeurs Généraux Adjoints des Services et de Directeur de Cabinet à obtenir le remboursement des frais de représentation qu'ils auront exposés dans le cadre de leurs fonctions, sur présentation de toute pièce justificative attestant des sommes exposées.

**AUTORISE** le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, et le Directeur de Cabinet à disposer d'un véhicule de fonction, en fonction des décisions individuelles qui seront prises par le Maire.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/04/08**  
**Publié le 11/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : ADOPTION DES TARIFS SEJOURS ETE 2008**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2007 adoptant la grille unique de quotient familial pour l'année 2007/2008 applicable à l'ensemble des prestations périscolaires, de loisirs et de vacances, du sport et de la culture ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuvait la mise à jour des modalités de calcul des quotients familiaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des séjours des centres de vacances Eté 2008 ;

Sur la proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à la majorité**

**APPROUVE** les tarifs à la journée des séjours en centres de vacances Eté 2008 comme suit :

<b>LONGUE DISTANCE ET ETRANGER</b>		
<b>CODE TARIF</b>	<b>TARIFS A LA JOURNEE</b>	
	<b>1<sup>ER</sup> ENFANT</b>	<b>2<sup>EME</sup> ENFANT</b>
1	9,10 €	8,20 €
2	9,50 €	8,55 €
3	9,95 €	8,95 €
4	10,45 €	9,35 €
5	10,95 €	10,55 €
6	13,50 €	12,30 €
7	15,70 €	14,15 €
8	18,30 €	16,45 €
9	21,30 €	19,30 €
10	24,40 €	22,20 €
11	27,60 €	25,15 €
12	30,90 €	28,15 €
13	34,30 €	31,20 €
14	37,80 €	34,30 €

<b>OLERON / LE REVARD / SEJOURS EXTERIEURS</b>	
<b>TARIFS A LA JOURNEE</b>	

CODE TARIF	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>EME</sup> ENFANT
1	6,05 €	5,45 €
2	6,35 €	5,70 €
3	6,65 €	5,95 €
4	7,05 €	6,25 €
5	8,45 €	7,55 €
6	10,10 €	9,05 €
7	11,85 €	10,70 €
8	14,00 €	12,60 €
9	16,25 €	14,65 €
10	19,25 €	17,35 €
11	22,50 €	20,25 €
12	26,00 €	23,45 €
13	30,00 €	26,95 €
14	34,50 €	30,75 €

SAINT MARTIN D'ECUBLEI / SENAILLY		
CODE TARIF	TARIFS A LA JOURNEE	
	1 <sup>ER</sup> ENFANT	2 <sup>EME</sup> ENFANT
1	5,75 €	5,20 €
2	6,05 €	5,45 €
3	6,35 €	5,70 €
4	6,75 €	6,05 €
5	8,05 €	7,25 €
6	9,75 €	8,75 €
7	11,70 €	10,50 €
8	13,80 €	12,40 €
9	16,05 €	14,40 €
10	18,45 €	16,55 €
11	21,50 €	19,25 €
12	24,65 €	22,10 €
13	27,90 €	25,10 €
14	31,25 €	28,25 €

**APPROUVE** les forfaits minimaux de participation des familles (1) comme suit :

<b>60 €</b>	pour un séjour de 4 ans à 13 ans
<b>90 €</b>	pour les séjours longues distances (+ de 1 000 Km) et à l'étranger

*Les bons vacances de la C.A.F. viennent en déduction de la facture des familles, toutefois il reste à leur charge une contribution minimale*

**DECIDE** de reconduire les clauses d'annulation non justifiée comme suit :

une contribution minimale (*cf: ci-dessus*) si l'annulation intervient 15 jours et plus avant le départ l'intégralité du coût du séjour si l'annulation intervient moins de 15 jours avant le départ.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 110 qui détermine que l'autorité territoriale peut pour former son cabinet librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions ;

Considérant que l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet est fixé à trois personnes pour une commune de 50 000 habitants ;

Considérant que leur rémunération ne peut excéder 90% de celle afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonction dans la collectivité ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** la création de trois postes de collaborateurs de cabinet.  
**DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des effectifs modifié annexé au budget 2007;

Considérant les mouvements de personnel, les lauréats aux concours et examens, les avancements de grades et promotions internes ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DECIDE** la modification du tableau des effectifs comme suit :

<b>NOUVEAU</b>	<b>NB</b>	<b>ANCIEN</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Animateur	1	Adjoint d'animation 1ère classe	Réussite concours
Adjoint technique 1ère classe	1	Adjoint technique 2 è classe	Réussite concours
Gardien de police	1	Adjoint technique 2 è classe	Réussite concours
Chef de police municipale	1	Gardien de police	Transformation
Rédacteur	1	Animateur	Transformation

**DIT** que les postes transformés restant vacants pourront être pourvus par des agents non titulaires,

**DIT** que les agents non titulaires recrutés en fonction du niveau de diplômes permettant de se présenter au concours correspondant, se verront attribuer un traitement qui oscillera entre l'échelon 1 et 6 pour les catégories A et 1 et 5 pour les catégories B et ce, en fonction de l'expérience professionnelle.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 29/04/08**  
**Publié le 29/04/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : MISSION A MADAGASCAR**

Le Conseil Municipal,

Considérant que depuis quatre années, la Ville de Pantin développe avec son partenaire Nature et Tourisme, en collaboration avec l'association « L'école du coeur », une action de coopération avec la population de Madagascar ;

Considérant que chaque année, 5 jeunes pantinois participent à des chantiers solidaires dans des villages de l'île dans le cadre des séjours d'Eté de la Ville de Pantin en direction des enfants de 13 à 16 ans ;

Considérant que l'association organisatrice invite les élus municipaux de Pantin concernés à se rendre sur place pour visiter les chantiers réalisés et découvrir les projets pour 2008 ;

Sur proposition de M. le Maire de charger Mme Marie-Thérèse TOULLIEUX, conseillère municipale déléguée à l'enfance et Mme Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, conseillère municipale déléguée à la coopération décentralisée, d'une mission sur place pour évaluer les actions auxquelles ont participé les jeunes pantinois et préparer les séjours de l'été 2008 ainsi que de prendre en charge les frais inhérents à cete mission ;

Considérant que les frais de cette mission seront pris en charge par la Ville de Pantin ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** la mission d'évaluation des actions menées par les jeunes pantinois dans les chantiers solidaires de Madagascar et de préparation des séjours pour l'été 2008.

**DIT** que cette mission est confiée à Mmes Marie-Thérèse TOULLIEUX et Ophélie RAGUENEAU-GRENEAU, conseillères municipales.

**APPROUVE** la prise en charge des frais inhérents à cette mission.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 20 MAI 2008**

**OBJET : APPROBATION DU PÉRIMÈTRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITÉ**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.214-1 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 instaurant un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des fonds de commerces et artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 juin 2007 délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en application des dispositions de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 modifiant l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 16 mars 2008 autorisant le Maire à exercer le droit de préemption visé à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, suivant les modalités prévues par le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-Saint-Denis et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis sur le projet analysant le commerce et l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre ;

Vu le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération ;

Vu le périmètre de sauvegarde tel que défini par la liste des rues annexée à la présente délibération ;

Considérant que le commerce et l'artisanat pantinois connaissent de profondes mutations depuis plusieurs années ;

Après avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ci-anexé.

**APPROUVE** le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur dudit périmètre.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : SUBVENTION ANNUELLE AU PLIE INTERCOMMUNAL**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 15 décembre 2005, du 9 mars 2006 et du 27 octobre 2007 ;

Vu les statuts de l'association PLIE mode d'emploi ;

Vu la convention de financement annuelle entre la Commune de Pantin et l'association PLIE mode d'emploi annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'après deux années d'existence, le PLIE affiche des résultats en forte progression : 433 personnes ont bénéficié d'un accompagnement renforcé et 251 ont trouvé un emploi ou une sortie positive à leur parcours d'insertion ;

Considérant pour l'année 2008, les concours financiers apportés par la Commune de Pantin à l'association PLIE mode d'emploi repose notamment sur une subvention annuelle de 34 470 € ;

Considérant que cette subvention annuelle fait l'objet d'un versement unique à la signature de la convention ;

Après avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 34 470 € à l'association PLIE mode d'emploi pour l'année 2008.

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de cette subvention

**APPROUVE** la convention de financement correspondante.

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08  
Publié le 30/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET: RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU RESEAU DES TERRITOIRES POUR L' ECONOMIE SOLIDAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2005 approuvant l'adhésion de la Commune au Réseau des Territoires pour l' Economie Solidaire (RTES) ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer au Réseau des Territoires de l' Economie Solidaire ;

Après avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**SOLLICITE** le renouvellement de l'adhésion de la Commune au Réseau des Territoires pour l'Economie Solidaire (RTES) pour l'année 2008

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de la somme de 410 € représentant d'une part, le montant de la cotisation annuelle 2008 pour 380 € et d'autre part, la régularisation de la cotisation 2007 pour 30 €.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08  
Publié le 30/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION « ELUS, SANTE PUBLIQUE & TERRITOIRES »**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'association « Elus, Santé Publique & Territoires » créée à l'initiative d'élus locaux en charge de la Santé a pour objectifs de fédérer les élus locaux pour :

- promouvoir toute politique visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, favorisant l'accès aux droits, aux soins, à la prévention, à la santé égale pour tous, contribuant à l'éducation et à la promotion de la santé et intégrant les déterminants de la santé, en particulier environnementaux ;

- affirmer, faire reconnaître et légitimer le rôle des communes et de leurs groupements dans la mise en oeuvre de politiques territoriales de santé publique, en particulier dans le cadre d'une coproduction avec l'Etat ;
- développer et consolider toute forme de programme de santé publique contractualisé entre les collectivités territoriales de l'Etat, dans la logique et sur le modèle des « Ateliers Santé Ville », développés dans le cadre de la Politique de la ville.

Sur proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'association « Elus, Santé Publique & Territoires ».

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de la cotisation annuelle.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Publié le 06/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

---

**OBJET : SUBVENTION DES PROJETS D'ACTION EDUCATIVE DES ECOLES DU 1<sup>ER</sup> DEGRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif 2008 ;

Considérant qu'une dotation de 20 000 € a été adoptée pour permettre le financement des projets pédagogiques des écoles maternelles et élémentaires ;

Considérant que ces projets s'inscrivent dans le projet d'école validé par le conseil d'école en début d'année scolaire et que chaque demande de projet fait l'objet d'un dossier présentant les objectifs, le déroulement de l'action ainsi que les classes concernées ;

Considérant que pour prétendre à un financement de la part de la ville, chaque projet doit préalablement être validé par l'Inspecteur de l'Education Nationale ;

Vu la demande déposée par l'école élémentaire Jean Jaurès, pour son projet "Mille et un carreaux" dont le but est la création et la fabrication d'une mosaïque qui sera apposée sur l'un des murs de l'école ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** le versement d'une subvention de 600 € à l'école élémentaire Jean Jaurès.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Po/le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2008 AUX ASSOCIATIONS 2<sup>EME</sup> SESSION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu le Budget primitif 2008 ;

Sur proposition de M. le Maire de procéder à l'attribution de subventions de fonctionnement 2008 aux associations comme suit :

ASSOCIATION	SUBVENTION 2008 (en €)
Amicale Chateaubriant	150,00
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance ARAC	300,00
ADDEVA	150,00
APAJH	900,00
Horizon Soleil	150,00
Ligue contre le cancer	200,00
Réseau Ville Hôpital	300,00
AHUEFA <i>(complément 1ère session)</i>	500,00
Maison des syndicats	60 000,00
Culture et Citoyenneté	1 300,00
4 Chem'1 Evolution <i>(complément 1ère session)</i>	2 000,00
Ass Pantinoise du Ciné 104	2 000,00
Archipel 93	2 000,00
DE-CI DE-LA <i>(complément 1ère session)</i>	5 000,00
Hôtel social 93	450,00
Le Refuge	10 000,00
Secours Catholique	6 100,00
Commerçants et Artisans de Pantin	150,00
Fédération des oeuvres laïques - La FOL	5 000,00

Après avis favorable des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** l'attribution des subventions de fonctionnement 2008 aux associations conformément à la répartition ci-dessus.

**APPROUVE** la convention à conclure avec l'association " La Maison des Syndicats".

**AUTORISE** M. le Maire à la signer.

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement des subventions.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08**  
**Publié le 30/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE D'ENTRAIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR SECTION DE LA SEINE SAINT DENIS OUEST**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif 2008 ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à la Société d'Entraide des membres de la Légion d'Honneur - Section de la Seine-Saint-Denis Ouest .

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à son versement.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08**  
**Publié le 30/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE D'ACTIONS SOCIALES ET CULTURELLES**

Le Conseil Municipal,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Comité d'Actions Sociales et Culturelles a acquis 2 mobilhomes pour le centre d'Oléron d'un montant de 15 000 €.

Cet achat était initialement prévu par les Services Techniques et une ligne de crédit est actuellement disponible sur le budget d'investissement.

Il est donc proposé de verser une subvention de 15 000 € au Comité d'Actions Sociales et Culturelles et de procéder au virement de crédit nécessaire.

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 € au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC).

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au virement de crédit nécessaire.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08**  
**Publié le 30/05/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES DEVELOPPEURS ET DES UTILISATEURS DE LOGICIELS LIBRES POUR LES ADMINISTRATIONS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ADULLACT)**

Le Conseil Municipal,

Il a été exposé ce qui suit :

L'ADULLACT, Association des Développeurs et Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales, s'est donnée pour tâche de constituer, développer et promouvoir un patrimoine commun de logiciels libres sur fonds publics.

Elle constitue le lieu privilégié pour participer activement au développement du logiciel libre, à notre mesure, par la mutualisation. De nombreuses collectivités en sont membres Villes, Départements, Régions, etc....

L'adhésion de la Commune à l'ADULLACT aurait pour effet :

- de soutenir la structure nécessaire pour animer cette communauté à l'échelon national.
- de permettre à notre collectivité d'y jouer un rôle actif et de faire entendre sa voix dans les choix d'architecture et le

développement de ce patrimoine commun de logiciels.

□ d'avoir accès aux services réservés aux adhérents, et notamment à un espace de téléchargement de logiciels ayant fait l'objet d'un contrôle qualité suffisant pour qu'ils soient pris en charge sans surprise par des professionnels de l'informatique.

Après avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**AUTORISE** M. le Maire à solliciter l'adhésion de la Commune.

**AUTORISE** M. le Maire à désigner un représentant de la ville de Pantin auprès de l'ADULLACT.

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement de la cotisation prévue dans le règlement intérieur de l'association de 3 000 €.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Publié le 06/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE FUNERAIRE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2221-14 ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décidait la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière afin d'assurer le service extérieur des pompes funèbres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 fixant la composition du conseil d'exploitation de ladite régie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation du directeur ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable de la 4<sup>ème</sup> Commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**DESIGNE** Monsieur Bernard TILLIER, Directeur de la régie Funéraire.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Publié le 06/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DESIGNATION D'ASSOCIATIONS LOCALES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1413-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2003 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.) ;

Vu l'élection en date du 10 avril 2008 des représentants (4 titulaires et 4 suppléants) du conseil municipal appelés à siéger à ladite commission ;

Considérant qu'il convient de compléter la composition de la Commission Consultative des Services Publics locaux par la nomination de 4 associations locales ;

Sur proposition de M. le Maire ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**NOMME** à la Commission Consultative des Services Publics locaux les associations suivantes :

- Le Relais
- CLCV (Consommation Logement et Cadre de Vie)
- APF (Association des Paralysés de France)
- Jolis Mômes

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Publié le 06/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,



**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 10 JUIN 2008**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF VILLE 2007**

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Aline ARCHIMBAUD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif de la Commune, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives n° 1 ; 2 ; 3 et 4 de l'exercice 2007 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

1°) **ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2007, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX / SOLDES	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	41 788 143,22	42 754 765,86	104 195 881,22	110 363 205,62	145 984 024,44	153 117 971,48
<b>Résultats de l'exercice</b>		966 622,64		6 167 324,40		7 133 947,04
Résultats reportés	9 616 830,83			9 665 506,10		48 675,27
Part affectée à l'investissement			9 617 034,58		9 617 034,58	
<b>Résultats cumulés</b>	51 404 974,05	42 754 765,86	113 812 915,80	120 028 711,72	165 217 889,85	162 783 477,58
Restes à réaliser de l'exercice	21 232 297,60	23 717 479,87				2 485 182,27

2°) **ARRETE** le compte de gestion du comptable.

3°) **CONSTATE** pour la comptabilité du budget annexe assainissement de la Commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits.

4°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 04/07/08**  
**Publié le 04/07/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - BUDGET ANNEXE HABITAT INDIGNE**

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Aline ARCHIMBAUD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif 2007 du budget annexe Habitat indigne de la Commune, après s'être fait présenté le budget primitif et la décision modificative n° 1 de l'exercice 2007 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

1°) **ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2007 du budget annexe assainissement, lequel peut se résumer ainsi

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX / SOLDES	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	9 886 341,82	4 962 173,85	6 881 765,82	10 820 111,82		
<b>Résultats de l'exercice</b>	4 924 167,97			3 938 346,00	985 821,97	
Résultats reportés						
Part affectée à l'investissement						
<b>Résultats cumulés</b>	9 886 341,82	4 962 173,85	6 881 765,82	10 820 111,82	16 768 107,64	15 782 285,67
Restes à réaliser de l'exercice		1 852 026,00				1 852 026,00

2°) **CONSTATE** pour la comptabilité du budget annexe assainissement de la Commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits.

3°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - BUDGET ANNEXE CINE 104**

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Aline ARCHIMBAUD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif 2007 du budget annexe Ciné 104 de la Commune, après s'être fait présenté le budget primitif et la décision modificative n° 1 de l'exercice 2007 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

1°) **ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2007 du budget annexe assainissement, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX / SOLDES	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	1 611,32	0,00	624 819,69	600 049,64	626 431,01	600 049,64
<b>Résultats de l'exercice</b>	1 611,32		24 770,05		26 381,37	
Résultats reportés						
Part affectée à l'investissement						
<b>Résultats cumulés</b>	1 611,32	0,00	624 819,69	600 049,64	626 431,01	600 049,64
Restes à réaliser de l'exercice						

2°) **CONSTATE** pour la comptabilité du budget annexe assainissement de la Commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits.

3°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Aline ARCHIMBAUD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif 2007 du budget annexe assainissement de la Commune, après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives n° 1 et 2 de l'exercice 2007 ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

1°) **ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2007 du budget annexe assainissement, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX / SOLDES	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	3 376 027,99	1 957 796,67	392 186,12	1 401 008,47	3 768 214,11	3 358 805,14
<b>Résultats de l'exercice</b>	1 418 231,32			1 008 822,35	409 408,97	
Résultats reportés		775 137,18		875 382,52		1 650 519,70
Part affectée à l'investissement			725 582,32		725 582,32	
<b>Résultats cumulés</b>	3 376 027,99	2 732 933,85	1 117 768,44	2 276 390,99	4 493 796,43	5 009 324,84
Restes à réaliser de l'exercice	1 906 231,42	1 404 826,00			501 405,42	

2°) **CONSTATE** pour la comptabilité du budget annexe assainissement de la Commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits.

3°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 04/07/08**  
**Publié le 04/07/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2007 - BUDGET ANNEXE REGIE FUNERAIRE**

Le Conseil Municipal,

réuni sous la présidence de Mme Aline ARCHIMBAUD, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, délibérant sur le compte administratif 2007 du budget annexe régie funéraire de la Commune, après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2007 et la décision modificative n° 1 ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité des suffrages exprimés**

1°) **ARRETE** les résultats définitifs du compte administratif 2007 du budget annexe régie funéraire, lequel peut se résumer ainsi :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAUX/ SOLDES	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opérations de l'exercice	3 016,00	2 028,29	18 743,23	18 388,57		
<b>Résultats de l'exercice</b>	987,71		354,66		1 342,37	
Résultats reportés		2 673,25		1 375,37		4 048,62
Part affectée à l'investissement			1 375,37		1 375,37	
<b>Résultats cumulés</b>	3 016,00	4 701,54	20 118,60	19 763,94	23 134,60	24 465,48
Restes à réaliser de l'exercice						

2°) **CONSTATE** pour la comptabilité du budget annexe régie funéraire les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits.

3°) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 04/07/08**  
**Publié le 04/07/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE (FSRIF)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2531-16 ;  
Considérant que la Commune a bénéficié au titre de l'exercice 2007, de l'attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France pour un montant de 1 877 357 € ;

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds présentant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement ;

Après consultation des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**PREND ACTE** du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France pour l'année 2007 ci-

annexé.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/06/08  
Publié le 16/06/08

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

Département de la SEINE-SAINT-DENIS

Commune de PANTIN

Montant du F.S.R.I.F. Perçu en 2007 : 1 877 357 €

(I) Domaine d'intervention (santé, social, sportif, culturel, éducatif, ...)	(II) Localisation (quartiers classés, DSQ, DSU, autres)	Nature de l'opération		(V) Montant global	(VI) Dont F.S.R.I.F.	(VII) % (VI)/(V)
		(III) Equipement : construction, travaux, acquisition de matériel...	(IV) Fonctionnement : subvention à une association, animation...			
Politique de la Ville	ZUS	Zone 30 des Quatre Chemins	-	244 848	61 212	25%
Politique de la Ville	ZUS	Rénovation de l'avenue E. Vaillant	-	110 371	44 148	40%
Education	ZUS	Construction de l'école J. Baker	-	4 261 644	1 065 411	25%
Sport	ZUS	Construction du Gymnase des Courtilières	-	1 078 238	218 313	20%
Santé	ZUS	Construction du CMS Ténine	-	1 953 093	488 273	25%
<b>Total</b>				<b>7 648 194</b>	<b>1 877 357</b>	<b>24,55%</b>

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil municipal  
en date du 10 juin 2008

Le Maire

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**OBJET : AMENAGEMENT DU QUARTIER "GARE DE PANTIN" CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT**

Le Conseil Municipal,

Vu le protocole de partenariat en vue de la réalisation des études préalables à l'aménagement des emprises ferroviaires sur la commune de Pantin signé par la Ville de Pantin, RFF, la SNCF, l'Etat, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-Saint-Denis et le STIF le 6 mars 2008 ;

Vu l'article 8 du code des Marchés Publics ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2007 relative à l'approbation du protocole partenarial en vue de la réalisation des études préalables à l'aménagement des emprise ferroviaires sur la commune de Pantin ;

Vu l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Etat et la Commune de Pantin en vue de la réalisation d'une étude de programmation urbaine sur le site du futur quartier de la gare de Pantin.

**AUTORISE** M. le Maire à la signer et tout autre document s'y rapportant.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 17/06/08  
Publié le 17/06/08

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**OBJET : ZAC DU CENTRE VILLE – (SEMIP) APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ (CRACL) - ANNÉE 2007 PROLONGATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2007**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que l'aménageur soumet à la collectivité locale un Compte rendu annuel financier accompagné d'une note de conjoncture ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC Centre Ville ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement entre la Ville et la SEMIP notifiée le 18 décembre 2003 ;

Vu le bilan prévisionnel de la ZAC Centre Ville actualisé au 31 décembre 2007 issu du CRACL 2007, se substituant au bilan prévisionnel extrait du dossier de réalisation de la ZAC et à celui du CRACL 2006 ainsi que la note de conjoncture s'y rapportant joints à la présente délibération ;

Considérant qu'au vu du CRACL 2007, le le bilan prévisionnel de la ZAC Centre Ville actualisé au 31 décembre 2007 s'équilibre à 25 542 637 € HT ;

Considérant que le CRACL 2007 justifie une prolongation de délai de la convention d'aménagement de la ZAC Centre Ville jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant qu'aucune nouvelle avance de trésorerie n'est demandée à la Ville pour l'année 2008 ;

Vu la délibération du 23 novembre 2005 relative à la délégation au Maire des attributions du Conseil Municipal prévues à l'article L.2122-22 du CGCT et notamment le 19° alinéa ;

Vu la délibération du 20 décembre 2007 relative à la convention de participation Hermès ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** le CRACL 2007 de la ZAC Centre Ville, son bilan prévisionnel et la note de conjoncture s'y rapportant.

**APPROUVE** l'avenant de prolongation de la convention d'aménagement de la ZAC Centre Ville annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à le signer.

**APPROUVE** la participation de la Ville à hauteur de 511 079 € au déficit prévisionnel de l'opération.

**RAPPORTE** la délibération du 20 décembre 2007 relative à l'approbation de la convention de participation avec la société Hermès et à l'autorisation donnée au Maire de la signer.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/06/08**

**Publié le 20/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**OBJET : ZAC DU PORT (SEMIP) APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ (CRACL) ANNEE 2007**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'aménageur soumet à la collectivité locale un Compte rendu annuel financier accompagné d'une note de conjoncture ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2006 approuvant la création de la ZAC du Port ;

Vu le traité de concession signé entre la Ville de Pantin et la SEMIP le 28 juillet 2006 ;

Vu le bilan prévisionnel de la ZAC du Port actualisé au 31 décembre 2007 issu du présent CRACL 2007, se substituant au bilan prévisionnel du CRACL 2006 ainsi que la note de conjoncture s'y rapportant joints à la présente délibération ;

Considérant que le bilan prévisionnel de la ZAC du Port actualisé au 31 décembre 2007 s'équilibre à 39 634 135 € HT ;

Considérant que le bilan prévisionnel annexé à la présente délibération est appelé à être actualisé sur la base du dossier de réalisation de la ZAC du Port courant 2008 ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE** le CRACL 2007 de la ZAC du Port, son bilan prévisionnel ainsi que la note de conjoncture s'y rapportant.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/06/08**  
**Publié le 20/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : ZAC VILLETTE QUATRE CHEMINS (SEMIP) - APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE - ANNEE 2007 ET DE LA NOTE DE CONJONCTURE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que l'aménageur soumet à la collectivité locale un Compte rendu annuel financier accompagné d'une note de conjoncture ;

Vue la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2000 approuvant la création de la ZAC Vilette Quatre Chemins ;

Vu le Traité de concession entre la Ville et la SEMIP signé le 31 août 1999 et prorogé le 21 avril 2005 pour 5 ans ;

Vu le tableau financier (CRACL) ainsi que la note de conjoncture pour l'année 2007 joints à la présente délibération ;

Considérant que le bilan prévisionnel de la ZAC Vilette Quatre Chemins actualisé au 31 décembre 2007 s'établit à 18 495 000 € ;

Considérant que la participation prévisionnelle de la Ville de Pantin au résultat final de l'opération s'élève à 5 264 343 € ;

Considérant qu'au vu du CRACL 2007, une avance de trésorerie d'un montant de 800 000 € est sollicitée par la SEMIP auprès de la Ville de Pantin pour l'année 2008 ;

Considérant qu'au vu du CRACL 2007 une prolongation de délais de la convention d'aménagement de la ZAC Vilette Quatre Chemins est nécessaire ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

**APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) portant sur l'opération ZAC Vilette Quatre Chemins pour l'année 2007, ainsi que la note de conjoncture qui y est associée.

**APPROUVE** l'octroi à la SEMIP d'une avance de trésorerie d'un montant de 800 000 € au titre de l'opération de la ZAC Vilette Quatre Chemins pour l'année 2008.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie s'y rapportant, annexée à la présente délibération.

**APPROUVE** l'avenant n° 3 de prolongation de la convention d'aménagement de la ZAC Vilette Quatre Chemins annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire à le signer.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

-----

**OBJET : ZAC VILLETTE – QUATRE CHEMINS (SEMIP) GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT A LA SEMIP PRÊT COMPLEMENTAIRE DEXIA**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.300.4 ;

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains » ;

Vu les articles L 1523-3, L 2252.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2000 approuvant la création de la ZAC Villette Quatre Chemins ;

Vu le Traité de concession entre la Ville et la SEMIP signé le 31 août 1999 et prorogé le 21 avril 2005 pour 5 ans ;

Vu la note de conjoncture accompagnée du compte rendu financier (CRACL) présenté par la SEMIP portant sur l'opération « ZAC Villette Quatre Chemins » pour l'exercice 2007, approuvés par délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2008 ;

Considérant qu'une seconde phase d'aménagement de la ZAC Villette Quatre Chemins nécessite de mobiliser un nouveau financement pour la SEMIP ;

Considérant que Dexia propose un prêt de 5 millions d'euros sur 5 ans à la SEMIP et que la garantie communale porterait sur 80 % de prêt auprès de Dexia PARIS, soit 4 millions d'euros ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt sollicitée par la SEMIP auprès de la Commune à hauteur de 80 % d'un emprunt de 5 000 000 € soit une garantie portant sur 4 000 000 €,

Vu la convention de garantie d'emprunt annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité des suffrages exprimés**

**Article 1 : Accord du garant**

La Commune de PANTIN accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la SEMIP d'un montant en principal de 5 000 000 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

**Article 2 : Principales caractéristiques du prêt**

<b>Montant : 5 000 000 EUR (CINQ MILLIONS d' EUROS)</b>	<b>Durée totale maximale : 5 ANS</b> <b>Dont : - durée de la phase de mobilisation :12 MOIS</b> <b>- durée maximale de la phase d'amortissement : 4 ANS</b>
<b>Objet du prêt : Financement des investissements de la ZAC Villette / 4 Chemins</b>	

<b>PHASE DE MOBILISATION</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Taux indexé</b> : T4M auquel s'ajoute une marge de 0,50 %</li><li>• <b>Paiement des intérêts</b> : trimestriel.</li><li>• <b>Mobilisation des fonds</b> : à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés</li><li>• <b>Commission d'engagement</b> 0,10 % du montant du prêt ou 5 000 EUR.</li></ul>



## PHASE D'AMORTISSEMENT

### TRANCHES D'AMORTISSEMENT

Chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.

- **Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :**

- Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.
- Mode d'amortissement : constant ou progressif .

- **Tranche d'amortissement dont le profil est défini par défaut :** à défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont le profil d'amortissement est le suivant :

- Durée : 4 ans
- Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif

### MODULES D'INTÉRÊTS

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux indexé (EURIBOR toutes périodicités, majoré d'une marge).

### CONDITIONS FINANCIÈRES DES MODULES D'INTÉRÊTS

- **Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :** les conditions financières applicables aux différents modules, déterminées en fonction de la durée initiale de la tranche d'amortissement, sont les suivantes :

<b>Durée initiale de la tranche d'amortissement</b>	<b>4 ans</b>
<b>Index</b>	
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,40 %

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

- **Taux indexé du module d'intérêts de la tranche d'amortissement par défaut :** conditions du module d'intérêts EURIBOR 3 mois avec une périodicité trimestrielle des échéances d'intérêts.

### ARBITRAGE ENTRE LES MODULES D'INTÉRÊTS

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.

### Article 3 : Déclaration du garant

La Commune de Pantin déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

### Article 4 : Appel de la garantie

Au cas où la SEMIP ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

### Article 5 : Création de ressources

La Commune de Pantin s'engage à créer, en tant que de besoin, une imposition directe suffisante pour assurer le paiement des sommes dues à Dexia Crédit Local.

### Article 6 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. le Maire de Pantin est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et la SEMIP et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

#### **Article 7 : Approbation et signature de la convention de garantie d'emprunt**

Le Conseil Municipal approuve la convention de garantie d'emprunt annexée à la présente délibération et relative au prêt dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2. M. le Maire est autorisé à la signer.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**

**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

#### **OBJET : ZAC DES GRANDS MOULINS (SEMIP) APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRACL) : ANNEE 2007 ATTRIBUTION D'UNE AVANCE DE TRESORERIE**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 300-5 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que l'aménageur soumet à la collectivité locale un Compte rendu annuel financier accompagné d'une note de conjoncture ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2003 approuvant la création de la ZAC des Grands Moulins ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement signée le 25 novembre 2004 entre la Ville de Pantin et la SEMIP ;

Vu le bilan prévisionnel de la ZAC actualisé au 31 décembre 2007 issu du présent CRACL 2007 ainsi que la note de conjoncture s'y rapportant joints à la présente délibération ;

Considérant que le bilan prévisionnel de la ZAC des Grands Moulins actualisé au 31 décembre 2007 s'équilibre à 27 194 232 € HT ;

Vu le projet de convention d'avance de trésorerie joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

#### **Après en avoir délibéré : à l'unanimité des suffrages exprimés**

**APPROUVE** le CRACL 2007 de la ZAC des Grands Moulins, son bilan prévisionnel ainsi que la note de conjoncture s'y rapportant.

**APPROUVE** l'octroi d'une avance de trésorerie de 400 000 € pour l'année 2008 à la SEMIP pour l'opération de la ZAC des Grands Moulins.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention d'avance de trésorerie s'y rapportant annexée à la présente convention.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**

**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,

Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

#### **OBJET : PRU DES QUATRE CHEMINS PROJET D'AMENAGEMENT DE L'IMMEUBLE SIS 35 RUE MAGENTA DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 300 ;

Considérant que la Ville souhaite mener à bien une opération d'aménagement, dans le cadre du Grand Projet de Quartier (GPQ) des Quatre Chemins, sur un périmètre composé de deux bâtiments cadastrés sis 35 rue Magenta section J n° 39, sur une parcelle de 350 m<sup>2</sup>,

Considérant que cette opération d'aménagement est prévue dans la convention partenariale signée le 26 juillet 2007 avec l'ANRU concernant le quartier des Quatre Chemins à Pantin, et consiste en la construction d'environ onze logements sociaux ainsi qu'un local commercial, en substitution d'habitat ancien dégradé ;

Considérant que la mise en œuvre du projet d'aménagement nécessite pour la Commune d'acquérir la maîtrise foncière dans le périmètre de l'opération ;

Vu l'avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**APPROUVE :**

- la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation de droit commun concernant l'immeuble sis 35 rue Magenta cadastré section J numéro 39 avec une parcelle de 350 m<sup>2</sup>,
- la construction d'environ onze logements sociaux et d'un local d'activité en rez-de-chaussée sur cette même parcelle.

**AUTORISE M. le Maire à :**

- Demander à M. le Préfet de Seine Saint Denis, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'acquisition des immeubles nécessaires à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et en particulier à la réalisation de logements sociaux.
- Solliciter de M. le Préfet de Seine-Saint-Denis, l'ouverture conjointe d'une enquête parcellaire en vue d'identifier les ayant-droits des lots non acquis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08  
Publié le 27/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS DES COLLEGES ET LYCEES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Budget Primitif 2008 ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'aide apportée aux projets d'action éducative des établissements du second degré ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Après avis favorable des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :  
à la majorité**

**APPROUVE** l'attribution d'une aide financière aux établissements du second degré dans le cadre des projets d'action éducative comme suit :

TYPE D'ETABLISSEMENT	MONTANT PAR ETABLISSEMENT
collège public	2 300 €
collège privé	1 800 €
lycée public	2 300 €
lycée privé	1 800 €

**PRECISE** que l'aide accordée au(x) projet(s), est plafonnée à 50 % du coût de l'action.

**DIT** que les modalités d'attribution sont les suivantes :

- Les projets présentés par les différents établissements devront impérativement préciser :
  - les objectifs pédagogiques,
  - les publics concernés,
  - les modalités de déroulement des actions,
  - le budget prévisionnel qui comportera obligatoirement les dépenses et les recettes.
- Dans l'hypothèse où un établissement proposerait plusieurs projets dignes d'intérêts dont la participation financière demandée à la Commune dépasserait l'enveloppe accordée, la décision de l'attribution de l'enveloppe sera laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique de chaque établissement.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/06/08  
Publié le 16/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : EXTENSION DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AUX AGENTS DE CATÉGORIE B**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret ° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du 19 décembre 2002 relative au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à Pantin ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 juin 2008;

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>** – les agents titulaires et non titulaires de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : RÉMUNÉRATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS AU TITRE DE L'ANNÉE 2007**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret ° 2007-1597 du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés sur l'année 2007 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2002 relative au protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à Pantin ;

Vu la délibération du 20 mars 2005 instituant un Compte Épargne Temps ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :  
à l'unanimité**

**Article 1.** – Au titre de l'année 2007, il est institué, au bénéfice des agents titulaires et non titulaires relevant du titre II du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, une indemnité compensant certains jours de repos travaillés. Les personnels concernés qui souhaitent bénéficier de cette indemnité doivent en formuler la demande par écrit et être titulaires d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 ou en avoir demandé l'ouverture avant cette date.

**Article 2.** – Le nombre de jours pouvant être indemnisés est limité à 4 par agent.

**Article 3.** – Les montants bruts forfaitaires d'indemnisation par jour et par agent sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

- catégorie A et assimilé : 125 € ;

- catégorie B et assimilé : 80 € ;

- catégorie C et assimilé : 65 €.

**Article 4.**- L'indemnité compensant certains jours de repos travaillés est exclusive de toute autre prime et indemnité ainsi que de toute compensation horaire ou en jour attribués au même titre.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : RÉVISION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49 alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 35 ;  
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire émis au cours de la séance du 26 avril 2007 et du 6 juin 2008 ;  
Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

Considérant que la nouvelle réglementation transfère le pouvoir de fixation des ratios d'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, au conseil municipal ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2008 un ratio d'avancement de grade égal à 100 % des promouvables.

**DÉCIDE** que ce ratio sera valable pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

**DÉCIDE** que ce ratio est également de 100 % dans le cas où l'avancement est assujéti à la réussite d'un examen professionnel.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;  
Vu le tableau des effectifs modifié annexé au budget 2007;

Considérant les mouvements de personnel, les lauréats aux concours et examens, les avancements de grades et promotions internes ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 avril 2008;

Vu l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**DECIDE** la modification du tableau des effectifs comme suit :

<b>NOUVEAU</b>	<b>NB</b>	<b>ANCIEN</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Agent de maîtrise	1	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Promotion interne
Agent de maîtrise	1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Promotion interne
Conseiller socio-éducatif	1	Assistant socio-éducatif principal	Promotion interne

**DIT** que les postes transformés restant vacants pourront être pourvus par des agents non titulaires.

**DIT** que les agents non titulaires recrutés en fonction du niveau de diplômes permettant de se présenter au concours correspondant, se verront attribuer un traitement qui oscillera entre l'échelon 1 et 6 pour les catégories A et 1 et 5 pour les catégories B et ce, en fonction de l'expérience professionnelle.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION VILLES INTERNET**

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2007 sollicitant l'adhésion de la Commune à l'association "Ville Internet" ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler l'adhésion de la Commune pour 2008, moyennant le versement de la cotisation annuelle de 0,04 € par habitant, soit pour Pantin 2 080 € ; .

Après avis favorable des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> commissions ;

**Après en avoir délibéré :**  
**à l'unanimité**

**APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association "Villes Internet".

**AUTORISE** M. le Maire à procéder au versement des frais de cotisation annuelle.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**DECISIONS**

## DECISION N° 2008 / 023

OBJET : REGIE N° 4 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION : - DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE DANSE, AU THÉÂTRE ÉCOLE, AUX ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES ET ATELIERS DE QUARTIERS AINSI QU'AUX STAGES DES STRUCTURES - DES PARTICIPATIONS AUX COLLOQUES, JOURNÉES PROFESSIONNELLES, RENCONTRES, ORGANISÉS, COORGANISÉS OU COPRODUITS PAR LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2007/011 en date du 21 février 2007 portant institution d'une régie de recettes à la Direction du Développement Culturel et se substituant aux décisions N° 1982:107 du 25 octobre 1982 ; N° 2003/035 du 20 février 2003 et N° 2006/019 du 2 mars 2006 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

### DECIDE

L'article 11 de la décision N° 2007/011 du 21 février 2007 est modifié comme suit :

**“ARTICLE 11** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 2007/011 du 21 février 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,



## DECISION N° 2008 / 024

OBJET : REGIE N° 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION DU PRIX DES ENTRÉES À DIVERS SPECTACLES ET DU PRODUIT DE LA VENTE DES CARTES D'ABONNEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2007/012 en date du 21 février 2007 portant institution d'une régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

### DECIDE

L'article 11 de la décision N° 2007/012 du 21 février 2007 est modifié comme suit :

**“ARTICLE 11.** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 2007/012 du 21 février 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**DECISION N° 2008 / 025**

OBJET : REGIE N° 57 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES A LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT CULTUREL

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 2007/013 en date du 21 février 2007 se substituant aux décisions N° 2002/001 du 2 janvier 2002 et N° 2004/010 du 21 janvier 2004 portant création d'une régie d'avances à la Direction du Développement Culturel ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**D E C I D E**

Il est rajouté un article 8 bis rédigé comme suit :

**“ARTICLE 8 bis.** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Les autres articles de la décision N° 2007/013 du 21 février 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 02/05/08**  
**Publié le 02/05/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 027**

OBJET : REGIE N° 1246 REGIE D'AVANCES AU SERVICE DES CENTRES DE LOISIRS POUR LES DEPENSES NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2001 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la décision N° 1998/110 en date du 15 décembre 1998 instituant une régie d'avances au service des Centres de Loisirs pour les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des centres de loisirs, modifiée par les décisions N° 1999/167 du 6 décembre 1999 ; N° 2001/123 du 14 juin 2001 et N° 2005/029 du 29 juin 2005 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

## D E C I D E

**ARTICLE 1.-** L'article 7 de la décision N° 1998/110 en date du 15 décembre 1998 portant création d'une régie d'avances au Service des Centres de Loisirs modifié par la décision N° 2001/123 du 14 juin 2001 est rédigé comme suit :

«le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 € ».

**ARTICLE 2.-** L'article 11 de la décision N° 1998/110 en date du 15 décembre 1998 est rédigé comme suit :

« le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ».

**ARTICLE 3 :** Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

-----  
**DECISION N° 2008 / 028**

**OBJET : CONTRAT D'OUVERTURE DE CREDIT A CONCLURE AVEC DEXIA CLF BANQUE**

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2008 en date du 20 décembre 2007 et les décisions

modificatives en date du 13 février 2008 et du 10 avril 2008 ;

Vu le projet de contrat de Dexia CLF Banque ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** auprès de Dexia CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 7 625 000,00 euros pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie aux conditions suivantes :

- Durée : 12 mois
- Index des tirages :  
**EONIA** – Taux d'intérêts : index + marge de 29 points de base  
**EURIBOR 7 jours** – Taux d'intérêts : index + marge de 25 points de base
- Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle
- Commission de réservation : 762,50 euros, remboursable si le montant tiré moyen dépasse 25 % du montant total de la ligne.

**ARTICLE 2** : Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec Dexia CLF Banque et est habilité à procéder ultérieurement aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de Dexia CLF Banque.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

Fait à Pantin, le 18 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

### **DECISION N° 2008 / 029**

OBJET : PRÊT DE 7 500 000 € AUPRÈS DE DEXIA CREDIT LOCAL POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2008 en date du 20 décembre 2007 et les décisions modificatives en date du 13 février 2008 et du 10 avril 2008 ;

Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par DEXIA CREDIT LOCAL, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale DEXIA MA, société régie par les articles L 515-13 à L 515-33 du Code monétaire et financier ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** un prêt auprès de DEXIA CREDIT LOCAL d'un montant de 7 500 000,00 euros d'une durée totale maximale de 5 ans pour financer les investissements dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions financières :

- durée et montant : 5 ans dont :
  - durée de la phase de mobilisation : 12 mois
  - durée maximale de la phase d'amortissement : 4 ans

### **I – PHASE DE MOBILISATION :**

- taux indexé : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0,45 %
- paiement des intérêts : annuel
- mobilisation des fonds : à compter du 18/03/2008, à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 01/03/2009 exclu et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation des fonds non encore mobilisés
- remboursement de l'Encours en Phase de Mobilisation : possible à tout moment avec reconstitution du droit à mobilisation des fonds

### **II – PHASE D'AMORTISSEMENT :**

- tranches d'amortissement : chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.
  - Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :  
Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix de l'Emprunteurs lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
  - Mode d'amortissement constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement.
 A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement
  - Durée maximale du différé d'amortissement : 47 mois
- Tranche d'amortissement dont le profil est défini par défaut : à défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cete date, de la mise en place automatique d'une tranche dont le profil d'amortissement est le suivant :
  - Durée : 4 ans
  - Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielles
  - Mode d'amortissement : constant
- Modules d'intérêts : Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR majoré d'une marge).
- Conditions financières des modules d'intérêts : taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place : les conditions financières applicables aux différents modules sont les suivantes :
  - Index EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois – Marge : 0,12 %
 L'emprunteur peut également demander la mise en place de modules à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel aux conditions prévues au contrat.
- Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.
- Taux indexé du module d'intérêts de la tranche d'amortissement par défaut : conditions du module d'intérêts EURIBOR 3 mois avec une périodicité trimestrielle des échéances d'intérêts.
- Arbitrage entre les modules d'intérêts : l'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.
- Remboursement anticipé : à chaque date d'échéance d'intérêts du module applicable à une tranche d'amortissement, l'Emprunteur a la faculté de rembourser cette tranche totalement ou partiellement par anticipation, sans indemnité, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 35 jours avant la date d'échéance d'intérêts choisie.

**ARTICLE 2** : Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/04/08**  
**Publié le 22/04/08**

Fait à Pantin, le 18 avril 2008  
 Le Maire,  
 Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

**DECISION N° 2008 / 036**

**OBJET : REGIE N° 40 RÉGIE D'AVANCES POUR L'ACQUISITION DE PETITES FOURNITURES AU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE DE PANTIN ANNULATION DE LA RÉGIE**

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 1985/143 du 1<sup>er</sup> octobre 1985 instituant une régie d'avances au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Pantin, modifiée par les décisions N° 1987/54 du 26 mars 1987 et N° 1991/216 du 24 décembre 1991 ;

Considérant que ladite régie ne fonctionne plus depuis plusieurs années et qu'il convient, en conséquence, de la supprimer ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

#### **D E C I D E**

**ARTICLE UNIQUE** - L'annulation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, de la régie N° 40 «Régie d'avances pour l'acquisition de petites fournitures au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Pantin.».

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 29/05/08**  
**Publié le 29/05/08**

Fait à Pantin, le 14 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

#### **DECISION N° 2008 / 037**

OBJET : PRÊT DE 5 000 000,00 € AUPRÈS DE LA SOCIETE GENERALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2008 en date du 20 décembre 2007 et les décisions modificatives en date du 13 février 2008 et du 10 avril 2008 ;

Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat établi par la SOCIETE GENERALE ;

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** auprès de la SOCIETE GENERALE un prêt destiné à financer les investissements de la Commune d'un montant de 5 000 000,00 € d'une durée totale de 15 ans, sans phase de mobilisation des fonds et à décaissement unique selon une date préalablement convenue, aux conditions stipulées dans le projet de contrat ci-annexé.

Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 15 mai 2008  
Po/Le Maire et par délégation  
M. F. GODILLE  
Conseiller Municipal

---

#### **DECISION N° 2008 / 038**

OBJET : PRÊT DE 5 000 000,00 € AUPRÈS DE LA SOCIETE GENERALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Budget Primitif 2008 en date du 20 décembre 2007 et les décisions modificatives en date du 13 février 2008 et du 10 avril 2008 ;

Après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat établi par la SOCIETE GENERALE ;

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 : DE CONTRACTER** auprès de la SOCIETE GENERALE un prêt destiné à financer les investissements de la Commune d'un montant de 5 000 000,00 € d'une durée totale de 15 ans, sans phase de mobilisation des fonds et à décaissement unique selon une date préalablement convenue, aux conditions stipulées dans le projet de contrat ci-annexé.

Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 15 mai 2008  
Po/Le Maire et par délégation  
M. F. GODILLE  
Conseiller Municipal

---

**DECISION N° 2008 / 039**

OBJET : REFINANCEMENT DES PRETS : - N° MPH259307EUR001 - N° MON256244EUR DEXIA CREDIT LOCAL VU LES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire de la ville de Pantin, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre de Dexia Crédit Local, agissant tant pour lui-même que le cas échéant pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre de la gestion active de la dette, la ville de Pantin procède aux réaménagements des prêts suivants :

Lot n°1

<b>Montant</b> : 7 824 080,45 € (sept millions huit cent vingt quatre mille quatre-vingt euros et quarante cinq centimes)	<b>Durée</b> : 7 ans
<b>Objet du prêt</b> : refinancer à échéance 50% du prêt MPH259307EUR001	

<b>PRET REFINANCE</b>
Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur le 01/07/2008.
Dans le cadre du refinancement, les intérêts de l'échéance du prêt seront calculés au taux de 4,95% uniquement sur la partie refinancée et quel que soit le niveau du Libor CHF 12 mois.
L'Emprunteur est redevable, au titre du contrats visé dans l'objet : - des frais de montage d'un montant de 3 000 € exigibles le 01/07/2008

<b>TF FIXGBP</b>
------------------

- **Amortissement** : ligne à ligne (identique au prêt quitté)

Date	Capital Restant Dû	Amortissement
01/07/2009	7 824 080,45	1 671 967,23
01/07/2010	6 152 113,22	1 152 636,63
01/07/2011	4 999 476,59	1 084 139,95
01/07/2012	3 915 336,64	1 106 499,77
01/07/2013	2 808 836,87	1 129 753,98
01/07/2014	1 679 082,89	1 153 938,31
01/07/2015	525 144,58	525 144,58

- **Périodicité** : annuelle
- **Date de 1<sup>ère</sup> échéance** : 1<sup>er</sup> juillet 2009
- Taux d'intérêt applicable :

Première phase – du 01/07/2008 au 01/07/2009

Taux fixe de 4,19% maximum

Deuxième phase – du 01/07/2009 au 01/07/2015

Si l'écart entre le CMS 10 GBP et le CMS 10 EUR est supérieur ou égal à -0,10% alors **taux fixe de 4,19%**  
Sinon **5,69% - 5\* [CMS 10 GBP – CMS 10 EUR]**

- **Observation des index**: selon les modalités définies dans la lettre d'offre.
- **Remboursement anticipé**: selon les modalités définies dans la lettre d'offre.

Lot n°2

<b>Montant</b> : 9 708 851,51 € (neuf millions sept cent huit mille huit cent cinquante et un euros et cinquante et un centimes)	<b>Durée</b> : 12 ans
<b>Objet du prêt</b> : refinancer le capital restant dû au titre du contrat MON256244EUR	

<b>PRET REFINANCE</b>
Par la souscription du présent contrat, le capital refinancé est réputé remboursé au Prêteur le 01/07/2008
Dans le cadre du refinancement, les intérêts intercalaires du prêt seront calculés au taux de 4,65% quel que soit le niveau de l'inflation française.
L'Emprunteur est redevable, au titre des contrats visés dans l'objet :
- des frais de montage d'un montant de 3 000 € exigibles le 01/07/2008
- des intérêts intercalaires d'un montant estimé de 76 497,64 € exigibles le 01/07/2008

<b>TF FIXIA EURO</b>
----------------------

- **Amortissement** : ligne à ligne (identique au prêt quitté)

Date	Capital Restant Dû	Amortissement
01/05/2009	9 708 851,51	800 000,00
01/05/2010	8 908 851,51	800 000,00
01/05/2011	8 108 851,51	800 000,00
01/05/2012	7 308 851,51	800 000,00
01/05/2013	6 508 851,51	800 000,00
01/05/2014	5 708 851,51	800 000,00
01/05/2015	4 908 851,51	800 000,00
01/05/2016	4 108 851,51	800 000,00
01/05/2017	3 308 851,51	800 000,00
01/05/2018	2 508 851,51	800 000,00
01/05/2019	1 708 851,51	800 000,00
01/05/2020	908 851,51	908 851,51

- **Périodicité** : annuelle
- **Date de 1<sup>ère</sup> échéance** : 1<sup>er</sup> mai 2009
- Taux d'intérêt applicable :

Première phase – du 01/07/2008 au 01/05/2010



Taux fixe de 4,89% maximum

Deuxième phase – du 01/05/2010 au 01/05/2020

Si l'Euribor 12 mois est inférieur ou égal à 6,00% alors **taux fixe de 4,89%**  
Sinon **4,89% + 5\* [Euribor 12 mois – 6,00%]**

- **Observation des index:** selon les modalités définies dans la lettre d'offres.
- **Remboursement anticipé:** selon les modalités définies dans la lettre d'offres.

## **ARTICLE 2:** Conclusion de l'opération

S'agissant d'une opération de marché, la décision de conclure les opérations devant être prise en direct par téléphone avec la salle des marchés, Monsieur le Maire autorise Monsieur Philippe ROCHE, Directeur Général des Services, à procéder au top téléphonique qui arrêtera définitivement les conditions financières et à signer le fax de confirmation..  
Le maire est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/06/08**  
**Publié le 16/06/08**

Fait à Pantin, le 5 juin 2008  
Po/Le Maire et par délégation  
M. F. GODILLE  
Conseiller Municipal

---

## **ARRETE N°2008/70**

**OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ÉQUIPEMENTS PUBLICS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AUGER-HOCHE**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-19 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 311-4 et L 332-6 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2005 donnant compétence au Maire pour signer la convention prévue par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Centre Ville » en ce compris le programme des équipements publics ;

Considérant qu'un accord est intervenu avec la Société Civile Immobilière Auger-Hoche pour mettre en oeuvre une convention de participation spécifique relative à la réalisation de ces équipements publics ;

Considérant que cette convention de participation définit les modalités et le rythme des participations exigibles de la Société Civile Immobilière Auger-Hoche, dont le montant résulte du dossier de réalisation approuvé par le Conseil Municipal le 27 juin 2007 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La convention de participation aux équipements publics de la Société Civile Immobilière Auger-Hoche portant sur un montant de 6 600 000 euros HT, soit 7 893 600 euros TTC, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** Notification du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec Accusé Réception à :

- Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Général de la SEMIP ;
- Monsieur le Gérant de la Société Civile Immobilière Auger-Hoche.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal de la Ville de PANTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Pantin, le 6 mars 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 071**

OBJET : REGIE N° 6 REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N° 1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 et N° 2006/029 du 7 juin 2006 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie afin de l'adapter à la réglementation en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**D E C I D E**

La décision N° 1978/2 du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée, est complétée par l'article suivant :

**“ARTICLE 7 Bis.** - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Publié le 06/06/08**

Fait à Pantin, le 26 mai 2008  
Le Maire,

**DECISION N° 2008 / 080**

OBJET : REGIE N° 21 RÉGIE D'AVANCES AU CABINET DU MAIRE POUR LES FRAIS - DE MISSION, DE REPRÉSENTATION, DE DÉPLACEMENTS, DE PRESSE ET DE DOCUMENTATION DES ÉLUS MUNICIPAUX - DE MISSION DE TOUTE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR UN ORDRE DE MISSION – DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU DIRECTEUR DE CABINET MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF : EXTENSION DE L'OBJET DE LA RÉGIE

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :  
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances  
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois  
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision en date du 18 juin 1976 instituant une régie d'avances pour les frais de mission des membres de la Municipalité, du Conseil Municipal et de toute autre personne désignée par ordre de mission ainsi que pour les dépenses annexes telles que : transport, péages, essence, etc... ;

Vu la délibération du 28 février 1989 portant extension de l'objet de ladite régie aux frais de représentation des élus municipaux ;

Vu les décisions N° 1994/107 en date du 29 juillet 1994 et N° 1998/050 en date du 17 juin 1998 portant extension de l'objet de ladite régie respectivement aux frais de presse et de documentation ainsi qu'aux frais de déplacements des élus ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la régie aux frais de représentation du Directeur de Cabinet et des membres de la Direction Générale ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications induites par la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2007 susvisée ;

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de ladite régie ;

Après avis conforme du comptable de la Commune ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1er.** - **D'ÉTENDRE** l'objet de la régie aux remboursements des frais de représentation :

- du Directeur Général des Services  
- du Directeur Général des Services Techniques  
- des Directeurs Généraux Adjointes des Services  
- du Directeur de Cabinet  
sur présentation des justificatifs attestant des sommes exposées

**ARTICLE 2.** - **DIT** que le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à dépenser est fixé à

6 100 euros.

**ARTICLE 3.** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.”

**ARTICLE 4.** - Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 17 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 081**

OBJET : REGIE N° 1 REGIE DE RECETTES A LA HALTE JEUX DES POMMIERS SISE 2 ALLEE GEORGES COURTELINE A PANTIN POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DEMANDEES AUX FAMILLES MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2002/05 du 4 janvier 2002 se substituant à la décision N° 1988/341 du 6 octobre 1988 portant institution d'une régie de recettes à la halte-jeux des Pommiers pour l'encaissement des participations financières demandées aux familles, modifiée par les décisions N° 2006/011 du 8 février 2006 et N° 2007/011 du 3 décembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**D E C I D E**

L'article 3 de la décision N° 2002/05 du 4 janvier 2002 modifié par la décision N° 2006/011 du 8 février 2006 est remplacé par

le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2002/05 du 4 janvier 2002 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 082**

OBJET : REGIE N° 14 REGIE DE RECETTES A LA CRECHE MULTI ACCUEIL RACHEL LEMPEREUR  
SISE A PANTIN – 29 RUE AUGER POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES  
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2007/035 en date du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 2002/040 du 11 mars 2002 et N° 2006/010 du 8 février 2006 portant institution d'une régie de recettes à la crèche multi accueil Rachel Lempereur sise à Pantin, 29, rue Auger pour l'encaissement des participations familiales ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

## **D E C I D E**

L'article 2 de la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 2.** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2007/035 du 4 septembre 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

## DECISION N° 2008 / 083

OBJET : REGIE N° 18 REGIE DE RECETTES A LA HALTE JEUX DES COQUELICOTS MAISON DE QUARTIER – CENTRE SOCIAL – AVENUE DES COURTILLIERES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DEMANDEES AUX FAMILLES MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2007/033 en date du 4 septembre 2007 se substituant aux décisions N° 2002/06 du 4 janvier 2002 et N° 2006/013 du 8 février 2006 portant institution d'une régie de recettes à la halte jeux des Coquelicots – Maison de quartier – Centre Social – Avenue des Courtillères pour l'encaissement des participations financières demandées aux familles ;

Considérant qu'il convient de modifier la décision N° 2007/033 du 4 septembre 2007 en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

### DECIDE

L'article 3 de la décision N° 2007/033 du 4 septembre 2007 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2007/033 du 4 septembre 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 084**

OBJET : REGIE N° 19 REGIE DE RECETTES A L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL FRANCOISE DOLTO SIS 35 RUE FORMAGNE A PANTIN POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DEMANDEES AUX FAMILLES MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2006/014 du 8 février 2006 modifiée par la décision N° 2007/046 en date du 3 décembre 2007 se substituant à la décision N° 1991/193 du 7 novembre 1991 portant institution d'une régie de recettes à l'établissement multi accueil Françoise Dolto pour l'encaissement des participations horaires et journalières demandées aux familles, modifiée par les décisions N° 1992/02 du 10 janvier 1992 et N° 1997/073 du 16 septembre 1997 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**D E C I D E**

L'article 3 de la décision N° 2006/014 du 8 février 2006 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2006/014 du 8 février 2006 modifiée demeurent inchangés.



Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 085**

**OBJET : REGIE N° 15 ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DES COURTILLIERES SIS PARC DES COURTILLIERES A PANTIN REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET REGIE D'AVANCES POUR LES MENUS ACHATS NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2007/040 du 29 novembre 2007 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure à l'Etablissement multi accueil des Courtillières sis Parc des Courtillières à Pantin ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**DECIDE**

L'article 4 de la décision N° 2007/040 du 29 novembre 2007 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2007/040 du 29 novembre 2007 demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

**DECISION N° 2008 / 086**

OBJET : REGIE N° 30 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET REGIE D'AVANCES A LA CRECHE FAMILIALE SISE 11, RUE DES BERGES A PANTIN MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2006/015 du 8 février 2006 modifiée par la décision N° 2007/050 en date du 6 décembre 2007 se substituant aux décisions N° 1995/120 du 25 septembre 1995 et N° 1997/074 du 16 septembre 1997 portant institution à la crèche familiale sise 11, rue des Berges à Pantin d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

## D E C I D E

L'article 3 de la décision N° 2006/015 du 8 février 2006 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2006/015 du 8 février 2006 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

### DECISION N° 2008 / 087

OBJET : REGIE N° 32 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET REGIE D'AVANCES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL ROUGET DE LISLE SIS 15-29 RUE ROUGET DE LISLE A PANTIN MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2005/031 du 30 juin 2005 modifiée par les décisions N° 2006/012 en date du 8 février 2006 et N° 2007/041 du 29 novembre 2007 portant institution à l'Etablissement multi accueil Rouget de Lisle sis 15-29 rue Rouget de Lisle à Pantin d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

#### **D E C I D E**

L'article 4 de la décision N° 2005/031 du 30 juin 2005 modifié par la décision N° 2006/012 en date du 8 février 2006 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 4.** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2005/031 du 30 juin 2005 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

#### **DECISION N° 2008 / 088**

OBJET : REGIE N° 34 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET REGIE D'AVANCES A LA CRECHE COLLECTIVE DES BERGES SISE 11, RUE DES BERGES A PANTIN  
MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2006/016 du 8 février 2006 modifiée par la décision N° 2007/048 en date du 3 décembre 2007 se substituant

aux décisions N° 1996/183 du 30 décembre 1996 et N° 1997/075 du 16 septembre 1997 portant institution à la crèche collective des Berges sise 11, rue des Berges à Pantin d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

### **D E C I D E**

L'article 3 de la décision N° 2006/016 du 8 février 2006 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- numéraire  
- chèques postaux ou bancaires  
- prélèvements bancaires  
- carte bancaire  
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2006/016 du 8 février 2006 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

### **DECISION N° 2008 / 089**

OBJET : REGIE N° 44 REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ET REGIE D'AVANCES A L'ETABLISSEMENT MULTI ACCUEIL DES BERGERONS SIS 11, RUE DES BERGES A PANTIN MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Maire de Pantin,

Vu le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2007 par laquelle le Conseil Municipal approuve :

- l'attribution d'une indemnité de responsabilité au taux maximum prévu par l'arrêté du 3 septembre 2001 pour chaque régisseur de recettes, d'avances et de recettes et d'avances
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque intérimaire au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder six mois renouvelable une fois
- l'attribution d'une indemnité de responsabilité à chaque mandataire suppléant au prorata du remplacement effectué sans que celui-ci ne puisse excéder deux mois

Vu la délibération en date du 13 février 2008 par laquelle le Conseil Municipal approuve l'affiliation de la Commune de Pantin au centre de remboursement du Chèque Emploi Service Universel (CESU) afin d'introduire le CESU préfinancé dans les moyens de paiements autorisés ;

Vu l'affiliation de la Commune au centre de remboursement du CESU ;

Vu la décision N° 2006/017 du 8 février 2006 modifiée par la décision N° 2007/047 en date du 3 décembre 2007 se substituant aux décisions N° 1996/184 du 30 décembre 1996 et N° 1997/076 du 16 septembre 1997 portant institution à l'Etablissement multi accueil des Bergerons sis 11, rue des Berges à Pantin d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales et d'une régie d'avances pour les menus achats nécessaires au bon fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'il convient de modifier l'acte constitutif de ladite régie en ce qui concerne les modes de recouvrement des recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

### **D E C I D E**

L'article 3 de la décision N° 2006/017 du 8 février 2006 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques postaux ou bancaires
- prélèvements bancaires
- carte bancaire
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) »

Les autres articles de la décision N° 2006/017 du 8 février 2006 modifiée demeurent inchangés.

Le Maire de Pantin et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

### **DECISION N° 2008 / 091**

**OBJET : PRÊT DE 917 241 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'ACQUISITION DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ : QUARTIER DES SEPT ARPENTS À PANTIN EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX**

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007 approuvant le Budget Primitif 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 13 février 2008 et 10 avril 2008 approuvant respectivement les décisions modificatives N° 1 et 2 ;

Vu la décision N° 2008/09 en date du 28 janvier 2008 approuvant la proposition faite à la ville de Pantin par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un emprunt de 917 241 € destiné à financer l'acquisition de lots de copropriété en vue de la réalisation de logements dans le quartier des Sept Arpents à Pantin ;

Considérant qu'il convient de rapporter cette décision compte tenu du changement du taux lié à la récente révision des taux du livret A ;

Vu la proposition faite à la ville de Pantin par la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1.** - DE RAPPORTER la décision N° 2008/09 du 28 janvier 2008.

**ARTICLE 2.** - DE CONTRACTER un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 917 241 € pour financer l'acquisition de lots de copropriété dans le quartier des Sept Arpents à Pantin en vue de la reconstruction de 24 logements sociaux.

Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- différé d'amortissement : 3 ans
- durée totale du prêt : 4 ans
- taux d'intérêt actuariel annuel de 4,30 % \*
- indice de révision : 3,50 %\*\*
- frais de gestion : néant
- taux effectif global : 4,30 %
- Périodicité : annuelle
- La Région Ile de France paie les intérêts chaque année à la date d'échéance à un taux maximum de 4,20 %, le différentiel est donc supporté par la Ville de Pantin soit 0,10 %.

\* - Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 4 ans et réalisé entièrement en une fois.

\*\* - taux indicatif révisable selon les mêmes modalités que le taux du Livret A..

Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat de prêt conformément aux conditions définies dans le document annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 24 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,

---

#### **DECISION N° 2008 / 092**

OBJET : PRÊT DE 395 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'ACQUISITION DE LOTS DE COPROPRIÉTÉ : QUARTIER DES QUATRE CHEMINS À PANTIN EN VUE DE LA RECONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le Maire de Pantin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008, par laquelle l'Assemblée délègue au Maire ses attributions pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007 approuvant le Budget Primitif 2008 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 13 février 2008 et 10 avril 2008 approuvant respectivement les décisions modificatives N° 1 et 2 ;

Vu la proposition faite à la ville de Pantin par la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ;

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1** : DE CONTRACTER un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 395 000 € pour financer l'acquisition de lots de copropriété dans le quartier des Quatre Chemins à Pantin en vue de la reconstruction de logements sociaux.

Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

- différé d'amortissement : 2 ans
- durée totale du prêt : 3 ans
- taux d'intérêt actuariel annuel de 4,30 % \*
- indice de révision : 3,50 %\*\*
- frais de gestion : néant
- taux effectif global : 4,30 %
- Périodicité : annuelle
- La Région Ile de France paie les intérêts chaque année à la date d'échéance à un taux maximum de 4,20 %, le différentiel est donc supporté par la Ville de Pantin soit 0,10 %.

\* - Ce taux correspond au taux actuariel théorique d'un prêt d'une durée de 3 ans et réalisé entièrement en une fois.

\*\* - taux indicatif révisable selon les mêmes modalités que le taux du Livret A..

Le Maire de Pantin est autorisé à signer le contrat de prêt conformément aux conditions définies dans le document annexé à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa plus prochaine séance, de la présente décision.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**

Fait à Pantin, le 24 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,



**ARRÊTÉS**

**ARRETE N° 2008 / 144**

OBJET : NOMINATION DE M. LEBEL GUY COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEBEL Guy, né le 25 décembre 1935, domicilié au 84 avenue Jean Jaurès à Pantin, est nommé en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Monsieur LEBEL Guy.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 145**

OBJET : NOMINATION DE MLE GOLI AFFOUÉ-DIANE COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Mademoiselle GOLI Affoué Diane, née le 7 juin 1975, domiciliée au 1 rue Honoré à Pantin, est nommée en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, représentant des associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Mademoiselle GOLI Affoué Diane.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008 / 146**

OBJET : NOMINATION DE MME GOUYET ALINE COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Madame GOUYET Aline, née BOURDIN le 25 mai 1937, domiciliée au 143 avenue Jean Lolive à Pantin, est nommée en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, représentant des associations de retraités et de personnes âgées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Madame GOUYET Aline.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008 / 147**

OBJET : NOMINATION DE MME PLOUSEY AUDE COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Madame PLOUSEY Aude, née MYLONAS le 2 juin 1947, domiciliée au 11 rue de la liberté à Pantin, est nommée en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, au titre de personne participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Madame PLOUSEY Aude.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008 / 148**

OBJET : NOMINATION DE MME TISSANDIER PATRICIA COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Madame TISSANDIER Patricia, née WECK le 3 juin 1955, domiciliée au Foyer de l'Association des Paralysés de France Clotilde Lamborot, 11 rue de la Liberté, 93 697 Pantin cedex, est nommée en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, représentant des associations de personnes handicapées.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Madame TISSANDIER Patricia.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/ 149**

OBJET : NOMINATION DE MADAME GUILBAUD CHANTAL COMME MEMBRE SIÉGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL

Le Maire de Pantin,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.123-6 relatif à la composition et aux modalités de désignation des Membres du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale ;

Vu les articles R.123-7 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Madame GUILBAUD Chantal, née LABY le 25 janvier 1944 , domiciliée au 110 avenue Jean Lolive à Pantin, est nommée en qualité de Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, au titre de personne participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et notifié à Madame GUILBAUD Chantal.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 14 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008/ 150**

OBJET : PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Maire de Pantin,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2008 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER.** - est désigné pour me représenter en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres :

- Monsieur Gérard SAVAT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**ARTICLE 2.** - En cas d'indisponibilité de Monsieur Gérard SAVAT, Madame Chantal MALHERBE, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est désignée pour me représenter en qualité de Présidente de la Commission d'Appel d'Offres.

**ARTICLE 3.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal Municipal de la Commune de PANTIN.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 15 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 200 8/ 151**

OBJET : PRESIDENCE DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2008 portant élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1ER.** - est désigné pour me représenter en qualité de Président de la Commission de Délégation de Service Public :

- Monsieur Gérard SAVAT, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

**ARTICLE 2.** - En cas d'indisponibilité de Monsieur Gérard SAVAT, Madame Chantal MALHERBE, 7<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, est désignée pour me représenter en qualité de Présidente de la Commission de Délégation de Service Public.

**ARTICLE 3.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal Municipal de la Commune de PANTIN.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/04/08**  
**Publié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 15 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 153**

OBJET : COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire de la Commune de Pantin, Conseiller Général de Seine Saint-Denis ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention

de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu l'arrêté N° 2003/005 du 14 janvier 2003 portant création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Considérant qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de fixer la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – Le Conseil Communal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Pantin comprend les membres suivants :

● **Membres de Droit :**

- M. Bertrand KERN, Maire de Pantin, Président
- M. le Préfet de Seine Saint-Denis ou son représentant
- M. le Procureur de la République ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

● **Membres désignés ès-qualité :**

- M. le Commissaire de Police
- M. Gérard SAVAT, 1er Adjoint au Maire
- M. Alain PERIES, Adjoint au Maire délégué à la Prévention-Sécurité et Président délégué en l'absence de M. KERN
- Mlle Sanda RABBAA, Adjointe au Maire déléguée à l'Action Sociale
- M. Bruno CLEREMBEAU, Adjoint au Maire délégué à la démocratie locale
- Mlle Nadia AZOUG, Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse
- M. Jean-Jacques BRIENT, Adjoint au Maire délégué à la Santé
- M. David AMSTERDAMER, Adjoint au Maire délégué au Commerce
- M. Michel WOLF, Conseiller Municipal
- Mlle Kawthar BEN KHELIL, Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires
- M. Emmanuel CODACCIONI, Conseiller Municipal délégué aux sports
- M. Félix BENDO, Conseiller Municipal
- M. le Premier Juge d'Application des Peines ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
- M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le proviseur Vie Scolaire ou son représentant
- M. le Président de la CCI de Seine Saint-Denis ou son représentant
- M. le Délégué Régional Sûreté de Paris Est SNCF ou son représentant
- M. le représentant de l'Association "A Travers la Ville"
- le représentant de la DDASS
- le représentant de l'ADSEA
- le représentant de la CAF
- Mme Héléne CHARRA, Directrice de Pantin Habitat ou son représentant
- M. BARRIERE, représentant de l'ODHLM 93
- le représentant de la SA d'HLM Logis Transport
- le représentant de la SA d'HLM DOMAXIS
- le représentant du PACT ARIM 93
- le représentant de la Mission Prévention des Toxicomanies
- le représentant de la Mission Prévention de la RATP
- le représentant de l'Association SOS Victime
- le représentant de la Mission Générale de Sûreté du Conseil Général de Seine Saint-Denis

● **Personnalités qualifiées :**

- M. Vincent PHILIPPE, Principal du Collège Jean Jaurès
- M. Michel PORCHERON, Directeur de la Prévention/Sécurité de la ville de Pantin
- M. Brahim HEDJEM, Directeur de la Prévention de la ville de Pantin
- M. Stéphane HORTA, correspondant Justice de la ville de Pantin
- Mme Christine PIPET, Direction des Services Techniques de la ville de Pantin
- Mme Annabelle BARRAL, responsable Politique de la Ville à la ville de Pantin
- Mme Djamila OUAGUED, responsable du service Jeunesse de la ville de Pantin
- M. Abdenour CHIBANE, responsable Réussite Educative à la ville de Pantin
- M. Michel GEORGES, Médiateur de Pantin Habitat

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine Saint-Denis, publié au recueil des actes administratifs

et notifié aux intéressés.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

Fait à Pantin, le 14 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 – 165**

Le Maire de PANTIN, Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu la Loi du 06 Février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République ;  
Vu l'Article 22 du Code des Marchés Publics relatif à la composition de la Commission d'Appel d'Offres

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est désignée me représenter en tant que Présidente à la Commission d'Appel d'Offres du Centre Communal d'Action Sociale :

- Mademoiselle Sanda RABBAA, Adjointe au maire, déléguée à l'Action Sociale, Vice-Présidente du C.C.A.S.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 13 mai 2008  
Le Maire,  
Président du CCAS  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 167**

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LOUIS ARAGON

Le Maire de Pantin,

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education ;  
Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur Félix ASSOHOON, Conseiller Municipal, demeurant à PANTIN (93500) 21 bis, quai de l'Ourcq est désigné pour me représenter au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire LOUIS ARAGON – 25, Quai de l'Ourcq à PANTIN (93500).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 13/05/08**  
**Publié le 13/05/08**

Fait à Pantin, le 30 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 168**

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN LOLIVE

Le Maire de Pantin,

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Jacques BRIENT, 6ème Adjoint au Maire demeurant à PANTIN (93500) 26, rue Rouget de Lisle est désigné pour me représenter au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire JEAN LOLIVE – 46, avenue Edouard Vaillant à PANTIN (93500).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 13/05/08**  
**Publié le 13/05/08**

Fait à Pantin, le 30 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 169**

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPHINE BAKER

Le Maire de Pantin,

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gérald NEDAN, Conseiller Municipal, demeurant à PANTIN (93500) 148/150, avenue Jean Jaurès (esc. 7) est désigné pour me représenter au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire JOSEPHINE BAKER – 18/28, rue Denis Papin à PANTIN (93500).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 13/05/08**  
**Publié le 13/05/08**

Fait à Pantin, le 30 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 170**

OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU MAIRE AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EDOUARD VAILLANT

Le Maire de Pantin,

Vu l'article D 411-1 du Code de l'Education ;

Considérant le renouvellement du conseil municipal ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Monsieur Bruno CLEREMBEAU, 9ème Adjoint au Maire, demeurant à PANTIN (93500) 1, rue Régnauld est désigné pour me représenter au Conseil d'Ecole de l'école élémentaire EDOUARD VAILLANT – 46, avenue Edouard Vaillant à PANTIN (93500).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 13/05/08**  
**Publié le 13/05/08**

Fait à Pantin, le 30 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN



**ARRÊTÉ N° 2008 / 164**

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION D'ORDONNATEUR

Nous - Maire de la Ville de Pantin,  
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que Monsieur Bertrand KERN, Président du Centre Communal d'Action Sociale ne peut se libérer tous les jours et notamment pendant les périodes de congés, et qu'il est nécessaire que certaines pièces urgentes soient signées tous les jours

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Mademoiselle Sanda RABBAA, Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, est déléguée pour remplir, concurremment avec nous et sous notre responsabilité, les fonctions d'ordonnateur et signer notamment les mandats de paiement au personnel et aux fournisseurs ainsi que les titres de recettes et toutes les pièces administratives concernant le Centre Communal d'Action Sociale.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet représentant du Gouvernement dans la Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Communal d'Action Sociale.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 13 mai 2008  
Le Maire,  
Président du CCAS  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/166**

Le Maire de Pantin, Président du Centre Communal d'Action Sociale

Considérant que Monsieur Bertrand KERN, Président du Centre Communal d'Action Sociale ne peut se libérer tous les jours et notamment pendant les périodes de congés, et qu'il est nécessaire que certaines pièces urgentes soient signées tous les jours

**A R R Ê T O N S**

**ARTICLE 1 :** Madame Chantal MALHERBE, Membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- signer les engagements de dépenses,
- signer les mandats de paiement au personnel et aux fournisseurs, ainsi que les titres de recettes et toutes les pièces administratives concernant le Centre Communal d'Action Sociale
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes.

**ARTICLE 2 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Municipal et notifiée à l'intéressée.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 16/05/08**

Fait à Pantin, le 13 mai 2008  
Le Maire,  
Président du CCAS  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008 / 182**

OBJET : MODIFICATION DE LA DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR ALAIN PERIÈS, 4ème ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20et L 2122-30 ;  
Vu la séance du Conseil Municipal en date du dimanche 16 mars 2008, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjointes ;

Vu le procès-verbal de ladite séance constatant l'élection de Monsieur Alain PERIÈS en qualité de 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté référencé 2008/099 du 20 mars 2008 portant délégation de fonctions à Monsieur Alain PERIÈS ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté sus mentionné ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2008/099 du 20 mars 2008 est modifié comme suit :

"Monsieur Alain PERIÈS, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est délégué pour traiter concurremment avec moi et sous ma responsabilité des affaires relatives à la Prévention, à la Sécurité, aux Anciens Combattants et à la Mémoire. Monsieur PERIÈS aura donc compétence pour intervenir dans les domaines suivants :

- Prévention et Sécurité : police municipale, prévention, maison de la justice et du droit ;
- Anciens Combattants et Mémoire

Monsieur PERIÈS aura également la qualité de Référent Défense".

**ARTICLE 2** - Cette délégation subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal de la Commune et notifié à l'intéressé.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

Fait à Pantin, le 14 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

### ARRETE N° 2008/228

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR NICOLAS NAULIN DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi précitée ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**. - En application de l'article L.2122-19 du CGCT, il est donné délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales ;
- signer les pièces administratives courantes ;
- dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations,
- signer les arrêtés en matière de personnel

à :

- Monsieur Nicolas NAULIN, Directeur Général Adjoint des Services

**ARTICLE 2.** - En application de l'article R.2122-8 du CGCT, il est donné délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux
  - la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
  - la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales
  - la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- à :
- Monsieur Nicolas NAULIN, Directeur Général Adjoint des Services

**ARTICLE 3.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressé.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/06/08**  
**Publié le 20/06/08**  
**Notifié le 24/06/08**

Fait à Pantin, le 16 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N°2008/233**

OBJET : DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR ALAIN PERIES, 4ÈME ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L. 2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret N° 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°06-0671 en date du 19 février 2004 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie, les risques de panique et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté N° 2008/106 en date du 20 mars 2008 portant délégation de fonction à Monsieur AMSTERDAMER David à la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Considérant l'impossibilité de Monsieur AMSTERDAMER David de participer aux visites de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du mois d'août 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** - Monsieur Alain PERIES, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour remplacer Monsieur AMSTERDAMER David lors des visites de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du mois d'août 2008.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis, et notifié à l'intéressé.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Notifié le 24/06/08**

Fait à Pantin, le 20 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/ 236**

OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SAMUEL SORIANO, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/088 DU 17 MARS 2008

Le Maire de Pantin

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi précitée ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté N° 2008/088 en date du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Samuel SORIANO, Directeur Général Adjoint des Services ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté sus mentionné ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 2008/088 du 17 mars 2008 est rédigé comme suit :

« En application de l'article L 2122-19, il est donné délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales ;
- signer les pièces administratives courantes ;
- signer dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer ;
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations ;
- signer les arrêtés en matière de personnel ;
- signer tout acte d'acquisition au profit de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;
- signer tout acte de cession de biens propriétés de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;

à :

- Monsieur Samuel SORIANO, Directeur Général Adjoint des Services »

**ARTICLE 2.** - Les articles 2 et 3 de l'arrêté N° 2008/088 du 17 mars 2008 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressé.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**

**Publié le 27/06/08**

**Notifié le 01/07/08**

Fait à Pantin, le 23 juin 2008

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint Denis

Signé : B. KERN

---

#### **ARRETE N° 2008/ 237**

**OBJET : DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR ALAIN PERRAULT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES TECHNIQUES MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2008/087 DU 17 MARS 2008**

Le Maire de Pantin,

Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi précitée ;

Vu l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté N° 2008/087 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Alain PERRAULT, Directeur Général des Services Techniques ;

Considérant qu'il convient de compléter l'arrêté sus mentionné ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 2008/087 du 17 mars 2008 est rédigé comme suit :

« En application de l'article L 2122-19 du CGCT, il est donné délégation de signature sous ma surveillance et ma responsabilité pour :

- signer l'ordonnancement des recettes et des dépenses communales ;
- signer les pièces administratives courantes ;
- signer dresser et signer les certificats et attestations que les Mairies ont l'obligation ou la faculté de délivrer ;
- signer les avis demandés au Maire par différentes Administrations ;

- signer les arrêtés en matière de personnel ;
- signer les marchés publics et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés suivant une procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur objet ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- signer tout acte d'acquisition au profit de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;
- signer tout acte de cession de biens propriétés de la commune préalablement validé par le Conseil Municipal ;

à  
 - Monsieur Alain PERRAULT, Directeur Général des Services Techniques ».

**ARTICLE 2.** - L'article 2 de l'arrêté N° 2008/087 du 17 mars 2008 demeure inchangé.

**ARTICLE 3.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal et à l'intéressé.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 27/06/08**  
**Publié le 27/06/08**  
**Notifié le 01/07/08**

Fait à Pantin, le 23 juin 2008  
 Le Maire,  
 Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
 Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008/223**

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L 221-19 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc – 93691 PANTIN, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'établissement en date du 19 décembre 2007 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La Société RENAULT est autorisée à ouvrir le DIMANCHE 15 JUIN 2008.

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 13/06/08**  
**Notifié le 13/06/08**

Fait à Pantin, le 13 juin 2008  
 Po/Le Maire et par délégation,  
 Le Directeur Général des Services,  
 Signé : Ph. ROCHE

## ARRETE N° 2008/226

OBJET : ARRÊTE D'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ; L.480-1 et suivants ;

Considérant que la SARL Hexagone est titulaire d'un permis de construire (n°PC 9305506B0028 et permis modificatif n°PC 9305506B0028/1) portant sur l'édification d'un immeuble de 6 niveaux sur la parcelle située 13 rue Rouget de Lisle – 93500 PANTIN

Considérant que la construction de cet immeuble est toujours en cours à ce jour ainsi que cela a constaté par procès verbal établi le 12 juin 2008.

Considérant toutefois que, à l'occasion d'un contrôle effectué sur le chantier le 22 mai 2008, deux agents municipaux ont constaté que certaines parties de la construction avaient été réalisées en totale méconnaissance du permis de construire délivré.

Considérant que le pétitionnaire a immédiatement été invité à présenter ses observations lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie le 23 mai 2008 ; et qu'il a de nouveau formulé ses observations par lettre du 4 juin suivant.

Considérant que dans cette lettre, le pétitionnaire soutien en substance que la construction est conforme à l'autorisation de construire qui lui a été délivrée.

Considérant toutefois qu'une nouvelle visite du chantier a été réalisée le 12 juin 2008 par un agent de la Ville de Pantin commissionné à cet effet et assermenté ; et que ce dernier a dressé un procès verbal de constat laissant apparaître plusieurs non-conformités entre la construction réalisée et celle qui a été autorisée par le permis de construire.

Considérant que le procès verbal de constat indique notamment que :

- L'immeuble, implanté en limites séparatives latérales et accolé sur les pignons des immeubles du 13 et 15 de la rue Rouget de Lisle n'est pas aligné à l'implantation de l'immeuble du 13 rue Rouget de Lisle, mais en avancée de 40 centimètres environ, ce qui ne correspond pas à l'implantation prévue au permis de construire initial et modificatif (photos n°1 et 2 – plans P 01- plan P du 26/10/2007 et plan P 1 du 16-10-2006) qui prévoit un raccordement à l'héberge ;
- Une gouttière est posée sur ce pignon de 40 centimètres de la façade rue (photo n°2) et donc non prévue au permis de construire initial et modificatif ;
- Sur la terrasse accessible du bâtiment côté rue un accès à cette terrasse a été prolongé jusqu'à la limite séparative Est : ce qui ne correspond pas au plan N° P 07 du 26/10/2007 (photos n°3 et 4).
- Un édicule d'une hauteur d'un mètre environ pour 3 mètres carrés a été créé sur cette même terrasse alors qu'aucun édicule n'est prévu sur le plan N° P 7 du 26/10/2007 (photo N° 5).
- Sur la façade Ouest du bâtiment en coeur de parcelle, un hublot au 1er étage a été remplacé par une fenêtre (plan N° P 14 du 26/10/2007).

Considérant que les constructions décrites ci-dessus ont été accomplies en méconnaissance du permis de construire délivré au pétitionnaire et n'ont donc pas fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

Considérant que ces constructions relèvent donc des infractions visées à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : SARL Hexagone est tenue de cesser les travaux de construction qui sont actuellement en cours sur la parcelle située au 13 rue Rouget de Lisle à Pantin, dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La municipalité se réserve la faculté de prendre toute mesure coercitive nécessaire pour assurer l'application immédiate du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'attention de la SARL Hexagone est attirée sur les dispositions de l'article L.480-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoient qu'en cas de continuation des travaux nonobstant (...) l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 75.000 Euros et un emprisonnement de trois mois, ou l'une de ses peines seulement, peut être prononcé à l'encontre des utilisateurs du sol, des bénéficiaires des travaux, des architectes, des entrepreneurs ou de toutes autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Hexagone et affiché à l'entrée de la construction.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur Le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles

**ARTICLE 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

**ARTICLE 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif

Fait à Pantin le 13 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint Denis

Signé : B. KERN.

---

**ARRÊTE N° 2008/241**

OBJET : PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ 2008/226 DU 13 JUIN 2008 ORDONNANT L'INTERRUPTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION RÉALISÉS PAR LA SARL HEXAGONE SUR LA PARCELLE SITUÉE 13 BIS RUE ROUGET DE LISLE À PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les articles L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ; et les articles L 480-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 juillet 2006 par le Conseil Municipal ;  
Vu l'arrêté municipal n°2008/226 du 13 juin 2008, notifié au pétitionnaire le 19 juin suivant, portant interruption des travaux de construction réalisés par la SARL HEXAGONE sur la parcelle située 13 bis rue Rouget de Lisle à Pantin ;

Considérant que la SARL HEXAGONE s'est engagée, dans le cadre d'une transaction, à déposer un dossier de permis de construire modificatif avant le 31 juillet 2008 en vue de rendre la situation de sa construction conforme à l'autorisation de construire ;  
Considérant que la SARL HEXAGONE a, dans le même temps, sollicité le retrait de l'arrêté n°2008/226 du 13 juin 2008 portant interruption de travaux ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°2008-226 du 13 juin 2008 portant interruption des travaux de construction réalisés par la SARL HEXAGONE sur la parcelle située 13 bis rue Rouget de Lisle à Pantin est rapporté ;

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à la SARL HEXAGONE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 449 582 725, dont le siège social est situé 75/77 rue de Meaux - 93410 VAUJOURS ;

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Pantin, le 27 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller général de Seine-Saint-Denis

Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008/180**

Le Maire de la Commune de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-52 et R 123-126 dudit Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie du Livre I - Dispositions Générales dudit Code ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant que la police municipale de Pantin a constaté lors de ses interventions réalisés sur place les 30 mai 2007 (rapport n° 92/2007) et 27 juillet 2007 (rapport n° 131/2007) que l'établissement situé 18 chemin des Vignes était ouvert au public au mépris de la procédure prévue par le

C.C.H. ;

Considérant la demande formulée le 18 mai 2008 par la Direction Générale de la Police Nationale – Circonscription de la Sécurité Publique de Pantin – sollicitant le concours de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité afin de contrôler cet établissement ;

Considérant que la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité procédant dans le cadre d'une visite inopinée le 25 avril 2008 n'a pas pu contrôler l'établissement en raison de l'absence du responsable et de la fermeture de la discothèque sise 18, chemin des Vignes à Pantin, ainsi que cela est consigné au procès verbal de la commission établi le même jour ;

Considérant toutefois que la discothèque est exploitée sans qu'aucune demande préalable d'ouverture au public ait été adressée au Maire en violation de l'article R.123-45 du C.C.H. ; et qu'en outre, l'exploitant n'a pas déposé préalablement un dossier de sécurité ainsi que l'article R.123-24 du C.C.H. l'y contraint ;

Considérant que, compte tenu des des faits ci-dessus énoncés, la discothèque susvisée est exploitée alors même que le Maire de Pantin n'a pris aucun arrêté en vue d'autoriser son ouverture au public ;

Considérant que l'établissement susvisé est ouvert au public en infraction avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux établissements recevant du public (articles R 123-24, R 123- 45 et R 123-46 du C.C.H.) ;

Considérant enfin que, du fait de la nature de ses activités et des risques que cette discothèque engendre pour le public qui la fréquente, il est urgent de procéder à la fermeture provisoire de cet établissement, jusqu'à ce que l'exploitant soit en mesure de régulariser sa situation auprès du Maire conformément aux dispositions du CCH ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Il est ordonné la fermeture immédiate de la discothèque située 18, chemin des Vignes à Pantin dont la représentante légale est Mme Rachel AMON.**

**ARTICLE 2 : Madame Rachel AMON, Responsable de la discothèque est mise en demeure :**

- **d'une part, de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément :**
  - à l'article R 123.24 du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - aux articles GE 2 – GN 8 – CO - AM – DF 2 - CH 4 – GZ 3 – EL 2 – EC – AS - MS 3 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980,
  - aux articles P 1 à P 24 relatifs aux établissements de type P (salle de danse et salle de jeux) et conformément à l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié.
- **d'autre part, de déposer un dossier, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité,**

**ARTICLE 3 : Pour pouvoir rouvrir son établissement, Madame Rachel AMON devra :**

- obtenir un avis favorable de la part de la commission de sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin les attestations de réalisation de travaux émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,



- obtenir un avis favorable de la part de la sous-commission départementale d'accessibilité à l'instruction de son dossier.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donné après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

**ARTICLE 5 :** Dès réception et contrôle des attestations demandées à l'article 3, une visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à Madame Rachel AMON, responsable de la discothèque, dont le siège social est situé 18 chemin des Vignes à Pantin (93500).

**ARTICLE 8 :** Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Dans le cas où l'exploitant du restaurant ou le propriétaire croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 22/05/08**  
**Notifié le 29/05/08**

Fait à Pantin, le 9 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N°2008/234**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle «Fête de la Musique» formulée par M. LECHAT, Directeur du Service Culturel de la Ville de Pantin,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine Saint Denis en date du 18 juin 2008 concernant le dossier de sécurité de la manifestation exceptionnelle,

Vu le procès verbal avec **Avis Favorable** établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture qui a eue lieu le **VENDREDI 20 JUIN 2008** à 14 h 00 au sein du Mail Charles De Gaulle (bord du Canal de l'Ourcq) à **PANTIN**.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :** Monsieur LECHAT, Directeur du Service Culturel de la Ville de Pantin est autorisé à ouvrir la manifestation exceptionnelle « FETE DE LA MUSIQUE » qui se déroulera le samedi 21 juin 2008 de 19H30 à 24H00 sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

### PRESCRIPTIONS :

- 1° Déposer les installations électriques provisoires non vérifiées par l'organisme agréé .
- 2° Mettre en place un barriérage au pourtour de la régie façade interdisant son accès au public.
- 3° Equiper d'un élingue de protection sur tous les éclairages situés en hauteur au dessus de la scène.
- 4° Installer un point d'éclairage de type quartz ou hallogène dans le CTS restauration.
- 5° Interdire la manifestation en cas de vent violent (supérieur à 70 km/heure).

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de sécurité édictées par le Procès-Verbal de visite et le Règlement de Sécurité sus-visé, seront respectées de façon permanente pendant la manifestation ;

**ARTICLE 3 :** Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits ;

**ARTICLE 4 :** Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

**ARTICLE 5 :** M. le Maire, M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/06/08**  
**Notifié le 20/06/08**

Fait à Pantin, le 20 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signe: B. KERN

---

### ARRETE N°2008/235

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-19 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13, et R 123-19 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, R.123-2 et R.123-7 à R.123-23 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2006 ;  
Vu la décision en date du 28 mai 2008 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Brigitte BELLACICCO en qualité de Commissaire Enquêteur ;  
Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;  
Vu l'arrêté n°2008/220 et considérant qu'il convient de le rapporter ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2008/220 est rapporté.

**ARTICLE 2 :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PANTIN pour une durée d'un mois du 11 juillet au 11 août 2008 inclus.

**ARTICLE 3 :** Madame Brigitte BELLACICCO, femme au foyer, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

**ARTICLE 4 :** Le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme modifié et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Madame le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de

PANTIN – Centre Administratif, 84/88, avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN, au 3ème étage, pendant une durée d'un mois, du vendredi 11 juillet au lundi 11 août 2008 inclus de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, en Mairie de PANTIN à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Madame le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie (Centre Administratif en salle 30) les :

- vendredi 11 juillet 2008 de 9h00 à 12h00
- lundi 21 juillet 2008 de 14h00 à 17h00
- lundi 11 août 2008 de 14h00 à 17h00

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le registre sera clos et signé par le Maire qui le transmettra dans les 24 heures à Madame le Commissaire Enquêteur assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public. Madame le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête avec son rapport, ainsi que, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du Département de Seine-Saint-Denis et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de PANTIN.

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment en mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune.

**ARTICLE 9 :** copie du présent arrêté sera adressé à monsieur le préfet de la seine-saint denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 24/06/08**  
**Publié le 24/06/08**

Fait à Pantin, le 20 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

#### **ARRETE N° 2008/162**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-52 et R 123-126 dudit Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie du Livre I - Dispositions Générales dudit Code ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant que le Centre Mondial d'Évangélisation Eglise la Gloire de Dieu a ouvert son établissement sans une demande préalable d'ouverture au public et sans dépôt de dossier de sécurité ;

Considérant le procès verbal établi le 25 avril 2008 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, et l'avis défavorable qu'elle a opposé à la poursuite de l'exploitation du Centre Mondial d'Évangélisation église la Gloire de Dieu sis 22, chemin des Vignes à Pantin susceptible d'être classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de type V, suite à la visite qu'elle a effectué au sein de cet établissement le même jour ;

Considérant que cet établissement présente un risque majeur pour la sécurité du public en ce qu'il est ouvert sans autorisation et que ses installations présentent des dysfonctionnements majeurs, tels que absence d'équipement d'alarme incendie, absence de désenfumage de la salle, présence d'une seule issue, extincteurs vérifiés depuis 2002, absence de documents permettant de justifier de la stabilité au feu de la structure de la charpente métallique, etc. ; et qu'il est donc urgent que l'autorité Municipale prescrive une mesure de fermeture de cette structure exploitée en infraction avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux établissements recevant du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 25 avril 2008, la fermeture immédiate du Centre Mondial d'Evangelisation Eglise la Gloire de Dieu susceptible d'être classé en type V de la 3ème catégorie, situé 22 chemin des Vignes à Pantin dont le responsable est M. Hyppolyte DITU, pasteur du lieu de culte.

**ARTICLE 2** : M. Hyppolyte DITU, Responsable du Centre Mondial d'Evangelisation Eglise La Gloire de Dieu est mis en demeure :

- d'une part, de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément :
  - à l'article R 123.24 du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - aux articles GE 2 – GN 8 – CO - AM – DF 2 - CH 4 – GZ 3 – EL 2 – EC – AS - MS 3 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980,
  - aux articles V 1 à V 13 relatifs aux établissements de type V (lieu de culte) de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié.
- d'autre part, de déposer un dossier, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- d'autre part, de remédier aux anomalies constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 25 avril 2008 :
  - Non fonctionnement de certains blocs d'éclairage de sécurité,
  - Présence d'une seule issue de 1 unité de passage,
  - Extincteurs non vérifiés depuis 2002,
  - Absence d'équipement d'alarme incendie,
  - Présence de fils volants et de dominos,
  - Absence de documents permettant de justifier de la stabilité au feu de la structure de la charpente métallique,
  - Absence de sanitaires accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
  - Absence de registre de sécurité,
  - Absence de désenfumage de salle du rez-de-chaussée,
  - Appareil de chauffage non autorisé par le règlement (notamment la salle ne dispose pas d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur, l'appareil est situé en plein milieu de la salle accessible au public, puissance supérieure à 30 kW),
  - Absence de vérification des installations électriques et de chauffage.

**ARTICLE 3** : Pour pouvoir rouvrir son établissement, M. Hyppolyte DITU devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la commission de sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin les attestations de réalisation de travaux émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,
- obtenir un avis favorable de la part de la sous-commission départementale d'accessibilité à l'instruction de son dossier.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donné après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

**ARTICLE 5** : Dès réception et contrôle des attestations demandées à l'article 3, une visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification au Centre Mondial d'Evangelisation Eglise la Gloire de Dieu, prise en la personne de son pasteur, M. Hyppolyte DITU, responsable du lieu de culte, dont le siège social est situé 22 chemin des Vignes à Pantin (93500).

**ARTICLE 8** : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 9** : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Dans le cas où l'exploitant du restaurant ou le propriétaire croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 25/04/08**

Fait à Pantin, le 25 avril 2008

**Notifié le 29/04/08**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Signé : D. AMSTERDAMER

---

**ARRETE N° 2008/130P**

OBJET : NETTOYAGE DES VITRES DU CENTRE ADMINISTRATIF - QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de nettoyage des vitres de la Mairie - quai de l'Ourcq - réalisés par l'entreprise GUILBERT PROPLETE - 134, avenue Henri Barbusse - 93140 BONDY (tél 01 48 47 14 02) pour le compte de la Ville de Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de nettoyage des vitres,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le **SAMEDI 19 AVRIL 2008 de 6H30 à 14H00**, la circulation est interdite **QUAI DE L'OURCQ, de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue La Guimard**.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise GUILBERT PROPLETE, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du Centre Administratif, 48h 00 avant le début des travaux de nettoyage des vitres.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 09/04/08**

Fait à Pantin, le 02 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/131P**

OBJET : TRAVAUX DE CURAGE D'ENTRETIEN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de curage d'entretien du réseau d'assainissement réalisés à par l'entreprise CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE sise 12 rue Berthelot – BP 90042 – 95502 GONESSE CEDEX (tél : 01 34 07 95 00) pour le compte de la Ville de Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation des véhicules pendant la durée des travaux de curage,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du MERCREDI 16 AVRIL 2008 et jusqu'au LUNDI 30 JUIN 2008, la circulation sera restreinte voire partiellement bloquée et déviée dans les rues suivantes :

- voie de la Déportation,
- rue Maurice Borreau,
- rue Parmentier,
- rue Cécile Faguet,
- rue Lépine
- rue Formagne,
- rue Pierre Brossolette,
- impasse du Petit Pantin,
- chemin de la Carrière,
- avenue des Bretagnes,
- rue du Colonel Fabien,
- rue Marie Thérèse,
- impasse de Romainville,
- rue du Bel Air,
- rue Marcelle,
- rue des Buttes,
- rue Guillaume Tell,
- rue Jules Jaslin,
- rue Toffier Decaux,
- rue Jacques Cottin,
- rue Marie Louise,
- rue Neuve.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise CURAGE INDUSTRIEL DE GONESSE, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies, 48h 00 avant le début des travaux de curage.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 09/04/08**

Fait à Pantin, le 02 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

### **ARRETE N° 2008/134P**

**OBJET : ORGANISATION DE DEFILES DES ENFANTS DANS LE CADRE DE « PANTIN LA FETE » RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'organisation de défilés par les Centres de Loisirs dans le cadre de « Pantin la fête » qui se dérouleront dans certaines rues de Pantin,

Vu l'organisation de « Pantin la Fête » comprenant une kermesse nautique qui se situera sur le Canal de l'Ourcq,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des défilés et des animations,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le **SAMEDI 07 JUIN 2008 de 12H30 à 16h30**, sont organisés quatre défilés dans le cadre de la fête de la Ville de Pantin . Ces défilés emprunteront les itinéraires suivants :

**1<sup>er</sup> Défilé : Quatre Chemins, Mairie**

⇒ Départ vers 14h30: Cour de l'école Edouard Vaillant (46, Avenue Edouard Vaillant)

⇒ Rues concernées :

⇒ Avenue Edouard Vaillant (Demi-chaussée)

⇒ Place de la Mairie (Demi-chaussée)

⇒ Quai de l'Ourcq

⇒ Rue Delizy (demi-chaussée)

⇒ Rue Victor Hugo (fermeture)

⇒ Avenue Jean Lolive (RN3), emprunt à contre sens entre la rue Victor Hugo et le Mail Charles de Gaulle

⊘ Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

**2<sup>ème</sup> Défilé : Les Courtilières**

□ Arrivée des cars vers 13H30 – Avenue de la Gare

□ Rues concernées :

\* rue de la Gare

\* Traversée avenue Edouard Vaillant

\* Avenue Edouard Vaillant (Demi-chaussée)

\* Place de la Mairie (Demi-chaussée)

\* Quai de l'Ourcq

\* Rue Delizy (demi-chaussée)

\* Rue Victor Hugo (fermeture)

\* Rue Lakanal

□ Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

**3<sup>ème</sup> défilé : Haut de Pantin et Centre**

⇒ Départ vers 14h30: Ecole Plein Air - Méhul

⇒ Rues concernées :

⇒ Rue Méhul (vers le Carrefour Rue Jules Auffret)

⇒ Rue Jules Auffret, de la Rue Méhul vers et jusqu'à l'Avenue Jean Lolive (Fermeture)

⇒ Rue Jules Auffret/rue des Grilles : jonction quartier Centre et Haut Pantin

⇒ Traversée avenue Jean Lolive (RN3),

⇒ Rue Delizy (demi-chaussée)

⇒ Rue Victor Hugo

⇒ Rue Lakanal (pour le quartier Haut Pantin)

⇒ avenue Jean Lolive (RN3), emprunt à contre sens entre la rue Victor Hugo et le Mail Charles de Gaulle (pour le quartier Centre)

□ Arrivée vers 16h30 : Mail Charles de Gaulle.

**4<sup>ème</sup> défilé : Ilot 27**

□ Départ vers 14H30 : Centre de Loisirs « Les Gavroches »

□ Rues concernées :

• Rue Auger (fermeture)

• Rue du Congo

• Rue Hoche

• Avenue Général Leclerc +pont de l'Hôtel de Ville (demi-chaussée)

• Quai de l'Ourcq

• Rue Delizy (demi-chaussée)

• Rue Victor Hugo

• Rue Lakanal

□ Arrivée vers 16H30 : Mail Charles de Gaulle.

**ARTICLE 2 :** Le **SAMEDI 07 JUIN 2008 de 14H00 à 16H30**, la circulation sera modifiée comme suit :

Pendant les 4 défilés précités dans l'article 1, la circulation sera restreinte et provisoirement bloquée suivant l'avancement des 4 cortèges et selon les directives des forces de police.

**ARTICLE 3 :** Le **DIMANCHE 08 JUIN 2008 de 9H00 à 19H00**, la piste cyclable sera déviée entre le pont Delizy et la rue du Chemin de Fer.

Les vélos devront emprunter la voie pavée située en amont du Pont Delizy pour accéder à la rue Louis Nadot, la rue du Cheval Blanc puis la rue du Chemin de Fer pour retrouver la piste cyclable.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des rues précitées aux articles 1 à 7, 48 h 00 avant la fête.

**ARTICLE 6** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 17/04/08**

Fait à Pantin, le 2 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/135P**

**OBJET : ORGANISATION D'UNE BROCANTE DES ENFANTS DANS LE CADRE DE « PANTIN LA FETE » LE DIMANCHE 08 JUIN 2008 – RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application du titre III, chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, vente au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usine,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la Brocante des Enfants organisée le Dimanche 08 juin 2008 dans le cadre de « Pantin la Fête »,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le DIMANCHE 08 JUIN 2008 de 12H00 à 19H00, est organisée une brocante des enfants dans les limites définies ci-dessous :

- quai de l'Aisne, du bas du Pont Delizy jusqu'à la rue de la Distillerie, installation côté Canal de l'Ourcq,
- quai de l'Aisne, le long des Berges du Canal de l'Ourcq, parties situées entre les arbres.

**ARTICLE 2** : Le DIMANCHE 08 JUIN 2008 de 12H00 à 19H00, la circulation est interdite QUAI DE L' AISNE, de la rue Lakanal jusqu'à la rue de la Distillerie.

La rue Lakanal sera considérée comme voie sans issue.

**ARTICLE 3** : Le DIMANCHE 08 JUIN 2008 de 07H00 à 19H00, le stationnement est interdit QUAI DE L' AISNE, de la rue Lakanal jusqu'à la rue de la Distillerie, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de la brocante.

**ARTICLE 6** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.



Publié le 17/04/08

Fait à Pantin, le 2 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/137P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de création d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS, ZI Sud, BP 269, 77272 Villeparisis, Tél : 01 64 67 96 21,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 21 Avril 2008 et jusqu'au Mercredi 30 Avril 2008, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- **rue Victor Hugo, de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Eugène et Marie Louise Cornet,**
- **rue Etienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne.**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 17/04/08

Fait à Pantin, le 07 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/138P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PARTANT DE L'AVENUE JEAN LOLIVE VERS LE CANAL DE L'OURCQ (ZAC DE L'EGLISE)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de la Préfecture de la Seine Saint-Denis sollicitant l'interdiction de stationner sur la voie ouverte à la circulation partant de l'avenue Jean Lolive vers le canal de l'Ourcq (ZAC de l'Eglise),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le lundi 21 avril 2008 à partir de 19H00 et jusqu'au mardi 22 avril 2008 à 7H00 et le lundi 5 mai 2008 à partir de 19H00 et jusqu'au mardi 6 mai 2008 à 7H00, le stationnement est interdit ZAC de l'Eglise, dans la voie ouverte à la circulation partant de l'avenue Jean Lolive vers le Canal de l'Ourcq, des deux côtés de la voie, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2 :** Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées.

**ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 17/04/08**

Fait à Pantin, le 7 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1er Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/143 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de réaménagement du Collège St.Joseph sis au 12 avenue du 8 Mai 1945 par l'Entreprise Générale du Bâtiment (Sté ACTRA) sise Z.I 14 Rue Gay Lussac 94438 Chennevières sur Marne agissant pour le compte de l'O.G.E.C St Joseph,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** A compter du Lundi 28 avril 2008 jusqu'au Vendredi 28 Novembre 2008 le stationnement est interdit selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

**Avenue du 8 Mai 1945 sur 2 places de stationnement de longue durée côté impair  
au droit des N°13 à 15 pour permettre la giration des camions de chantier qui sortent du Collège**

**ARTICLE 2 :** Une voie de circulation au minimum sera maintenue sur la piste cyclable.  
Des panneaux d'information de sécurité routière informeront les cyclistes de tout changement en cours de travaux.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 17/04/08**

Fait à Pantin, le 11 Avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

**ARRETE N° 2008 / 154P**

OBJET: STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT 44 PLACE DE L'ÉGLISE RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 44 Place de l'Eglise réalisé par l'entreprise Démépool sise 48 rue des Roches 93100 Montreuil pour le compte du riverain M. Bastiat Vincent  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le Lundi 28 Avril 2008, le stationnement sera interdit au droit du 44 place de l'Eglise rue Charles Auray sur 2 places de stationnement payant de longue durée selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement réservé pour le camion de déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du pétitionnaire de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise Sanzberro , 48h avant le déménagement,.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le Vendredi 18 Avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008 / 156 P**

OBJET : NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN LATÉRAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de levage réalisés par l'entreprise SERIB, 426 rue des Cerisiers Roussel, ZA Moru, 60700 Pontpoint (Tél: 03 44 72 02 22) pour le compte de Chanel sis 40, rue Delizy à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le vendredi 09 mai 2008 de 7h00 à 18h00, le stationnement est interdit Chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'à la rue du Cheval Blanc, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation est interdite Chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'au n° 6 Chemin Latéral.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise SERIB :  
– rue Delizy, rue Louis Nadot, rue du Cheval blanc et Chemin Latéral.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation Chemin Latéral, du n° 6 Chemin Latéral jusqu'à la rue du Cheval Blanc

est modifiée comme suit :

- mise en double sens, il sera donc possible de circuler dans les 2 sens de circulation dans cette voie.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SERIB, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7**: Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le 18 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/157P**

OBJET : NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de démontage de grue réalisés par l'entreprise Bouygues Bâtiment CHALLENGER, 1 avenue Eugène Freyssinet, 78061 Saint-Quentin-En-Yvelines Cedex, Tél: 01 30 60 32 41

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Mardi 27 mai 2008 et jusqu'au Vendredi 29 mai 2008, le stationnement est interdit rue Etienne Marcel, de la rue Montgolfier jusqu'à l'avenue Jean Lolive, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation est interdite rue Etienne Marcel, de la rue de la Liberté jusqu'à la rue Montgolfier.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise BOUYGUES :

- rue Victor Hugo, rue Delizy, avenue Jean Lolive et rue Etienne Marcel.
- Avenue Jean lolive, rue Charles nodier, rue des Sept Arpents et rue du Pré- Saint-Gervais.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation rue Etienne Marcel, du n°16 rue Etienne Marcel jusqu'à l'avenue Jean Lolive sera modifiée comme suit :

- mise en double sens, il sera donc possible de circuler dans les 2 sens de circulation.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise BOUYGUES, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7**: Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le Vendredi 18 Avril 2008

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/159P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT QUAI DE L'OURCQ

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux d'ouverture de fouille sur chaussée Quai de L'Ourcq à Pantin réalisés par l'entreprise STPS - ZI SUD - BP 269 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GDF - 5 rue Blaise Pascal - 93156 Le Blanc Mesnil ( tél : 01 49 39 67 21),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 28 Avril 2008 et jusqu'au vendredi 16 mai 2008, le stationnement est interdit quai de l'Ourcq, de l'angle de l'Avenue du Général Leclerc vers la rue La Guimard sur 10 mètres, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le 21 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/160P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux d'ouverture de fouille sur trottoir et chaussée pour l'immeuble sis 3 rue Gabrielle Josserand à Pantin réalisés par l'entreprise STPS - ZI SUD - BP 269 - 77272 Villeparisis (tél : 01 64 67 11 11) pour le compte de GDF - 5 rue Blaise Pascal - 93156 Le Blanc Mesnil ( tél : 01 49 39 67 21),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Jeudi 15 Mai 2008 et jusqu'au mercredi 21 mai 2008, le stationnement est interdit du n° 2 au n° 6 rue Cartier Bresson sur 2 places de stationnement payant, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Les entrées charretières ne seront pas occupées par l'entreprise.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4**: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le 21 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/163 P**

OBJET : AUSCULTATION RADAR DE LA CHAUSSÉE ET SONDAGES POUR CONSTITUTION DE SOL AVENUE DES BRETAGNES ET CHEMIN DE LA CARRIERE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la nécessité d'intervenir sur la chaussée pour la réalisation d'une auscultation radar et de sondages afin de déterminer la constitution du sol par la société Structure et Réhabilitation (26, rue Ampère – 91430 IGNY – 0169353010),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de ces interventions,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les **mardi 13 mai, mercredi 14 mai et jeudi 15 mai 2008**, le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'avenue des Bretagnes et du Chemin de la Carrière, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) afin de permettre la réalisation d'une auscultation radar et des sondages de sol.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Structure et Réhabilitation, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 07/05/08**

Fait à Pantin, le 25 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/171P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de création d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS, ZI Sud, BP 269, 77272 Villeparisis, Tél : 01 64 67 96 21,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Mercredi 07 Mai 2008 et jusqu'au Vendredi 30 Mai 2008, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes :

- **rue Victor Hugo, de la rue Etienne Marcel jusqu'à la rue Eugène et Marie Louise Cornet,**
- **rue Etienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne.**

La vitesse sera limitée à 30 Km/h et un alternat manuel ou automatique pourra être mis en place pour faciliter la circulation.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 14/05/08**

Fait à Pantin, le 06 Mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

## ARRETE N° 2008/172P

OBJET : FERMETURE AU PUBLIC DU SQUARE LAPEROUSE SITUE DEVANT LA SALLE JACQUES BREL (42 AVENUE EDOUARD VAILLANT) DURANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L2122-22,

Vu les arrêtés municipaux du 17 octobre 1977 et n° 1997/038D du 15 juin 1977 portant réglementation générale des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin

Vu les travaux d'aménagement du square Lapérouse réalisés par la Ville de Pantin,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer l'accès au public et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux dans le square Lapérouse,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du MARDI 13 MAI 2008 et pour une durée d'environ six mois, le square Lapérouse est interdit au public. Seules les entreprises travaillant pour la Ville de Pantin seront autorisés à entrer dans le parc pendant la journée.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, seul le public se rendant à la salle Jacques Brel sera autorisé à circuler dans le square Lapérouse au moment des représentations et seulement par le cheminement réalisé à cet effet excepté durant les mois de juillet et août 2008 qui seront totalement interdits au public.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, le stationnement est interdit dans le square Lapérouse, selon l'article R417.10 du Code de la route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires et les cheminements piétons seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du square, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 14/05/08**

Fait à Pantin, le 06 Mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/173D**

**OBJET : HORAIRES D'OUVERTURE ET FERMETURE DES PARCS ET SQUARES APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Pénal,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L2122-22,

Vu les arrêtés municipaux du 17 octobre 1977 et n° 1997/038D du 15 juin 1977 portant réglementation générale des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin,

Vu l'arrêté n° 2008/174D portant réglementation générale des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin annulant les précédents arrêtés,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires d'ouverture et de fermetures des parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Les parcs et squares de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc Barbusse
- Parc Diderot
- Square Formagne
- Parc République
- Square Eglise
- Square Scandicci
- Square Méhul
- Square Vaucanson
- Square Revel
- Aire de jeux Sainte Marguerite
- Jardin Montgolfier
- Aire de jeux place Salvador Allende

mars à juin : 8H00 à 20H00

juillet, août, septembre : 8H00 à 21H00

octobre à février : 9H00 à 17H30

**ARTICLE 2** : Les parcs et squares de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts au public aux horaires suivants, de janvier à décembre, dans le respect de la réglementation générale des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc de la Manufacture : 6H00 à 20H00
- Square Lapérouse : 8H00 à 20H00



**ARTICLE 3** : Les parcs et squares, non fermés, cités ci-dessous, sont ouverts au public dans le respect de la réglementation générales des promenades dans les parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin :

- Parc du 19 mars 1962
- Square du 8 mai 1945
- Square Auger
- Parc Stalingrad

et ouverts au public aux horaires suivants :

mars à septembre : 8H00 à 20H00

octobre à février : 9H00 à 17H30

**ARTICLE 4** : Les terrains de proximité « Multisports » de la Ville de Pantin dénommés ci-dessous sont ouverts aux horaires suivants :

- Multisports Jaslin
- Multisports Sept Arpents
- Multisports Candale
- Square et aire de skate board du Cheval Noir
- Multisports Hasenfratz

mars à septembre : 8H00 à 21H00

octobre à février : 9H00 à 17H30

**ARTICLE 5** : Le terrain de proximité « Multisports » Stalingrad de la Ville de Pantin est ouvert aux horaires suivants :

octobre à février : 8H00 à 19H00

mars à septembre : 8H00 à 21H00

**ARTICLE 6** : Des panneaux réglementaires seront placés à l'entrée de parcs et squares de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

**ARTICLE 8** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les fonctionnaires de police placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 9** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 07 Mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

## **ARRETE N° 2008/174D**

OBJET : REGLEMENTATION GENERALE DES PROMENADES DANS LES PARCS ET SQUARES APPARTENANT A LA VILLE DE PANTIN

Le Maire de Pantin,  
Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégation dans les matières énumérées à l'article L 2122-22,  
Vu le Règlement de Voirie communale,  
Vu l'arrêté n° 2008/173D en date du 7 mai 2008 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et squares appartenant à la Ville de Pantin,  
Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de Pantin,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services Techniques,

### **A R R E T E**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> Domaine d'application**

##### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le présent arrêté est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville de Pantin est propriétaire.

#### **CHAPITRE 2 Dispositions générales**

##### **ARTICLE 2 :** Dispositions générales

Les espaces verts définis dans l'article 1<sup>er</sup> sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

##### **ARTICLE 3 :**

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel de surveillance.

#### **CHAPITRE 3 Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

##### **ARTICLE 4 :**

Les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées suivant les arrêtés municipaux en vigueur.

##### **ARTICLE 5 :**

En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

#### **CHAPITRE 4 Conditions de circulation et de stationnement**

##### **ARTICLE 6 :**

L'accès des parcs et squares est réservé aux promeneurs à pieds, aux poussettes et aux handicapés.

Sont tolérés les enfants utilisant de petits vélos et tricycles ayant le caractère de jouet et accompagnés de leurs parents. La pratique des patins à roulettes, trottinettes et planches n'est autorisée que dans les zones réservées à cet usage.

##### **ARTICLE 7 :**

A l'exclusion des véhicules chargés de l'entretien, et sauf autorisation spéciale, les automobiles, cycles, motocycles, vélomoteurs, chevaux, voitures attelées et autres véhicules automoteurs ne sont pas admis dans les parcs et squares.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de Pantin ou pour celui des concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

## **CHAPITRE 5**

### **Accès des animaux**

#### **ARTICLE 8 :**

Les usagers sont tenus de respecter les animaux vivant naturellement dans les parcs communaux.

L'accès des animaux domestiques n'est autorisé que tenus en laisse et sous l'entière responsabilité des propriétaires et muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Ceux-ci doivent veiller à empêcher leurs animaux de déposer des déjections sur les pelouses et à utiliser les canipares lorsqu'ils existent, conformément à l'arrêté municipal en vigueur. Seul le Parc Barbusse est interdit aux chiens.

Les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leurs chiens.

L'accès avec des chiens de type molossoïdes (pitt-bul, rottweiler) doit se conformer à la réglementation en vigueur : muselière, vaccination...

#### **ARTICLE 9 :**

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtées afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

## **CHAPITRE 6**

### **Tranquillité et sécurité des usagers**

#### **ARTICLE 10 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

#### **ARTICLE 11 :**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants sont interdites.

#### **ARTICLE 12 :**

Les usagers des parcs et squares publics de la Commune se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Sont interdits de manière générale, les bruits gênants par leur intensité, leur durée.

#### **IL EST NOTAMMENT INTERDIT :**

- de gêner les promeneurs, de troubler la tranquillité et l'ordre public, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants, en se livrant à des jeux dangereux ou susceptibles de détériorer les plantations,
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, bancs, socles de statues, édifices, monuments, ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage,
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les défenses affichées,
- d'allumer des feux ou d'utiliser des réchauds sous quelque prétexte que ce soit,
- de jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores (radios, lecteur CD, télévision, etc...), de chanter en coeur,
- de salir les allées, pelouses, massifs ou bosquets en y abandonnant des débris ou objets de toutes natures,
- de faire ou de monter des tentes mêmes temporairement.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues par l'article 23 du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 :**

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux sont interdits.

## **CHAPITRE 7**

### **Protection de l'Environnement et des Equipements**

#### **ARTICLE 14 :**

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- de toucher aux plantations,
- de grimper aux arbres et aux arbustes,

- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques,
- de ramasser le bois mort,
- de cueillir les fleurs, feuilles ou graines,
- d'arracher ou de prendre les plantes,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- de dénicher les oiseaux et d'employer les pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer,
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel,
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- de pénétrer dans les enclos de reboisement,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et jeux.

**ARTICLE 15 :**

Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit :

- de monter sur les clôtures, arceaux, sièges, bancs, monuments, rochers, balustrades, rampes d'escalier, borne fontaine, etc... et de salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffiti ainsi que de jeux ou d'objets quelconques.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble de jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

**ARTICLE 16 :**

La libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

**ARTICLE 17 :**

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts tels que patin à roulettes, planche à roulettes, ballon, ne sont autorisés que sur les emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Toutefois, les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

**ARTICLE 18 :**

Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à condition qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

**ARTICLE 19 :**

Les baignades sont interdites dans les bassins.

**ARTICLE 20 :**

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par les personnel de surveillance. Toute société de tournage professionnelle devra être munie des autorisations nécessaires.

**ARTICLE 21 :**

La pratique du pique nique n'est admise que dans les emplacements aménagés à cet effet.

Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

**CHAPITRE 8**

**Usages spéciaux des promenades**

**ARTICLE 22 :**

Sont interdits aux entrées et à l'intérieur des parcs, jardins, squares, sauf autorisations accordées par le Maire de Pantin sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du domaine de la Ville de Pantin :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes,
- l'industrie d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Sont également interdits :

- les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives,

- de poser, coller ou distribuer des affiches et tracts à quelque destination que ce soit, d'effectuer toute forme de publicité ou quête, et notamment de procéder ou faire procéder à des distributions de journaux, imprimés, prospectus ainsi que tous objets publicitaires sauf autorisation écrite du Maire. Les ventes ambulantes ou toutes autres activités à caractère commerciale sont soumises à autorisation du Maire.

L'installation de tout dispositif publicitaire est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

**CHAPITRE 9**

**Exécution de présent règlement**

**ARTICLE 23 :**

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

**ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Pantin. Il sera affiché sur le territoire de la Commune de Pantin et à l'entrée des parcs et squares.

**ARTICLE 26 :**

le directeur général des services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, monsieur le commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/05/08**  
**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 07 Mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/175P**

OBJET:STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT16 RUE DES POMMIERS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de stationnement pour un déménagement effectué par l'entreprise Sarl Confordem sise 72 rue Duhesme - 75018

Paris,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le Samedi 31 Mai 2008, le stationnement est interdit face au 16 rue des Pommiers, sur 15 mètres (stationnement non payant), selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement est réservé au camion de déménagement.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du pétitionnaire de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise, 48h avant le déménagement.

**ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 09 mai 2008

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

## ARRETE N° 2008/176P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR VEHICULES TECHNIQUES D'UN TOURNAGE DE FILM  
RUE COURTOIS

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la demande de stationnement de véhicules techniques pour un tournage de film par SBS Films sise 24 avenue Charles de Gaulle.92522 Neuilly sur Seine cedex,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** Le Mardi 27 Mai 2008 de 7H à 21H, le stationnement est interdit du 2 au 4 rue Courtois ,sur 10 places de stationnement payant de longue durée et au droit du 6, 6 bis, 6ter rue Courtois sur 10 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces emplacements seront réservés pour les véhicules techniques de la société de tournage.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société SBS FILMS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise , 48h avant le début du tournage.

**ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 09 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/177P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 19 RUE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 19 rue Honoré d'Estienne d'Orves par l'entreprise Européenne Lechevin sise 11 rue Marceau - 93310 Le Pré St Gervais,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement ,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Le Jeudi 15 Mai 2008 de 8H à 19H, le stationnement est interdit au droit du 19 rue Honoré d'Estienne D'Orves sur 10 mètres (stationnement payant de longue durée côté pair), selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement est réservé pour le camion de déménagement.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du pétitionnaire de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise, 48h avant le déménagement.

**ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 09 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/178P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 42 PLACE DE L'ÉGLISE RUE CHARLES AURAY

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de stationnement pour un déménagement au 42 Place de l'Eglise par l'entreprise Michel Visy déménagements sise 38 rue G. Pompidou - 15000 Aurillac,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du déménagement ,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le Mardi 20 Mai 2008 de 12H à 19H et le Mercredi 21 Mai 2008 de 8H à 12H, le stationnement est interdit au droit du 42 place de l'Eglise rue Charles Auray sur 2 places de stationnement payant de longue durée, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement est réservé pour le camion de déménagement.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du pétitionnaire de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise, 48h avant le déménagement.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 09 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

### **ARRETE N° 2008/179P**

**OBJET** : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE DE BENNE 19 RUE PARMENTIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de stationnement d'une benne au plus près du 19 rue Parmentier réalisée par Mme DEMATON sise 19 rue Parmentier à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du jeudi 15 Mai 2008 et jusqu'au samedi 21 Juin 2008, le stationnement est interdit face au 19 rue Parmentier, côté pair entre la rue Boieldieu et le N° 16 de la rue Parmentier sur 10 mètres selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Cet emplacement est réservé pour la pose d'une benne.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du pétitionnaire de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise, 48h avant le déménagement,.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/05/08**

Fait à Pantin, le 09 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

### **ARRETE N° 2008/181P**



OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT SUR LA VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PARTANT DE L'AVENUE JEAN LOLIVE VERS LE CANAL DE L'OURCQ (ZAC DE L'EGLISE)

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de la Préfecture de la Seine Saint-Denis sollicitant l'interdiction de stationner sur la voie ouverte à la circulation partant de l'avenue Jean Lolive vers le canal de l'Ourcq (ZAC de l'Eglise),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le jeudi 22 mai 2008 à partir de 19H00 et jusqu'au vendredi 23 mai 2008 à 8H30, le stationnement est interdit ZAC de l'Eglise, dans la voie ouverte à la circulation partant de l'avenue Jean Lolive vers le Canal de l'Ourcq, des deux côtés de la voie, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/05/08

Fait à Pantin, le 13 Mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

### ARRETE N° 2008/187P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT FACE AU 12 RUE AUGER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la demande de la société HERMES sollicitant le stationnement d'autocars face au 12, rue Auger à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 30 juin 2008 et jusqu'au Mardi 15 juillet 2008, le stationnement est interdit face au 12 rue Auger, du côté des numéros impairs, sur 5 places de stationnement, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé). Ces emplacements seront réservés aux autocars de la société HERMES.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société HERMES, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de la manifestation

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/06/08**

Fait à Pantin, le 19 mai 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/197P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT DEVANT LE 56 RUE CHARLES NODIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la création d'îlot devant le 56 rue Charles Nodier réalisé par l'entreprise La Moderne, 14 route des Petits Ponts, 93290 Tremblay en France, Tél : 01 48 61 94 89,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 26 Mai 2008 et jusqu'au Vendredi 06 Juin 2008, le stationnement est interdit entre le numéro 54 et 58 rue Charles Nodier du côté des numéros pairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 22/05/08**

Fait à Pantin, le 19 mai 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/198P**

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE DANS DIVERSES RUES

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'entreprise SMDA, 21-23 Avenue Jean Bart, 78 960 Voisins Le Bretonneux, Tél : 01 30 57 45 96 pour le compte de la Ville de Pantin, Tél : 01 49 15 41 77  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 02 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 06 Juin 2008, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans les rues suivantes selon l'avancement des travaux :

- Rue des Pommiers, de la rue candale jusqu'à la rue Charles Auray
- Rue Victor Hugo, entre le numéro 36 et 42 rue Victor Hugo
- A l'angle de la rue Pasteur et de la rue du Chemin de Fer.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux d'élagage et d'abattage.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/05/08

Fait à Pantin, le 23 mai 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

### ARRETE N° 2008/199P

OBJET : TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET D'ABATTAGE RUE EUGENE ET MARIE-LOUISE CORNET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux d'élagage et d'abattage réalisés par l'entreprise SMDA, 21-23 Avenue Jean Bart, 78 960 Voisins Le Bretonneux,  
Tél: 01 30 57 45 96 pour le compte de la Ville de Pantin, Tél: 01 49 15 41 77  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 23 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 27 Juin 2008, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé) dans la rue suivante selon l'avancement des travaux :

- Rue Eugène et Marie Louise Cornet, de l'avenue Jean Lolive jusqu'à la rue Victor Hugo.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SMDA, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux .

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/06/08

Fait à Pantin, le 23 mai 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/200P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT N°13 AU N°15 RUE BERTHIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de démolition au 10 rue Berthier à Pantin réalisés par l'entreprise Bouvelot TP 23-41 Allée d'Athènes 93320 Les Pavillons-sous-Bois (tél : 01 48 50 04 30 ) pour le compte de la Ville de Pantin 84-88 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 2 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 20 juin 2008, le stationnement est interdit du n°13 au n°15 rue Berthier sur une longueur de 40 mètres de la rue Magenta vers l'avenue Edouard Vaillant du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Bouvelot, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 30/05/08

Fait à Pantin, le 23 mai 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/203P**

OBJET :RACCORDEMENT RÉSEAU D'EAU EN TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE DE LA RUE BARBARA (EX VOIE F) A LA RUE E. RENARD

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de raccordement Eau en traversée de chaussée rue Barbara (ex VOIE F) et rue Edouard Renard à Pantin réalisés par l'entreprise La Sade sise Z.I La Poudrette-Allée de Berlin 93320 LES Pavillons Sous Bois (tél : 01 55 89 07 30) pour le compte de Véolia Eau 8 chemin de la Plaine 93160 Noisy-le-Grand (tél : 01 48 15 84 23),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 9 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 30 juillet 2008 de 8h15 à 16h30, la circulation se fera

sur une voie le long des travaux et au droit du carrefour Edouard Renard / rue Barbara (ex voieF) sur toute la longueur du chantier

Un alternat manuel sera mis en place par les soins de l'entreprise La Sade,  
La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Durant la même période le stationnement est interdit rue Edouard Renard ,le long des travaux et sur 15 mètres de part et d'autre du chantier, selon l'article R417.10 du Code de la Route ( enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise La Sade, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 03/06/08**

Fait à Pantin, le 29 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

#### **ARRETE N° 2008/204P**

OBJET : TRAVAUX D'ELAGAGE AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'élagage réalisés par l'Entreprise SA MABILLON La Rosée Gressy 77410 CLAYE-SOUILLY (tél : 01 60 26 00 26 ) sous le contrôle de la Direction des Espaces Verts – Conseil Général – BP 193 – 93003 BOBIGNY CEDEX (tél : 01 43 93 98 22),

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux d'élagage,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 23 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 18 Juillet 2008, la circulation sera restreinte à une voie de circulation au droit des travaux d'élagage AVENUE DE LA DIVISION LECLERC.

La vitesse sera limitée à 30 km/h

Un alternat manuel ou par feux tricolore sera mis en place selon les besoins de circulation.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, le stationnement est interdit AVENUE DE LA DIVISION LECLERC, de l'Avenue Jean Jaurès jusqu'à la rue Georges Sand (Bobigny) du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux d'élagage, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise S A MABILLON, de façon à faire respecter ces mesures

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux d'élagage.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 19/06/08

Fait à Pantin, le 29 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/205P**

OBJET : NEUTRALISATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHEMIN LATERAL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de levage réalisés par l'entreprise SERIB, 426 rue des Cerisiers Roussel, ZA Moru, 60700 Pontpoint (Tél: 03 44 72 02 22) pour le compte de Chanel sis 40, rue Delizy à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le Samedi 14 juin 2008 de 7h00 à 18h00 et le Samedi 6 Septembre 2008, le stationnement est interdit Chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'à la rue du Cheval Blanc, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation est interdite Chemin Latéral, de la rue Delizy jusqu'au n° 6 Chemin Latéral.

Une déviation sera mise en place par les soins de l'entreprise SERIB :

– rue Delizy, rue Louis Nadot, rue du Cheval blanc et Chemin Latéral.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, la circulation Chemin Latéral, du n° 6 Chemin Latéral jusqu'à la rue du Cheval Blanc est modifiée comme suit :

- mise en double sens, il sera donc possible de circuler dans les 2 sens de circulation dans cette voie.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SERIB, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 03/06/08

Fait à Pantin, le 29 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008/206P**

OBJET : FORMATION À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE AU PROFIT DE GDF

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la formation à la lutte contre l'incendie au profit de GDF réalisée par IDF, ZI de Grand Lieu – rue Pasteur, 44310 Saint Philbert de Grand lieu, tél : 02 40 78 80 78,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le Vendredi 20 Juin 2008 de 07h00 à 14h00, le stationnement est interdit du 2 au 8 rue de la liberté du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).  
Les 5 places de stationnement seront réservés au camion destiné à la formation.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise IDF, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 12/06/08**

Fait à Pantin, le 30 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/207P**

OBJET : RENOVATION DE L'ASSAINISSEMENT AVENUE DES BRETAGNES ET CHEMIN DE LA CARRIÈRE SUR LA VILLE DE PANTIN LIMITROPHE AVEC LA VILLE DE ROMAINVILLE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de rénovation du réseau d'assainissement et des branchements particuliers de l'avenue des Bretagnes et du Chemin de la Carrières réalisés par l'entreprise Valentin sise Chemin de Villeneuve BP 96 93143 Alfortville (tél : ) agissant pour le compte de la Ville de pantin (Tel 01 49 15 41 77),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN et du Directeur des Services Techniques de la Ville de Romainville,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 9 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 17 octobre 2008, la circulation sera interdite :

- AVENUE DE BRETAGNES, de la rue du Docteur Vaillant à Romainville jusqu'à la route de Noisy à Pantin,
- CHEMIN DE LA CARRIERE, de la rue des Bergeries à Romainville jusqu'à l'avenue Anatole France à Pantin.

Seuls les riverains et les véhicules de secours sont autorisés à emprunter ces voies.

Afin d'informer au mieux les usagers des demi-barrages seront implantés :

- route de Noisy angle avenue des Bretagnes,

- rue du Docteur Vaillant angle avenue des Bretagnes à Romainville,
- rue des Bergeries angle avenue des Bretagnes à Romainville,
- chemin de la Carrière angle avenue Anatole France à Pantin.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, une déviation sera mise en place par :

- l'avenue des Bretagnes vers la rue du Docteur Vaillant,
- la rue du Docteur Vaillant vers la rue Jules Jaslin,
- la route de Noisy/RN3/avenue Anatole France.

**ARTICLE 3** : Durant ces travaux, le stationnement sera interdit Avenue des Bretagnes et Chemin de la Carrière sur le territoire de la Ville de Pantin, du côté des numéros pairs et impairs, suivant l'avancement des travaux et selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires ainsi que des panneaux d'information seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise VALENTIN, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de PANTIN et ROMAINVILLE et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** : Messieurs Les Directeurs Généraux des Services de Pantin et de Romainville ainsi que les agents communaux assermentés placés sous leur autorité, Monsieur le Commissaire de police de Pantin et de Romainville et les agents placés sous leurs ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 06/06/08**

Fait à Pantin, le 30 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/211P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ERNEST RENAN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique le Samedi 21 juin 2008,

Vu le passage de semi-remorques rue Ernest Renan contenant le matériel pour la Fête de la Musique,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation, montage et démontage compris,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du LUNDI 16 JUIN 2008 à 7H00 et jusqu'au LUNDI 23 JUIN 2008 à 20H00, le stationnement est interdit RUE ERNEST RENAN, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.



Publié le 04/06/08

Fait à Pantin, le 02 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/212P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT LE LUNDI 14 JUILLET 2008 RUE CANDALE ET AUX CARREFOURS  
DONNANT SUR LA RUE CANDALE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu le tir du feu d'artifice le Lundi 14 juillet 2008 au Stade Charles Auray – 19,rue Candale à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le LUNDI 14 JUILLET 2008 à partir de 8H00 et jusqu'au MARDI 15 JUILLET 2008 à 1H00 du matin, le stationnement est interdit dans les rues suivantes, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

- rue Candale, de la rue des Pommiers jusqu'à la rue Méhul,
- rue Paul Bert, de la rue Candale jusqu'à la rue Meissonnier,
- rue Régnault, de la rue Candale jusqu'à la rue Gambetta,
- rue Kléber, de la rue Candale jusqu'au 7 rue Kléber

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la Ville de pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du stade Charles Auray, 48h00 avant le début des préparations et du tir du feu d'artifice.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 12/06/08

Fait à Pantin, le 02 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/213P**

OBJET : TOURNAGE D'UN TELEFILM RUE VICTOR HUGO, DEVANT LE CENTRE NATIONAL DE LA DANSE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu le tournage d'un téléfilm intitulé « Le gendre idéal » réalisé par DEMD Productions sise 14 rue Pergolèse – 75016 PARIS (tél : 01 53 64 44 44),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le mardi 17 juin 2008 de 7H00 à 20H00, le stationnement est interdit du n° 4 au n° 12 rue Victor Hugo sur 6

places de stationnement selon l'article 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).  
Seuls les véhicules de jeu seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation pourra être interrompue rue Victor Hugo, de la rue Hoche jusqu'à la rue Florian, par intermittence, au maximum 3 minutes, le temps des prises de vues.

**ARTICLE 3** : Le mercredi 18 juin 2008 de 7H00 à 20H00, le stationnement est interdit entre le n° 6 et le n° 8 rue Victor Hugo, sur 2 places de stationnement selon l'article 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).  
Seuls les véhicules de jeu seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

**ARTICLE 4** : Des panneaux réglementaires ainsi que des panneaux d'information seront placés aux endroits voulus par les soins de DEMD Productions, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire des Communes de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début du tournage.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services de Pantin ainsi que les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police de Pantin et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 09/06/08**

Fait à Pantin, le 03 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

#### **ARRETE N° 2008/215P**

OBJET : RENOVATION DE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE REGNAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de rénovation d'un branchement d'assainissement effectués par l'entreprise SADE CGTH DR IDF EST sise Allée de Berlin Z.I La Poudrette. 93320 Les Pavillons Sous Bois (responsable M. Liot Tél 0155890730), pour le compte de la Maison de retraite « La Seigneurie » sise Rue Kléber à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation routière et le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 9 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 27 Juin 2008, le stationnement est interdit, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) :

**Rue Regnault sur 5 places de stationnement sur banquette au droit du N°3 bis côté impair et face côté pair sur 30 mètres au droit des travaux (Stationnement non payant).**

**ARTICLE 2** : Dans tous les cas, une voie de circulation routière sera maintenue pour les véhicules « poids léger ».  
Une déviation sera instaurée pour les véhicules « poids lourd » à l'angle de la rue Gambetta pour les diriger vers la rue Candale,  
Une déviation sera instaurée pour les véhicules « Poids lourd » à l'angle de la rue Jules Ferry pour les diriger vers la rue Jules Auffret.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise SADE, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées par l'entreprise SADE , 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur

le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 09/06/08**

Fait à Pantin, le 05 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/217P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AU NIVEAU DU 100 AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu le tournage d'un long métrage à la piscine municipale Leclerc réalisé par la société AGAT FILMS sise 52, rue Jean Pierre Timbaud – 75011 PARIS,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée du tournage,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le MARDI 15 JUILLET 2008 de 6H00 à 22H00, le stationnement est interdit au niveau du 100, avenue du Général Leclerc, sur 5 places de stationnement payant, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).  
Les places de stationnement seront réservés à un camion de la société de tournage

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de la société AGAT FILMS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début du tournage.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 12/06/08**

Fait à Pantin, le 06 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/218P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 38 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux d'ouverture de fouille sur trottoir et chaussée pour le 38 rue Cartier Bresson à Pantin, réalisés par l'entreprise ACCACIO TP 19 rue Louis AMAND 77330 OZOIR LA FERRIERE (tél : 01 64 40 27 37) pour le compte de GDF 5 rue Blaise Pascal 93156 Le Blanc Mesnil (tél : 01 49 39 67 21)  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Mercredi 18 Juin 2008 et jusqu'au Vendredi 20 Juin 2008 , la circulation rue Cartier Bresson se fera sur une voie le long des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise Accacio TP.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, le stationnement est interdit au niveau du n°38 de la rue Cartier Bresson sur 4 places de stationnement payant, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ACCACIO TP, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 12/06/08**

Fait à Pantin, le 9 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

### ARRETE N° 2008/221P

OBJET : VIDE GRENIER LE DIMANCHE 22 JUIN 2008

Le Maire de Pantin,

Vu la demande présentée par l'Association "Les Amis des Antiquités et de la Brocante", qui sollicite l'autorisation d'organiser un Vide Grenier, **LE DIMANCHE 22 JUIN 2008, dans diverses rue de PANTIN,**

Vu la Loi n° 87.962 du 30 novembre 1987,

Vu les Décrets 88.103 et 1040 du 14 novembre 1988 (J.O du 16 Novembre 1988),

Vu l'Arrêté du 29 décembre 1988 (J.O. du 5 janvier 1989),

Vu la Circulaire n° NOR/INT/90/082 du 7 Août 1990,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Règlement des Marchés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Loi du 15 février 1988 et des Décrets 68.786 du 29 août 1968 et n°70.788 du 27 août 1970 qui réglemente l'exercice du Commerce,

Monsieur Le Directeur Général des Services consulté.

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'Association "**Les Amis des Antiquités et de la Brocante**" - 49 bis rue Denis Papin - 93500 PANTIN, est autorisée à organiser le **DIMANCHE 22 JUIN 2008 DE 06H00 à 19h00**, un Vide Grenier dans les limites définies ci-dessous :

- quai de l'Aisne, du Pont de l'Hôtel de Ville jusqu'au Mail Charles de Gaulle, en dehors des emprises du domaine des Canaux de la Ville de Paris,

- rue Etienne Marcel, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,

- rue Lakanal, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo.

L'implantation des stands est donc interdite :

- sur les rives du Canal de l'Ourcq (domaine des Canaux de la Ville de Paris).

**ARTICLE 2** : Du **SAMEDI 21 JUIN 2008 à 20H00 et jusqu'au DIMANCHE 22 JUIN 2008 à 20H00**, le stationnement

sera interdit et considéré comme gênant - article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- quai de l'Aisne, du Pont de la Mairie jusqu'au Mail Charles de Gaulle,
- rue Etienne Marcel, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,
- rue Lakanal, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo.

**ARTICLE 3** : Le **DIMANCHE 22 JUIN 2008 de 4H00 à 20H00**, la circulation sera interdite à la circulation pendant la durée de la manifestation dans les rues suivantes :

- quai de l'Aisne, du Pont de la Mairie jusqu'au Mail Charles de Gaulle,
  - rue Etienne Marcel, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,
  - rue de la Distillerie, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,
  - rue Lakanal, du Quai de l'Aisne jusqu'à la rue Victor Hugo,
- sauf aux véhicules de secours.

**ARTICLE 4** : Les particuliers qui participent ne peuvent vendre à cette occasion que des objets personnels usagés.

**ARTICLE 5** : Compte tenu de l'importance de la manifestation, les organisateurs devront prévoir la mise en place de toilettes publiques à la disposition des vendeurs et des visiteurs.

**ARTICLE 6** : Les Organisateurs devront établir un Registre des vendeurs non patentés, côté et paraphé par Mme la Commissaire de Police. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé ensuite en Préfecture.

**ARTICLE 7** : L'association acquittera à la première demande des droits de places, plus une taxe de balayage forfaitaire.

**ARTICLE 8** : Une expédition du Présent Arrêté sera adressée au pétitionnaire, à M. le Commissaire et à M. Le Directeur Général des Services Techniques, pour en assurer l'exécution en ce qui les concerne.

**ARTICLE 9** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/06/08**

Fait à Pantin, le 10 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/225 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT 38 RUE CARTIER BRESSON

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux d'ouverture de fouille sur trottoir et chaussée pour le 38 rue Cartier Bresson à Pantin, réalisés par l'entreprise ACCACIO TP 19 rue Louis AMAND 77330 OZOIR LA FERRIERE (tél : 01 64 40 27 37) pour le compte de GDF 5 rue Blaise Pascal 93156 Le Blanc Mesnil (tél : 01 49 39 67 21)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Jeudi 03 juillet 2008 et jusqu'au Vendredi 11 juillet 2008 , la circulation rue Cartier Bresson se fera sur une voie le long des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place par les soins de l'entreprise Accacio TP.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, le stationnement est interdit au niveau du n°38 de la rue Cartier Bresson sur 4 places de stationnement payant, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise ACCACIO TP, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur Le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/06/08**

Fait à Pantin, le 13 Juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

### **ARRÊTE N°2008/229 P**

OBJET : INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE LESAULT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles

R 417-1 à 417-13,

Vu le repas organisé par Madame MSIKA Maria 9 rue Lesault 93500 Pantin pour les habitants de la rue Lesault,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée du repas,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le **Dimanche 22 Juin 2008 de 11h00 à 17h00**, la circulation est interdite rue **LESAULT**, de la rue des Grilles jusqu'à la rue Beaurepaire, sauf aux riverains.

Une déviation sera mise en place par la rue Jules Auffret et la rue Honoré d'Estiennes d'Orves.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, le stationnement est interdit rue **LESAULT**, de la rue des Grilles jusqu'à la rue Beaurepaire du côté des numéros pairs et impairs suivant l'article R417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de Madame MSIKA Maria, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie concernée, 48h 00 avant le début du repas.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 19/06/08**

Fait à Pantin, le 18 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Techniques,  
Signé : A. PERRAULT

---

### **ARRETE N°2008/231 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE DU 8 MAI 1945 DE L'ANGLE DE LA RUE CHARLES AURAY ET JUSQU'AU N°15 DE L'AVENUE DU 8 MAI 1945

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de réaménagement et de démolition du Collège St Joseph sis 12 Avenue du 8 mai 1945, afin de permettre la création d'une entrée charretière et la suppression de l'îlot faisant face à ce nouvel accès au collège, l'entreprise La Moderne sise 14 Route des Petits Ponts.93290 Tremblay en France est autorisée par la Ville de pantin à exécuter les travaux pour le compte de L'Ogec St Joseph,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux ,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 23 Juin 2008 et jusqu'au Lundi 7 Juillet 2008, le stationnement est interdit avenue du 8 Mai 1945 côté pair de l'angle Charles auray/Avenue du 8 Mai 1945 au droit du collège St Joseph et côté impair face au Collège St Joseph de l'angle Charles auray/Avenue du 8 Mai 1945 jusqu'au N°15 de l'avenue du 8 Mai 1945 (4 Places de stationnement Payant de longue durée), selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise La Moderne, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3**: Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 24/06/08

Fait à Pantin, le 18 Juin 2008

Le Maire,

Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,

Signé : B. KERN

---

#### ARRETE N°2008/232P

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE ETIENNE MARCEL

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de branchement à l'égout réalisé par l'entreprise TJFR, 22 avenue Marie, 93250 Villemomble, Tél: 01 48 54 13 35,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour régler le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du lundi 21 juillet 2008 et jusqu'au jeudi 14 août 2008, le stationnement est interdit rue Etienne Marcel, de la rue Victor Hugo jusqu'au quai de l'Aisne, du côté des numéros pairs et impairs selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise TJFR , de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 24/06/08**

Fait à Pantin, le 19 juin 20  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services Techniques  
Signé : A. PERRAULT

---

**ARRÊTE N° 2008/238 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR POSE D'ECHAFAUDAGE 152 RUE DIDEROT

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de ravalement de façade de l'immeuble sis 152 rue Diderot à Pantin réalisés par l'entreprise SARL Euro-Décor 181 Avenue Elisée Réduis 93380 Pierrefitte (tél : 01 49 71 60 13) pour le compte de la société SIVMI 44 rue Desbordes Valmorés 75116 PARIS ( tél : 01 44 69 03 78),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Mardi 15 Juillet 2008 et jusqu'au Jeudi 14 Août 2008, le stationnement est interdit au droit du n° 152 rue Diderot sur 30 mètres de stationnement autorisé, selon l'article 417,10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Ces places seront réservées pour l'installation de l'échafaudage. Un passage piétons sera créé de part et d'autre de l'échafaudage.

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Euro Décor, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 03/07/08**

Fait à Pantin, le 24 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRÊTE N° 2008/239**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 221-19 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu la demande présentée par la Société CITROËN, sise 68 - 70 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 21 janvier 2008 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 19 mai 2008;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 19 mai 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 14 septembre 2008**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/07/08**

Fait à Pantin, le 25 juin 2008  
Maire de Pantin,  
Conseiller général de la Seine-Saint-Denis.

Signé : B. KERN,

---

**ARRÊTE N° 2008/240 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT RUE MONTGOLFIER

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de création d'un branchement gaz réalisés par l'entreprise STPS, ZI Sud, BP 269, 77272 Villeparisis, Tél : 01 64 67 96 21,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 21 Juillet 2008 et jusqu'au Vendredi 25 Juillet 2008, le stationnement est interdit entre le numéro 10 et numéro 14 rue Montgolfier du côté des numéros pairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 03/07/08**

Fait à Pantin, le 25 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

## **ARRÊTE N° 2008/242 P**

**OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR REMPLACEMENT DE BRANCHEMENT PLOMB**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement de branchement en plomb sur trottoir et chaussée des rues Alfred Lesieur, Cartier Bresson, Condorcet, Cité des foyers, Honoré, Jacques Cottin, Villa des Jardins, Neuve, Toffier Decaux et la rue Weber à Pantin, réalisés par l'entreprise Urbaine de Travaux sise 2, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Chatillon (tél : 01 69 12 68 01) pour le compte de SEDIF 14 rue Saint Benoit 75006 PARIS (tél : 01 53 45 42 42)

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du Lundi 7 Juillet 2008 et jusqu'au Vendredi 5 Septembre 2008, le stationnement est interdit du côté des numéros pairs et impairs et selon l'avancement de travaux dans les rues suivantes selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

- **rue Condorcet** au niveau du n° 5, sur 15 mètres
- **avenue Alfred Lesieur** du n°10 au n°20, sur 7 places de stationnement
- **rue Cartier Bresson** du n°6 au 96 sur 58 places de stationnement
- **Cité des foyers**
- **rue Honoré** du n°2 au n°20 sur 22 places de stationnement
- **rue Jacques Cottin** du n° 1 au n° 47
- **Villa des Jardins** du n°6 au n°12
- **rue Neuve** du n°2 au n° 8
- **rue Toffier Decaux** du n°1 au n° 47
- **rue Weber** du n° 1 au n° 21

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation des rues citées en article 1 se fera sur une voie le long des travaux.

Un alternat manuel ou automatique sera mis en place

la vitesse sera limitée à 30km/h

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise Urbaine de travaux de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 03/07/08**

Fait à Pantin, le 26 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

#### **ARRÊTE N° 2008/243 P**

OBJET : STATIONNEMENT INTERDIT POUR DEMENAGEMENT 12 RUE MICHELET

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu le déménagement de M. CLEMENT Christophe au 12 rue Michelet à Pantin le samedi 12 juillet 2008,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Le SAMEDI 12 JUILLET 2008, le stationnement est interdit 12, rue Michelet, sur 10 mètres du côté des numéros pairs, selon l'article R417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé). Seul le camion de déménagement sera autorisé à stationner sur ces emplacements.

**ARTICLE 2** : Durant la même période, la circulation devra obligatoirement être maintenue à tous les véhicules.

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de M. CLEMENT Christophe, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 03/07/08**

Fait à Pantin, le 26 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

#### **ARRÊTE N° 2008/244 P**

OBJET : RENOUVELLEMENT DU RESEAU DE GAZ EN FONTE AVENUE DES BRETAGNES A PANTIN

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu les travaux de renouvellement du réseau de gaz exécutés par l'entreprise STPS sise ZI Sud BP 269 - 77290 Villeparisis.(Tél : 01 64 67 11 11), agissant pour le compte GDF sise 6 rue de la Liberté Pantin 93500 (Responsable M. Perriot Tél : 01 49 42 53 84),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du mardi 1 Juillet 2008 et jusqu'au lundi 28 juillet 2008, le stationnement est interdit avenue des Bretagnes à Pantin du côté pair et impair, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 3** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise STPS, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords des voies concernées, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 01/07/08

Fait à Pantin, le 27 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

### ARRÊTE N° 2008/245 P

OBJET : CREATION BRANCHEMENT EDF AU 29 RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de création de branchement EDF réalisés par l'entreprise RPS, 2 Avenue Spinoza, 77437 Marne la Vallée, Tél: 01 64 61 93 93,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A compter du Jeudi 10 Juillet 2008 et jusqu'au Vendredi 18 Juillet 2008, le stationnement est interdit entre le numéro 27 et numéro 31 rue Victor Hugo, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 de la Route (Enlèvement Demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins de l'entreprise RPS de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, M. le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 03/07/08

Fait à Pantin, le 27 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

**ARRÊTE N° 2008/246 P**

OBJET : INTERDICTION DE STATIONNER RUE MARIE THERESE

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu les travaux de taille de haies réalisés par le Service des Espaces Verts de Pantin (tél : 01 49 15 41 02),  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée des travaux,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : A compter du MARDI 15 JUILLET 2008 à partir de 8H00 et jusqu'au MERCREDI 16 JUILLET 2008 à 16H30, le stationnement est interdit RUE MARIE THERESE, du côté des numéros pairs et impairs, selon l'article 417.10 du Code de la Route (Enlèvement demandé).

**ARTICLE 2** : Des panneaux réglementaires seront placés aux endroits voulus par les soins du Service des Espaces Verts de Pantin, de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 3** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

Publié le 10/07/08

Fait à Pantin, le 30 juin 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/132P**

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE L'ORGANISATION DES 29ÈMES FOULÉES PANTINOISES SCOLAIRES DU 5 JUIN 2008.

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1 & 2 ; L2213-1 & 2 ; L2521-1 & 2.

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié par le Décret n°66-231 du 14 avril 1966 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du Décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes.  
Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat.  
Vu les différents arrêtés réglementant la circulation sur le territoire des Communes de Pantin et Bobigny.  
Considérant qu'il est prévu des épreuves sportives pédestres (courses à pied) organisées par le Service Municipal des Sports et l'Office des Sports de Pantin, le JEUDI 05 JUIN 2008,  
Considérant que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de REGLEMENTER LA CIRCULATION et le STATIONNEMENT dans les diverses voies de la Commune.  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : **Le JEUDI 05 JUIN 2008 de 8h00 à 16h00**, la circulation est interdite à tous véhicules dans les rues suivantes :

- **Rue Charles Auray** (de la rue des Pommiers à la rue Méhul)
- **Impasse de Romainville**
- **Voie de la Résistance** (de la Voie de la Déportation à la rue Guillaume Tell)
- **Rue Guillaume Tell** (de la voie de la Résistance à l'avenue Anatole France)
- **Avenue Anatole France** (de la rue Guillaume Tell à la rue Lavoisier)
- **Rue Lavoisier** (de l'avenue Anatole France à la rue Charles Auray).

**ARTICLE 2** : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus par l'article 1, les véhicules d'intervention d'urgences, les Services Municipaux ainsi que les riverains seront autorisés à circuler uniquement dans le sens de la course en se conformant toutefois aux instructions du **Service d'Ordre**.

**ARTICLE 3** : Durant la même période, le stationnement est interdit dans les rues suivantes, du côté pair et impair, selon l'article 417.10 du Code de la Route (enlèvement demandé) :

- rue Charles Auray,
- impasse de Romainville,
- rue Guillaume Tell,
- rues Candale, de la rue Méhul jusqu'à la rue des Pommiers,
- rue Kléber,
- rue Régnault.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de la **R.A.T.P.** seront déviés selon les ordres des Chefs de ligne.

**ARTICLE 5** : Des panneaux réglementaires et protections de sécurité seront placés aux endroits voulus **sous la responsabilité des organisateurs de la course** de façon à faire respecter ces mesures.

**ARTICLE 6** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du circuit **48h minimum** avant le début de la course.

**ARTICLE 7** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 8** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 17/04/08**

Fait à Pantin, le 02 avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

## ARRETE N° 2008/133P

OBJET :ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT TEMPORAIREMENT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN RAISON DE L'ORGANISATION DES 29ÈMES FOULÉES PANTINOISES DU 7 JUIN 2008.

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 ; L2212-1&2 ; L2213-1 & 2 ; L2521-1 & 2.

Vu le Décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié par le Décret n°66-231 du 14 avril 1966 portant sur la réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Vu l'Arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du Décret n°92-753 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - 8ème partie - Signalisation Temporaire) approuvée par Arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée le 06 novembre 1992.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5.

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes.

Vu la Loi 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat.

Vu les différents arrêtés réglementant la circulation sur le territoire des Communes de Pantin et de Bobigny.

Considérant qu'il est prévu des épreuves sportives pédestres (courses à pied) organisées par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, le DIMANCHE 7 JUIN 2008.

Considérant que pour le bon déroulement des épreuves et la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de REGLEMENTER LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT dans les diverses voies de la Commune.

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La manifestation intitulée les "29èmes Foulées Pantinoises", organisée par le Service Municipal des Sports et par l'Office des Sports de Pantin, sur la Commune de PANTIN, le SAMEDI 7 JUIN 2008 de 16h00 à 21h00, dont le départ aura lieu rue Louis Nadot, est autorisée à emprunter le parcours qui deviendra prioritaire le temps des épreuves tel que défini à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le parcours défini par les rues pantinoises citées ci-dessous seront interdites à toute circulation pendant le déroulement des épreuves le SAMEDI 7 JUIN 2008 de 16h00 à 21h00 (fin prévisionnelle des épreuves), sauf l'Avenue Jean Lolive (RN3) où une voie sera interdite (voie de bus) :

- Rue Louis Nadot (Pantin)
- Rue du Cheval Blanc (Pantin)
- Chemin Latéral (Pantin)
- Voie d'accès au Chemin de Halage (Pantin)
- Chemin de Halage (Pantin)
- voie d'accès au Chemin latéral (Pantin)
- Chemin latéral (Pantin)
- Pont sur le Canal de l'Ourcq « H.Boyer » (Pantin)
- Rue Raymond Queneau (Bobigny)
- Avenue de Paris (Bobigny) (voie de bus)
- Avenue Jean Lolive (voie de bus) (Pantin)
- Rue Victor Hugo (Pantin)
- Rue Lakanal (Pantin)
- Quai de l'Aisne (Pantin)
- Place de la Mairie (Pantin)
- Avenue du Général Leclerc (Pantin)
- Rue Delizy (Pantin)
- Rue La Guimard (Pantin)(ex rue Timisoara)
- Quai de l'Ourcq (Pantin)
- Rue Delizy (Pantin)
- Parking du « Théâtre au Fil de l'Eau »

Un arrêté complémentaire sera rédigé par la Ville de Bobigny concernant les rues appartenant au territoire de Bobigny.

**ARTICLE 3** : Le SAMEDI 7 JUIN 2008 de 14H00 à 22H00, le stationnement sera interdit, selon l'article 417.10 du Code de

la Route (Enlèvement demandé) dans les rues suivantes :

- rue Louis Nadot,
- rue du Cheval Blanc.

**ARTICLE 4** : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus par l'article 2 du présent Arrêté, les véhicules d'interventions d'urgences, les véhicules des services techniques municipaux, les véhicules nécessaires à la bonne organisation de l'épreuve, pourront être autorisés à circuler **dans les deux sens de la course**, en se conformant aux instructions **du Service d'Ordre**.

**ARTICLE 5** : Les véhicules de la **R.A.T.P.** seront déviés selon les ordres des Chefs de ligne.

**ARTICLE 6** : L'OFRASS (organisme français de radio assistance secours et sécurité routière BP9, 94191 VILLENEUVE-ST-GEORGES Cédex), assurera avec ses moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité de l'organisateur, l'encadrement de l'épreuve, la sécurité des concurrents ainsi que la régulation des carrefours qui lui seront désignés.

**ARTICLE 7** : La signalisation appropriée et nécessaire pour l'application du présent Arrêté et la protection indispensable à la bonne organisation en matière de sécurité, seront mis en place à l'initiative des organisateurs par les services municipaux de la Ville de Pantin.

**ARTICLE 8** : Le présent Arrêté sera publié et affiché aux lieux et places habituels, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent Arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10** :

- Monsieur le Commissaire de Police de Pantin,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Pantin,
- Monsieur le Président Départemental de la Croix Rouge Française,
- Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que les agents assermentés placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Pour attribution :

Monsieur le Commissaire de Police Nationale  
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale  
Madame le Maire de Bobigny  
Monsieur l'Officier commandant des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur le Président des Services Locaux de la Croix Rouge Française

- Pour exécution :

Monsieur le Chef d'Exploitation de la R.A.T.P.,  
Monsieur le Directeur National de l'O.F.R.A.S.S.

**ARTICLE 12** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 17/04/08**

Fait à Pantin, le 02 avril 2008

Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Signé : G. SAVAT

---

**ARRETE N° 2008/216**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « Pantin la Fête » formulée par M. COLSON, Directeur Général



Adjoint de la Ville de Pantin,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine Saint Denis en date du 22 mai 2008 concernant le dossier de sécurité de la manifestation exceptionnelle,

Vu le procès verbal avec **Avis Favorable** établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture qui a eue lieu le **VENDREDI 06 JUIN 2008** à 9 h 00 au sein du Mail Charles De Gaulle à **PANTIN**.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur COLSON, Directeur Général Adjoint de la Ville de Pantin est autorisé à ouvrir la manifestation exceptionnelle « FETE DE LA VILLE » qui se déroulera le samedi 07 juin 2008 de 14H00 à 23H00 et le dimanche 08 juin 2008 de 12H00 à 18H00 sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

### **PRESCRIPTIONS :**

1° Aménager le mobilier extérieur afin de ne pas gêner l'accès des engins et l'intervention des services de secours.

2° Interdire la manifestation en cas de vent violent.

3° S'assurer de la vacuité des issues de secours notamment dans le CTS réservé à la restauration assise.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de sécurité édictées par le Procès-Verbal de visite et le Règlement de Sécurité sus-visé, seront respectées de façon permanente pendant la manifestation ;

**ARTICLE 3** : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits ;

**ARTICLE 4** : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

**ARTICLE 5** : Les installations sont classées en type CTS et PA qui relèvent des dispositions des arrêtés du 06/01/1983 et 23/01/1985.

**ARTICLE 6** : M. le Maire, M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Notifié le 06/06/08**

Fait à Pantin, le 6 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

### **ARRETE N° 2008 / 155 D**

**OBJET : CREATION STATIONNEMENT RESERVE AUX HANDICAPES RUE JULES AUFFRET**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,

Vu la création d'une place de stationnement réservé aux handicapés rue Jules Auffret au droit du N°83 à 85

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules à cet emplacement,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** A partir du lundi 21 Avril 2008 au droit du N° 83 à 85 rue Jules Auffret une aire de stationnement d'une longueur de 6 mètres sera créée et réservée aux handicapés dont les véhicules arborent l'un ou l'autre des macarons GIC : " Grand invalide civil " ou GIG : " Grand invalide De Guerre " ou la Carte Européenne de stationnement en application de l'article R417.11 du Code de la Route.

**ARTICLE 2 :** De façon à faire respecter ces mesures., un marquage (bleu) sur la banquette de stationnement sera effectué et des panneaux réglementaires seront implantés aux endroits spécifiques par la Ville de Pantin,

**ARTICLE 3 :** Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords du chantier, 48h 00 avant le début des travaux.

**ARTICLE 4 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 5 :** Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le Vendredi 18 Avril 2008  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Signé : G. SAVAT

---

### **ARRETE N° 2008/219D**

**OBJET : CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX AMBULANCES ET AUX CARS SCOLAIRES RUE BARBARA (EX VOIE F)**

Le Maire de Pantin,

Vu les Articles L 2212.2, L2213.1, L2213.2 et L.2521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents et notamment les articles R 417-1 à 417-13,  
Vu la création de places de stationnement réservées aux ambulances et aux cars scolaires rue Barbara (ex voie F) à Pantin,  
Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement des véhicules à ces emplacements,  
Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** A partir du vendredi 20 Juin 2008, une aire de stationnement d'une longueur de 6 mètres est créée et réservée aux ambulances au droit du N°1 rue BARBARA et du centre municipal de santé Ténine.

**ARTICLE 2 :** A partir du Vendredi 20 Juin 2008, une aire de stationnement d'une longueur de 16 mètres est créée et réservée aux cars scolaires face au n°1 rue BARBARA, du côté pair de la rue.

**ARTICLE 3 :** De façon à faire respecter ces mesures, un panneau de type B6a1 (stationnement interdit), 1panneau du type M6a (enlèvement demandé) et un panneau avec la mention « sauf ambulances » et « sauf cars scolaires » seront implantés par l'entreprise COLAS SMPRB.

**ARTICLE 4 :** Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et aux abords de la voie, 48h 00 avant la pose de la signalisation.

**ARTICLE 5 :** M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où toute personne croirait devoir contester le présent arrêté, elle peut saisir le tribunal administratif dans un délai imparti de 2 mois à compter de la publication.

**Publié le 12/06/08**

Fait à Pantin, le 9 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/136**

**OBJET** : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;  
Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Monsieur Johann MARCHÉ, agissant pour le compte de l'association «Feeling Dance Compagny» agréée par la Direction départementale de la jeunesse et des sports – sous le numéro 93SP408 - souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de leur gala annuel qui aura lieu le samedi 28 juin 2008, de 12h à minuit.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Johann MARCHÉ, agissant pour le compte de l'association «Feeling Dance Compagny» est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, au gymnase Maurice Bacquet 6/7 rue d'Estiennes d'Orves, le samedi 28 juin 2008, de 12h à minuit, à l'occasion du gala annuel de l'association.

**ARTICLE 2**: Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3**: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4**: Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5**: Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6**: Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M.le Préfet de la Seine Saint-Denis le 08/04/08**  
**Publié le 08/04/08**

Fait à Pantin, le 3 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/140**

**OBJET** : AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE LE 8 JUIN 2008 DE 10H A 19H A L'HOTEL CAMPANILE

Le Maire de Pantin,

Vu la loi N°96.603 en date du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son Titre III – Chapitre 1er – Article 27 relatif aux ventes au déballage ;

Vu le décret N°96.1097 en date du 16 Décembre 1996 pris pour l'application de ladite loi et notamment son chapitre II : Ventes

au déballage ;

Vu la demande présentée par la Société P.F LIMOGES. sise 6 rue Troyon 75017 PARIS concernant la tenue d'une exposition-vente d'Art de la Table, en date du 13 mars 2008 ;

Vu la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre de Métiers en date du 26 mars 2008 ;

Vu l'accord de la Direction de l'Établissement accueillant ladite exposition-vente en date du 13 mars 2008.

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1.** - L Société P.F LIMOGES. sise 6 rue Troyon 75017 PARIS est autorisée à organiser une exposition-vente d'article d'Art de la table le dimanche 8 juin 2008 de 10h à 19h à L'HOTEL CAMPANILE au 62 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN.

**ARTICLE 2.** - Conformément à l'Article 10 du décret N°96.1097 du 16 décembre 1996, toute publicité relative à une vente au déballage mentionne la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à l'intéressé,

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 25/04/08**  
**Publié le 25/04/08**

Fait à Pantin, le 9 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la SeineSaint Denis  
Signé : B. KERN

---

#### **ARRETE N° 2008/161**

OBJET : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de Pantin

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : l'adjudant QUITARD Sylvain, agissant pour le compte de la brigade de sapeurs pompiers de Paris à Pantin souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Bal du 13 juillet des Sapeurs Pompiers » qui aura lieu le dimanche 13 juillet 2008 de 21h à 3h.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'adjudant QUITARD Sylvain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre de secours BSPP 93/95 rue du Cartier Bresson, le dimanche 13 juillet 2008, à l'occasion de la manifestation dénommée « Bal du 13 juillet des Sapeurs Pompiers ».

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4 :** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/05/08**  
**Publié le 06/05/08**

Fait à Pantin, le 28 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/184**

OBJET : AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE LE 15 JUILLET 2008 DE 10H A 20H A L'HOTEL CAMPANILE

Le Maire de Pantin,

Vu la loi N°96.603 en date du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son Titre III – Chapitre 1er – Article 27 relatif aux ventes au déballage ;

Vu le décret N°96.1097 en date du 16 Décembre 1996 pris pour l'application de ladite loi et notamment son chapitre II : Ventes au déballage ;

Vu la demande présentée par la Société HR STRATEGICS. sise 88 avenue des Ternes 75017 PARIS concernant la tenue d'une exposition-vente d'Art de la Table, en date du 15 avril 2008 ;

Vu la consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine-Saint-Denis et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Saint-Denis en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'accord de la Direction de l'Établissement accueillant ladite exposition-vente en date du 15 avril 2008.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1.** - La Société HR STRATEGICS. Sise 88 avenue des Ternes 75017 PARIS est autorisée à organiser une exposition-vente d'articles d'Art de la table le mardi 15 juillet 2008 de 10h à 20h à L'HOTEL CAMPANILE au 62 avenue Jean Lolive 93500 PANTIN.

**ARTICLE 2.** - Conformément à l'Article 10 du décret N°96.1097 du 16 décembre 1996, toute publicité relative à une vente au déballage mentionne la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à l'intéressé,

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 30/05/08**  
**Publié le 30/05/08**

Fait à Pantin, le 16 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/201**

OBJET : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Monsieur Dominique AUGU, Président du Comité des Fêtes de l'école Saint Joseph, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de fin d'année » qui aura lieu le vendredi 6 juin 2008 de 18h à 22h et le samedi 7 juin 2008 de 11h30 à 18h.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique

(foire, vente ou fête publique...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dominique AUGU, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'école Saint Joseph, 12, rue du 8 mai 1945, le vendredi 6 juin 2008 de 18h à 22h et le samedi 7 juin 2008 de 11h30 à 18h, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de fin d'année ».

**ARTICLE 2:** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4:** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5:** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

Fait à Pantin, le 28 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

### ARRETE N° 2008/202

OBJET : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Monsieur Dominique AUGU, Président du Comité des Fêtes de l'école Saint Joseph, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Fête de fin d'année » qui aura lieu le samedi 14 juin 2008 de 14h à 20h.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Dominique AUGU, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'école Saint Joseph, 12, rue du 8 mai 1945, le samedi 14 juin 2008 de 14h à 20h, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de fin d'année ».

**ARTICLE 2:** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4:** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5:** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 03/06/08**  
**Publié le 03/06/08**

Fait à Pantin, le 28 mai 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis,  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/208**

OBJET : RÉGLEMENTATION SUR LA TENUE DES MARCHÉS

Le Maire de Pantin,

A compter du 1er juillet 2008, sera appliqué le règlement dont la teneur suit :

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 février 2006 validant les droits de place ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police généraux du Maire ;

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CHAPITRE I-LES MARCHES DE PANTIN**

**ARTICLE 1 -DEFINITION DES MARCHES : (consistance en annexe)**

Trois marchés se tiennent actuellement sur La Ville. Le déplacement d'un des marché, ne se fera qu'à l'issu de l'avis de la commission des marchés et de la notification de la décision par un arrêté municipal.

1-1- Marché de l'Eglise :

Ce marché situé place de l'Eglise comprend environ 303 places de 2 mètres de façade et 58 places d'angle.

1-2- Marché du Centre :

Ce marché se tient sur les trottoirs de l'avenue Jean Lolive entre la rue Scandicci et la rue Hoche. Le concessionnaire doit placer les commerçants en respectant le passage pour la circulation du public, les portes cochères, les accès au métro, ... (voir plan ci-joint annexé).

1-3- Marché couvert Magenta :

Ce marché comprend une halle permettant l'installation de 206 places de 2 mètres de façade et 68 places d'angle.

A compter de la fermeture du marché couvert Magenta, et durant toute la phase des travaux de reconstruction, un marché provisoire sera mis en place.

**ARTICLE 2- JOURS ET HEURES DES TENUES DES MARCHES :**

Les jours et heures des tenues des marchés sont déterminés comme suit :

2-1- Le marché de l'Église : mardi, jeudi et samedi de 8 heures à 13 heures.

2-2- Le marché du centre : mercredi, vendredi et dimanche de 8 heures à 13 heures.

2-3- Le marché Magenta : mercredi et dimanche de 8 heures à 13 heures.

2-4- Fin des ventes du mardi au vendredi à 13h30, avec départ des commerçants non alimentaires à 14h00 et des commerçants alimentaires à 14h30.

2-5- Fin des ventes pour les samedis et dimanches à 13h30, avec le départ des commerçants non alimentaires à 14h30 et le départ des commerçants alimentaires à 15h00.

La municipalité se réserve le droit, après avis de la Commission paritaire Extra Municipale des marchés, de modifier les jours et heures d'ouvertures des marchés.

**ARTICLE 3-LIMITATION ET INTERDICTIONS SPECIFIQUES :**

Il est formellement interdit aux marchands les jours de marchés :

3-1- De s'installer et vendre dans l'enceinte du marché, ainsi que sur les voies et passages ouverts à la circulation du public, bordant ou avoisinant directement le marché, sans y avoir été autorisé par le concessionnaire qui aura perçu les droits prévus ;

3-2- De stationner, s'installer et vendre dans les autres voies et passages ouverts à la circulation du public sur la Commune, sans autorisation exprès du Maire et sans avoir acquitté les droits de voirie.

## **CHAPITRE II-ABONNES ET NON ABONNES**

### **ARTICLE 4- CONSISTANCE DES PLACES A L'ABONNEMENT:**

La Commission extra-municipale fera des propositions pour l'attribution du nombre de places.

### **ARTICLE 5- ABONNEMENT- COMMISSION :**

5-1- L'abonnement donne seul le droit d'occuper toujours le même emplacement. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité, fixée à deux semaines.

5-2- Les marchands abonnés sont seuls représentants des commerçants au sein de la Commission extra-municipale paritaire des marchés. Cette commission est chargée de préparer la solution de toutes questions d'intérêt général concernant l'exploitation des marchés de la Ville, l'examen des suggestions et des réclamations, le jugement des contestations, le classement des demandes de places ainsi que l'attribution des places abonnées.

5-3- Ils éliront tous les deux ans leurs délégués, de telle sorte que les principaux commerces exploités sur les marchés seront représentés au sein de la Commission par six (6) représentants titulaires et six (6) représentants suppléants, répartis comme suit :

a) Commerces alimentaires :  
trois (3) représentants titulaires  
trois (3) représentants suppléants

b) Commerces non alimentaires :  
trois (3) représentants titulaires  
trois (3) représentants suppléants

5-4- Outre les représentants des commerçants, la Commission comprend :

4 élus choisis par le Conseil Municipal, assisté du personnel administratif et technique concerné, le représentant du concessionnaire, assisté s'il y a lieu des placiers , à titre consultatif.  
Elle est présidée de droit par le Maire ou l'adjoint délégué.

5-5- La Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et au minimum quatre fois par an.

### **ARTICLE 6- INTERDICTIONS PROPRES AUX ABONNES :**

6-1- Il est formellement interdit à un abonné de prêter, de sous-louer, de vendre la place qui a fait l'objet d'un abonnement en sa faveur.

6-2- L'administration se réserve le droit d'utiliser les places louées et non occupées. En ce cas, il est perçu à nouveau un droit de place, sans que l'abonné puisse formuler aucune réclamation, ni exiger le remboursement du prix de la place.

6-3- En conséquence, toute place non occupée à 8 heures 30 peut être affectée pour la journée au premier commerçant ambulant demandeur compte tenu de l'équilibre du marché.

6-4- Tout commerçant désireux ou obligé de s'absenter plus de deux marchés consécutifs, doit en avertir l'exploitant ou ses représentants et payer d'avance le ou les abonnements pouvant venir à échéance pendant son absence.

6-5- Tout titulaire qui n'aura pas occupé sa place ou réglé le montant des droits y afférents pendant deux semaines consécutives ce la verra retirer son abonnement en dehors même de la clause de non-paiement prévue.

6-6- Lorsqu'un abonné ne peut occuper sa place pour cause de maladie ou d'accident, il continuera à conserver ses droits d'occupation pendant un délai de deux (2) mois mais devra acquitter le prix de son abonnement.

6-7- Ce délai passé, il peut être exonéré du paiement de sa place après contrôle positif du médecin de l'administration. Ce contrôle peut être répété autant de fois que l'administration le juge utile. En cas de contrôle négatif, le Maire résilie l'abonnement de plein droit, si le commerçant n'a pas repris ses activités dans les huit (8) jours suivant ce contrôle.

6-8- Le commerçant légitimement absent plus de deux (2) mois , conformément aux dispositions du présent article, doit prévenir le placier de son retour, au plus tard le jour du marché précédant celui où il revient prendre sa place.

6-9- Au-delà de 10 absences justifiées, son abonnement pourra être résilié temporairement ou définitivement après avis de la commission extra-municipale des marchés.



6-10-Tout abonné s'engage à occuper son emplacement au minimum 2 fois par semaine, faute de quoi, il se verra appliquer jusqu'à dix absences, une pénalité de 3 fois le droit de place.

6-11- Il est également interdit sauf autorisation formelle du Maire, prise après avis de la commission paritaire extra-municipale des marchés, d'exercer un commerce différent de celui pour lequel la place a été attribuée.

6-12- A la troisième absence non justifiée ou autorisée sur une période de 12 mois, l'abonnement sera résilié de plein droit.

#### **ARTICLE 7- ATTRIBUTION DES PLACES D'ABONNES :**

7-1- Les places d'abonnés sont attribuées par décision du Maire après avis de la Commission Extra-Municipale paritaire des marchés forains.

7-2- A cet effet, il est tenu en Mairie, un registre des demandes de places qui y seront inscrites dans l'ordre chronologique et satisfaites de même, compte tenu des spécificités du marché considéré, et de la répartition des divers commerces.

7-3- Le nouvel abonné recevra un courrier confirmant son abonnement ainsi qu'un extrait du règlement, dont il accusera réception.

7-4- les demandes remontant à plus d'un an et non renouvelées sont considérées comme nulles.

7-5- Si une place est vacante, les abonnés voisins peuvent solliciter une extension de leur emplacement. Celle-ci fait l'objet d'une décision du Maire après avis de la Commission Extra -Municipale paritaire des Marchés.

7-6- Cette autorisation est précaire et peut être rapportée sous préavis de 2 semaines.

7-7- Dans tous les cas, le Maire, la Commission extra- municipale paritaire des Marchés Forains sont seuls juges de l'opportunité du choix, de l'attribution et de la nature des commerces à pourvoir et des commerçants à abonner.

7-8- la répartition des places des marchés est ainsi fixée:

- comestibles 65% des places
- objets divers 35% des places

#### **ARTICLE 8 CESSATION ET REPRISE D' ABONNEMENT :**

il est mis fin à l'abonnement :

8-1- sur demande écrite du commerçant. Cette demande devra indiquer la date exacte de la cessation. L'accusé réception qu'il recevra en retour pourra lui servir de justificatif auprès de l'administration fiscale.

8-2- En cas de décès d'un commerçant abonné, son abonnement est résilié, à moins que le conjoint ou l'un des enfants qui ont exercés avec lui, souhaitent prendre la succession.

#### **ARTICLE 9 - PLACEMENT ET REPRISE D'ABONNEMENT :**

9-1- Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement, à user du matériel et à vendre sur les marchés, avant d'avoir acquitté un droit de place au concessionnaire qui aura le droit exclusif de le percevoir.

9-2- En règle générale, les emplacements sont attribués par abonnement. Les abonnements partent du premier marché de chaque semaine impaire. Les nouveaux abonnés doivent faire preuve de leur sérieux et de leur assiduité.

Le premier abonnement est donc limité à une période probatoire, située entre deux commissions, et doit faire l'objet d'une décision de confirmation de la part du Maire. La confirmation d'abonnement sera mise à l'ordre du jour de la commission suivante.

9-3- Dans les conditions définies par le présent règlement, des places pourront être attribuées pour la durée d'un marché à des marchands non abonnés.

9-4- Les jours de marché. les commerçants sédentaires auront priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur vitrine, à la condition de l'occuper effectivement par des marchandises, de souscrire un abonnement et de payer tes places, droits et taxes comme les autres commerçants des marchés.

Il est précisé que les droits de voirie sont indépendants des droits de places applicables aux marchés, le domaine public affecté aux marchés étant soumis à une taxe de marché. Les commerçants sédentaires voisins des marchés et titulaires de places sont astreints aux mêmes règles que celles applicables à tous les autres usagers des marchés.

## **ARTICLE 10 - PAIEMENT ET CONSTATATION DU PAIEMENT DES DROITS DE PLACE :**

10-1- Les droits de place sont fixés par le Conseil Municipal.

10-2- Le recouvrement s'effectuera par les soins du concessionnaire.

10-3- Pour les abonnés, au moyen d'une quittance spéciale dont le montant correspondra au prix de la place occupée et du matériel mis à la disposition.

10-5- Une facture périodique leur est remise par le concessionnaire.

10-6 Le règlement par chèque bancaire ou postal ne peut être refusé.

10-7- Pour les non abonnés, la délivrance d'une facture datée du jour du marché et portant le nom du commerçant est obligatoire.

10-8- Le Maire, le Trésorier Principal et les agents communaux habilités par le Maire pourront, sans en informer le concessionnaire, faire les vérifications sur place qu'ils jugeraient nécessaires, les jours de marché pour se rendre compte de la perception régulière des droits et, plus généralement, de la bonne application du présent règlement.

10-9- Les marchands sont tenus de leur présenter à première réquisition, les factures ou quittances et pièces justificatives d'identité et d'inscription au registre du commerce et des sociétés, registre des métiers, etc

10-10- La non-justification du paiement des droits entraîne l'annulation de l'abonnement et l'expulsion provisoire, voire définitive, du marché.

## **ARTICLE 11 – VERSEMENTS D'ARGENT ET POURBOIRES :**

11-1- Le versement d'argent, de pourboires de toutes natures ou de prestations et cadeaux en nature par un commerçant au concessionnaire ou à ses préposés est interdit.

11-2- Les fautifs seront entendus par Le Maire et la Commission Extra-Municipale des marchés, réunis exceptionnellement, vu l'urgence, et ils pourront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires à la bonne discipline du marché.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **ARTICLE 12 – SOINS A DONNER AU MATERIEL ET AUX EQUIPEMENTS :**

12-1-La destruction ou la dégradation du matériel confié par le concessionnaire aux marchands et producteurs, conduit à la perception majoré de 10% du prix de réparation ou de remplacement dudit matériel.

12-2- En aucun cas, les commerçants ne peuvent emporter chez eux du matériel communal ou appartenant au concessionnaire ~ ils ne peuvent, non plus, transférer ce matériel d'un marché à un autre.

12-3- Aucune modification du matériel, ni des bâtiments, ne peut être exécutée sans autorisation préalable du Maire.

### **ARTICLE 13 – OCCUPATION DES PLACES :**

13-1- Les marchands sont tenus de laisser toujours libres, des passages réservés pour faciliter la circulation dans le respect des normes en vigueur pour les personnes à mobilité réduite.

13-2- Ils ne pourront, sous aucun prétexte, déposer des marchandises (paniers ou autres objets) en dehors des limites des places qui leur sont assignées ainsi que sur les mobiliers urbains ou jardinières.

13-3- Les places seront matérialisées au sol par des moyens appropriés.

Les bâches arrières des étals des commerçants abonnés sur la voie publique seront autorisées.

13-4- Le non-respect de ces obligations seront constatées par procès verbal de la police municipale et provoquera une exclusion temporaire d'une semaine.

13-5- Les titulaires des places ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils se trouvent privés momentanément de leur place du fait de travaux exécutés par mesure d'ordre public.

Ils seront placés en priorité sur les places vacantes pendant la durée des travaux.

13-6- Les marchands ne pourront, sous aucun prétexte, occuper leur place plus de cinq heures avant l'ouverture des ventes. Les marchés devront être évacués par les marchands au plus tard, une heure après la fermeture du marché. pour permettre le nettoyage des places et le démontage du matériel d'abris. Le non-respect de ces obligations provoquera une exclusion temporaire d'une semaine.

13-7- Les marchands et leurs vendeurs sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par l'agent chargé du placement, notamment pour ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles destinés à être mis en vente dans les différents emplacements.

Une distance, de douze mètres au minimum, sera toujours réservée entre les points les plus rapprochés d'un étalage du marché et d'une boutique de la localité où s'exercerait un commerce similaire. Cette distance sera réduite à six mètres entre les étalages pour les commerces similaires dans une même allée à l'intérieur des marchés.

En aucun cas, les boutiquiers ne pourront placer devant leur façade des marchands forains de leur choix.

#### **ARTICLE 14- NETTOYAGE DES PLACES :**

14-1- Les places doivent toutes être tenues, ainsi que leurs abords, en constant état de parfaite propreté.

14-2- Les marchands de viande, de poisson, coquillage ou tous autres produits susceptibles de tâcher les sols, ou y laisser une odeur, doivent mettre une protection, et prendre toutes dispositions utiles pour ne pas souiller les étalages voisins.

14-3- Les marchands et producteurs sont tenus de nettoyer et balayer leur place, de rassembler en fin de marché tous leurs détritrus sur la partie avant de leur étalage.

14-4- Le non-respect de cette prescription conduit, sur la plainte du concessionnaire constatée exacte, à la perception au bénéfice dudit concessionnaire, d'un droit majoré supplémentaire égal à trois fois le droit de place de base pour l'étalage considéré.

14-5- En cas de récidive, une exclusion temporaire d'une semaine sera prononcée. Si le commerçant persiste, il sera mis fin à l'abonnement, après avis de la Commission extra- municipale paritaire des Marchés.

14-6- Le mobilier urbain doit être remis en place à la fin de chaque marché. Pour les marchés de l'Eglise et de Magenta, les services de nettoyage du marché se chargeront de la remise en place du mobilier et pour le marché du Centre, le concessionnaire s'en chargera.

#### **ARTICLE 15 - RESPONSABILITE :**

15-1- Le concessionnaire sera tenu de satisfaire, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les charges de police qui lui incombent, telles que résultent les lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés en vigueur.

15-2- Le concessionnaire est civilement responsable de ses agents et mandataires, comme de tout accident pouvant survenir en raison de l'exercice de l'utilisation de son matériel, à charge par lui de se pouvoir contre les auteurs mêmes des accidents, s'il en existe, en sorte que la Ville ne soit en rien inquiétée à ce sujet. Il devra présenter au moins une fois par an, spontanément, son attestation d'assurance et il lui en sera donné acte par écrit.

#### **ARTICLE 16 – PUBLICITE LEGALE :**

16-1- Interdictions propres aux abonnés:

Tout commerçant non sédentaire qui aura un emplacement sur les marchés municipaux, devra pouvoir présenter un Kbis et sa carte de commerçants non sédentaire.

#### **ARTICLE 17 – APPAREILS SONORES :**

L'usage d'appareils sonores à forte puissance est formellement interdit et conduit à l'expulsion du marché.

## **ARTICLE 18 – ANIMAUX VIVANTS :**

Il est interdit aux marchands et à leurs aides, d'introduire dans le marché des chiens, alors même qu'ils seraient tenus à l'attache et muselés, ainsi que d'entretenir d'une manière permanente dans l'enceinte des marchés, des animaux de toutes catégories.

## **ARTICLE 19 – POIDS ET MESURES :**

19-1- Chaque marchand devra être pourvu des balances, poids et mesures nécessaires pour le pesage et le mesurage de ses marchandises.

19-2- Ce matériel sera conforme à la réglementation et contrôlé par les services agréés et compétents.

## **ARTICLE 20 – DENREES NUISIBLES ET FALSIFIEES :**

20-1- Il est expressément défendu d'exposer en vente des denrées falsifiées, corrompues ou nuisibles.

20-2- Toute tromperie envers le public, qu'elle soit sur le poids, la qualité ou la nature de la marchandise, sera poursuivie conformément à la loi.

20-3- Elle conduira, en tout état de cause, à l'exclusion immédiate des marchés de la Ville.

## **CHAPITRE IV – CIRCULATION- STATIONNEMENT- POLICE GENERALE**

### **ARTICLE 21 – STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

21-1- Le stationnement n'est autorisé que pour les véhicules qui approvisionnent les commerçants du marché. Les véhicules ne devront s'arrêter aux abords directs des places que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement qui devront être exécutés avec la plus grande célérité.

Pendant la durée des ventes, tous les axes des marchés devront être dégagés. Les marchands non pourvus de lieux privés pour le remisage de leur véhicule, auront la facilité de les ranger dans les lieux de stationnement affectés à chacun des marchés et ci-après désignés :

- pour la place de l'Eglise : Rue Charles Auray côté droit en remontant de l'avenue Jean Lolive à l'avenue du 8 mai 1945 (cf arrêté ci-joint annexé),

- pour l'avenue Jean Lolive : avenue Jean Lolive sur les banquettes de stationnement de la Porte de Pantin, aux rues Hoche et du Pré Saint Gervais.

21-2- Les véhicules stationnés en situation d'infraction seront verbalisés.

21-3- Les lieux fixés pour le stationnement devront être strictement limités à l'espace nécessaire, les véhicules devront, dans l'ordre de leur arrivée, être placés le plus près possible de celles qui les auront précédées.

Le concessionnaire ne pourra être mis en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement, les prescriptions ci-dessus n'ayant pour objet que de permettre aux possesseurs de véhicules, l'occupation temporaire d'un emplacement sur les points désignés du domaine public.

Les commerçants seront responsables des détériorations occasionnées par leurs véhicules, tant aux bâtiments et aux sols à usage de marché, qu'au domaine public.

21-4- Les commerçants sont autorisés à stationner leur véhicule les jours de marché les mardis, mercredis, jeudis et vendredis jusqu'à 14h30 et les samedis et dimanches jusqu'à 15h.

21-5- Les infractions seront poursuivies et conduiront à l'exclusion des marchés en cas de récidive dans un délai d'un an et après avis de la Commission.

### **ARTICLE 22 – BRUITS, RIXES ET OUTRAGES :**

22-1 – Toute manifestation bruyante est interdite dans l'enceinte du marché.

22-2 – Les protagonistes des disputes et rixes seront poursuivis.

22-3- Les outrages, injures et menaces, par paroles ou par gestes, soit envers l'agent de l'autorité soit envers les particuliers, seront punis des peines prévues par la loi.

## **ARTICLE 23 - MUSICIENS ET INDUSTRIELS FORAINS :**

Il est interdit aux musiciens, chanteurs ambulants et aux industriels forains, de s'installer sur le marché ou à proximité sans autorisation écrite préalable du Maire.

## **ARTICLE 24 – PENALITES ET RADIATIONS :**

24-1- Les contraventions au présent règlement, outre les pénalités spécifiques, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

24-2- En cas de non-paiement des sommes dues au concessionnaire, ou si l'application des dispositions diverses du présent règlement y conduit, il sera mis fin à l'abonnement.

24-3- Toute tromperie conduira à l'exclusion des marchés de la Ville. Cette exclusion sera d'une semaine pour une première infraction. En cas de récidive, une exclusion définitive sera appliquée après avis de la Commission.

## **ARTICLE 25- MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE :**

25-1- Il est interdit de jeter dans les passages réservés au public des pailles, papiers ou détritiques d'aucune sorte, de laisser séjourner sur le sol, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises ou résidus organiques pouvant dégager des mauvaises odeurs et nuire d'une façon ou d'une autre à la salubrité ou à la propreté des marchés et leurs abords.

Toutes ces matières seront recueillies dans des seaux ou boîtes étanches de grandeur suffisante, dont les marchands devront obligatoirement se pourvoir et qui seront dissimulés à la vue du public pour être, à la fin de chaque marché, vidés soigneusement dans des boîtes placées à endroits fixes et mises à la disposition des usagers par le concessionnaire.

25-2- Les bouchers, charcutiers, tripiers, marchands de salaisons de poissonnerie, de volailles, gibiers, beurre et fromage, devront se conformer au règlement sanitaire concernant leur corporation.

25-3- Le commerçant devra disposer d'équipement nécessaire pour protéger les denrées alimentaires des intempéries et des contaminations provenant de l'environnement (fientes d'oiseaux, ...).

25-4- Les marchands qui auront souillé le sol, les arbres ou les installations par des éclaboussures ou jet de matières putrescibles seront passibles de contravention. En cas de récidive, ils encourront la déchéance de leur place.

25-5- Les marchands pourront prendre l'eau qui leur est nécessaire aux bouches de puisage destinées aux besoins des marchés. Il leur est demandé de ne pas laisser les robinets ouverts sans nécessité. Il leur est formellement interdit d'utiliser l'eau du ruisseau de la rue pour quelque usage que ce soit.

## **ARTICLE 26- MESURES D'APPLICATION DU REGLEMENT :**

26-1- Toutes infractions au règlement en vigueur pourraient entraîner, outre les contraventions auxquelles elles donneraient lieu, des sanctions prononcées par le Maire, après avis de la Commission des marchés, allant de l'interdiction provisoire d'exercer sur les marchés, à l'interdiction définitive. Avant toute décision, le fautif sera invité à présenter sa défense devant la commission des marchés.

En cas de flagrant délit de fraude quel qu'il soit du moment qu'il est de la compétence des Tribunaux ou en cas de bris volontaire du matériel mis à la disposition des commerçants et des installations, la suspension sera immédiate.

26-2- La police pourra être requise par le Maire, son représentant, le concessionnaire, son représentant pour faire respecter auprès des usagers des marchés les clauses du présent règlement.

26-3- Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte ipso facto sans recours, ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du règlement des marchés, comme toutes les lois, ordonnances, décrets et réglementations applicables à la tenue des marchés.

26-4- Le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le concessionnaire et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent règlement et arrêté.

26-5- Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés du Maire de la Ville de Pantin en date des 10 juin 1950, 7 mai 1962, 10 mars 1980, janvier 1986 et du 1er juillet 1996.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/07/08**  
**Publié le 11/07/08**

Fait à Pantin, le 24 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/209**

OBJET : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par : Monsieur Yael LAPORTE, agissant pour le compte de l'association «E-MHOTEP PRODUCTIONS» souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « EARL Sixteen Rencontre Rootsting Soundsystem» qui aura lieu le samedi 14 juin 2008 de 21h30 à 5h00.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yael LAPORTE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à La Dynamo 9 rue Gabrielle Josserand, le samedi 14 juin 2008 de 21h30 à 5h00, à l'occasion de la manifestation dénommée « EARL Sixteen Rencontre Rootsting Soundsystem ».

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 3** : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 09/06/08**  
**Publié le 09/06/08**

Fait à Pantin, le 2 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/210**

OBJET : RELATIF À UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE.

Le Maire de Pantin,

Vu le code général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

Vu le code de la Santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3335.-4 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Jacky EVRARD, agissant pour le compte du festival Côté court souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation

publique dénommée «festival Côté court» qui aura lieu du mardi 10 juin au samedi 21 juin 2008.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition de l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Jacky EVRARD est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, sur le site du Ciné 104 situé 104 avenue Jean Lolive, du mardi 10 juin au samedi 21 juin 2008, à l'occasion de la manifestation dénommée «festival Côté court».

**ARTICLE 2:** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°04-2349 du 4 juin 2004.

**ARTICLE 3:** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**ARTICLE 4:** Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 : boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**ARTICLE 5:** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, à l'intéressé, à la Préfecture pour contrôle de légalité, et à la gendarmerie.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 16/06/08**  
**Publié le 16/06/08**

Fait à Pantin, le 12 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

### ARRETE N° 2008/227 P

OBJET :REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS L'ENCEINTE DU STADE CHARLES AURAY LE LUNDI 14 JUILLET 2008

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3335-4 et L 3321-1,

Vu l'organisation de festivités pour le 14 juillet au sein du stade Charles Auray sis 19, rue Candale à Pantin,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en dehors des établissements autorisés est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique en prévenant les désordres liés à ces comportements,

Sur la proposition de M. Le Directeur Général des Services de la Ville de PANTIN,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le lundi 14 juillet 2008 à partir de 19H30 sont organisées au stade Charles Auray sis 19, rue Candale les festivités de la fête nationale (pique-nique, bal, buvette, feu d'artifice).

**ARTICLE 2 :** Le lundi 14 juillet 2008, pendant toute la durée des festivités au sein du stade Charles Auray, il est interdit d'apporter et de consommer au sein de l'enceinte de ce stade des boissons autres que celles du groupe 1 (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et du groupe 2 (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool) conformément à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent Arrêté sera affiché sur le territoire de la Commune de PANTIN et à l'entrée du Stade Charles Auray.

**ARTICLE 5** : M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis, et à Monsieur le Commissaire de Police de Pantin.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 20/06//08**  
**Publié le 24/06/08**

Fait à Pantin, le 13 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine Saint Denis  
Signé : B. KERN

---

**ARRETE N° 2008/142**

Le Maire de la Commune de Pantin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu les articles L 123-1 et R 123-1 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-52 et R 123-126 dudit Code ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le titre II - Sécurité et protection contre l'Incendie du Livre I - Dispositions Générales dudit Code ;

Vu les articles R.152-4 à R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant la visite effectuée par l'agent assermenté de la Ville de Pantin, responsable de la sécurité incendie, en date du 18 avril 2007, en présence de Messieurs LESLY et LEBEL, de l'église protestante évangélique des Nations constatant le changement d'activité et l'ouverture au public sans autorisation,

Considérant que l'église protestante évangélique des Nations a ouvert depuis mars 2007 son établissement sans une demande préalable d'ouverture au public et sans dépôt de dossier de sécurité ;

Considérant le courrier du 31 décembre 2007 émanant du Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Pantin demandant à M. LESLY, Responsable de l'église protestante évangélique des Nations de régulariser sa situation administrative en déposant, sous un délai de trois semaines pour instruction et avis un dossier de sécurité conforme à l'article R 123-24 du Code de la Construction et de l'Habitation, resté sans effet ;

Considérant le courrier du 8 février 2008 émanant du Directeur général des Services Techniques de la Ville de Pantin, notifié en mains propres le 18 février 2008 à Monsieur LEBEL, Trésorier de l'église protestante évangélique des Nations, réitérant la demande de dépôt de dossier du 31 décembre 2007, et resté toujours sans effet ;

Considérant le procès verbal établi le 11 avril 2008 par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, et l'avis défavorable qu'elle a opposé à la poursuite de l'exploitation de l'église protestante évangélique des Nations sise 44 bis avenue Jean Jaurès à Pantin susceptible d'être classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de type L et R, suite à la visite qu'elle a effectuée au sein de cet établissement le même jour ;

Considérant que cet établissement présente un risque majeur pour la sécurité du public en ce qu'il est ouvert sans autorisation et que ses installations présentent des dysfonctionnements majeurs, tels que le non fonctionnement de l'alarme incendie, l'absence de désenfumage, l'absence de téléphone urbain, etc. ; et qu'il est donc urgent que l'autorité Municipale prescrive une mesure de fermeture de cette structure exploitée en infraction avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation applicables aux établissements recevant du public.



## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Il est ordonné, suite à l'avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité du vendredi 11 avril 2008, la fermeture immédiate de l'église protestante évangélique des Nations susceptible d'être classé en type L et R de la 3ème catégorie, situé 44 bis avenue Jean Jaurès à Pantin dont le responsable est M. LESLY.

**ARTICLE 2** : M. LESLY, Responsable de l'église protestante des Nations est mis en demeure au public :

- **d'une part, de déposer, pour avis et instruction de la commission de sécurité compétente un dossier de sécurité incendie conformément :**
  - à l'article R 123.24 du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - aux articles GE 2 – GN 8 – CO - AM – DF 2 - CH 4 – GZ 3 – EL 2 – EC – AS - MS 3 du Règlement de Sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public du 25 juin 1980,
- **d'autre part, de déposer un dossier, pour avis et instruction de la sous-commission départementale d'accessibilité,**
- **d'autre part, de remédier aux anomalies constatées par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité lors de la visite du vendredi 11 avril 2008 :**
  - non fonctionnement de l'alarme incendie,
  - absence de désenfumage,
  - absence d'éclairage normal et de sécurité dans le 2ème dégagement,
  - non isolement de la gaine de désenfumage naturel du magasin FRANPRIX situé au rez-de-chaussée traversant la salle principale,
  - absence de vérification périodique des installations techniques et de sécurité,
  - absence de PV de réaction au feu des rideaux et tentures,
  - absence de téléphone urbain,
  - absence d'acte authentique autorisant l'évacuation par le tiers,
  - absence de formation des personnels à l'utilisation des moyens de secours.

**ARTICLE 3** : Pour pouvoir rouvrir son établissement, M. LESLY devra :

- obtenir un avis favorable de la part de la commission de sécurité compétente à l'instruction de son dossier de sécurité incendie,
- avoir transmis aux Services Techniques de la Ville de Pantin les attestations de réalisation de travaux émanant d'un organisme agréé du Ministère de l'Intérieur,
- obtenir un avis favorable de la part de la sous-commission départementale d'accessibilité à l'instruction de son dossier.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 123-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donné après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.

**ARTICLE 5** : Dès réception et contrôle des attestations demandées à l'article 3, une visite de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité sera diligentée afin de procéder s'il y a lieu à la levée du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Les services municipaux afficheront le présent arrêté à la porte de l'entrée principale de l'établissement susvisé afin d'en assurer une publicité dûment visible pour les utilisateurs dudit établissement.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté prendra effet, dès sa notification à l'église protestante évangélique des Nations, prise en la personne de son président M. LESLY et du trésorier, M. LEBEL, dont le siège social est situé 9, rue Clodion à Paris (75015).

**ARTICLE 8** : Le présent Arrêté sera transmis à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 9** : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services de la Ville de Pantin et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Dans le cas où l'exploitant du restaurant ou le propriétaire croirait devoir contester le bien fondé du présent arrêté, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai imparti de 2 mois à dater de la présente notification.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 14/04/08**  
**Notifié le 16/04/08**

Fait à Pantin, le 11 avril 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de la SeineSaint Denis  
Signé : B. KERN

## ARRETE N°2008 / 152

OBJET : MISE EN SERVICE D'UN DISPOSITIF D'ENLÈVEMENT DES GRAFFITIS LE LONG DES RUES DÉPARTEMENTALES (annule et remplace l'arrêté n° 2003/072)

Le Maire de Pantin,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 24,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article

L. 132-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article

L. 2212-2,

Vu la délibération du Département n° 2000-XII-12 du 19 décembre 2000 relative à la mise en place d'une démarche d'amélioration de la propreté urbaine en Seine-Saint-Denis,

Considérant la demande du Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que les façades des immeubles riverains des voies publiques doivent être tenues propres et que l'apposition de graffitis et affiches sauvages est interdite,

Considérant que les graffitis portent atteinte à l'environnement et au cadre de vie des habitants de la Seine Saint-Denis et constituent une véritable agression dont les propriétaires d'immeubles ne peuvent prévenir l'apparition,

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Département de la Seine-Saint-Denis assure la continuité de l'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages à compter du 3 mars 2008 à titre gratuit et ce pour une durée de huit ans, sur le patrimoine géré par le Département ou situés sur les rues adjacentes et visibles depuis la voie départementale, soit par un traitement préventif de protection, soit par l'enlèvement des graffitis ou des affiches sauvages. Sont concernés les rues et itinéraires cyclables départementaux ainsi que les parcs et le patrimoine bâti départemental (collèges, crèches....).

**ARTICLE 2** : L'enlèvement sera réalisé à partir de la voie publique pour les graffitis ou affiches sauvages visibles de la voie départementale accessibles de la voie publique.

Les propriétaires qui refusent le bénéfice des interventions sur leurs façades et clôtures, directement accessibles de la voie publique, doivent en informer par écrit le Département. Ils seront, dans ce cas, tenus, en application de l'article 24 du Règlement sanitaire départemental, de faire procéder à leurs frais à l'enlèvement des graffitis afin de maintenir en bon état de propreté l'extérieur de leurs propriétés.

**ARTICLE 3** : En revanche, pour les graffitis ou affiches sauvages visibles de la voie départementale, localisés à l'intérieur des propriétés privées et non accessibles de la voie publique, l'enlèvement sera réalisé uniquement à la demande des propriétaires. L'intervention à l'intérieur des propriétés privées sera conditionnée par la signature d'une demande d'intervention par le propriétaire. A défaut, le Département n'assurera pas l'enlèvement des graffitis et affiches.

**ARTICLE 4** : Le mode d'intervention se fera en fonction de la nature du support souillé et à la condition que le support ne soit pas dégradé.

Cette intervention ne comprendra que les opérations strictement nécessaires à l'effacement des graffitis.

Elle ne saurait constituer une opération de ravalement et se substituer aux obligations légales et réglementaires des propriétaires.

**ARTICLE 5** : La signalisation diurne ou nocturne réglementaire et les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment par un barriérage jointif et une déviation piétons, seront mises en place et entretenues pendant toute la durée des interventions par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié au bulletin municipal et affiché sur les panneaux administratifs.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en Mairie.

**ARTICLE 8** : M. le Directeur de la Voirie et des Infrastructures du Département de la Seine-Saint-Denis et les agents départementaux placés sous son autorité, M. le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, M. le Commissaire de Police et les agents sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 18/04/08

Publié le 25/04/08

Fait à Pantin, le 16 avril 2008

P/le Maire et par délégation

le 1er Adjoint au Maire

Signé : G. SAVAT

## ARRETE N° 2008/216

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2212-2, L.2212-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, Articles L.111.7 et suivants, L.125.2, R.111.18 et suivants. Articles L.123.2 et R.123.1 et suivants.

Vu les Arrêtés de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 Mars 1965, et du 25 Juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Vu la demande d'ouverture de la manifestation exceptionnelle « Pantin la Fête » formulée par M. COLSON, Directeur Général Adjoint de la Ville de Pantin,

Vu l'avis favorable émis par la Préfecture de la Seine Saint Denis en date du 22 mai 2008 concernant le dossier de sécurité de la manifestation exceptionnelle,

Vu le procès verbal avec **Avis Favorable** établi par la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité suite à la visite d'ouverture qui a eue lieu le **VENDREDI 06 JUIN 2008** à 9 h 00 au sein du Mail Charles De Gaulle à **PANTIN**.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et notamment la sécurité et la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur COLSON, Directeur Général Adjoint de la Ville de Pantin est autorisé à ouvrir la manifestation exceptionnelle « FETE DE LA VILLE » qui se déroulera le samedi 07 juin 2008 de 14H00 à 23H00 et le dimanche 08 juin 2008 de 12H00 à 18H00 sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous :

#### PRESCRIPTIONS :

1° Aménager le mobilier extérieur afin de ne pas gêner l'accès des engins et l'intervention des services de secours.

2° Interdire la manifestation en cas de vent violent.

3° S'assurer de la vacuité des issues de secours notamment dans le CTS réservé à la restauration assise.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions de sécurité édictées par le Procès-Verbal de visite et le Règlement de Sécurité sus-visé, seront respectées de façon permanente pendant la manifestation ;

**ARTICLE 3** : Tous les travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, électriques et des aménagements susceptibles de modifier les dessertes intérieures des structures de la manifestation sont interdits ;

**ARTICLE 4** : Un Registre de Sécurité, prévu par l'Article R.123.51 du Code de la Construction et de l'Habitation, sera mis en place, renseigné et présenté à toute demande des Services de Police et Gendarmerie ou des Services Municipaux.

**ARTICLE 5** : Les installations sont classées en type CTS et PA qui relèvent des dispositions des arrêtés du 06/01/1983 et 23/01/1985.

**ARTICLE 6** : M. le Maire, M. Le Directeur Général des Services et les agents communaux assermentés placés sous son autorité, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous ses ordres, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et une copie adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 06/06/08**  
**Notifié le 06/06/08**

Fait à Pantin, le 6 juin 2008  
Le Maire,  
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,  
Signé : B. KERN

**ARRETE N° 2008/239**

Le Maire de Pantin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment son article L 221-19 ;

Vu la demande présentée par la Société RENAULT, sise 13 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu la demande présentée par la Société CITROËN, sise 68 - 70 avenue du Général Leclerc 93691 PANTIN, en date du 21 janvier 2008 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés en date du 19 mai 2008;

Vu la consultation des organisations d'employeurs en date du 19 mai 2008 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les Établissements de vente de véhicules automobiles de la commune de Pantin sont autorisés à ouvrir le **dimanche 14 septembre 2008**.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L 221-19 du Code du Travail, un repos compensateur d'une durée équivalente doit être accordé soit collectivement soit par roulement dans une durée de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné ce jour là. Il est dû, outre le repos compensateur, une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième du traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail en cas de rémunération à la journée.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Commissaire de Police et à Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Consommation.

**Transmis à M. Le Préfet de la Seine Saint-Denis le 11/07/08**

Fait à Pantin, le 25 juin 2008

Maire de Pantin,

Conseiller général de la Seine-Saint-Denis.

Signé : B. KERN,

---

**ARRETE N° 2008 / 1078**

**OBJET** : REGIE N° 4 - RÉGIE DE RECETTES À LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION DES INSCRIPTIONS À L'ÉCOLE DE DANSE, AU THÉÂTRE ÉCOLE, ATELIERS D'ARTS PLASTIQUES ET ATELIERS DE QUARTIERS AINSI QU'AUX STAGES DES STRUCTURES ET À L'ENCAISSEMENT DES PARTICIPATIONS AUX COLLOQUES, JOURNÉES PROFESSIONNELLES, RENCONTRES, ORGANISÉS, COORGANISÉS OU COPRODUITS PAR LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR, DU MANDATAIRE SUPPLÉANT ET DU MANDATAIRE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2007/011 en date du 21 février 2007 portant institution d'une régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception des inscriptions à l'école de danse, au théâtre école, ateliers d'Arts Plastiques et ateliers de quartiers ainsi qu'aux stages des structures et à l'encaissement des participations aux colloques, journées professionnelles, rencontres organisés, coorganisés ou coproduits par la Direction du Développement Culturel ;

Vu la décision N° 2008/023 en date du 8 avril 2008 portant modification de l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'arrêté N° 2007/392 du 21 février 2007 portant nomination de Madame Martine GUILLOU aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Anne-Cécile BODA aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2007/393 du 21 février 2007 portant nomination de Madame Patricia CAPPÀ aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Régisseur titulaire de Madame Martine GUILLOU ; aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Anne-Cécile BODA et aux fonctions de mandataire de Madame Patricia CAPPA ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Mesdames Martine GUILLOU, régisseur titulaire, Anne-Cécile BODA, mandataire suppléant et Patricia CAPPA, mandataire, cessent leurs fonctions à ladite régie le 30 avril 2008.

**ARTICLE 2.**- Madame Laure CARLES est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception des inscriptions à l'école de danse, au théâtre école, ateliers d'Arts Plastiques et ateliers de quartiers ainsi qu'aux stages des structures et à l'encaissement des participations aux colloques, journées professionnelles, rencontres organisés, coorganisés ou coproduits par la Direction du Développement Culturel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

**ARTICLE 3.**- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure CARLES sera remplacée par Madame Céline MIGNOT, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4.**- Madame Laure CARLES est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

**ARTICLE 5.**- Madame Laure CARLES percevra :

- une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 120 euros
- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

**ARTICLE 6.**- Madame Céline MIGNOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

**ARTICLE 7.**- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8.** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9.**- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10.**- Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 05/05/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

#### **ARRETE N° 2008 / 1079**

**OBJET :** REGIE N° 9 - RÉGIE DE RECETTES À LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR LA PERCEPTION DU PRIX DES ENTRÉES À DIVERS SPECTACLES ET DU PRODUIT DE LA VENTE DES CARTES D'ABONNEMENT CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2007/012 en date du 21 février 2007 portant institution d'une régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement ;

Vu la décision N° 2008/ 024 en date du 8 avril 2008 portant modification de l'acte constitutif de ladite régie ;

Vu l'arrêté N° 2007/394 du 21 février 2007 portant nomination de Madame Anne-Cécile BODA aux fonctions de régisseur titulaire et de Madame Patricia VICROBECK aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de Régisseur titulaire de Madame Anne-Cécile BODA en raison de son départ de la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Madame Anne-Cécile BODA, régisseur titulaire, cesse ses fonctions à ladite régie le 30 avril 2008.

**ARTICLE 2.-** Madame Laure CARLES est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes à la Direction du Développement Culturel pour la perception du prix des entrées à divers spectacles et du produit de la vente des cartes d'abonnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

**ARTICLE 3.-** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure CARLES sera remplacée par Madame Patricia VICROBECK, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4.-** Madame Laure CARLES est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros.

**ARTICLE 5.-** Madame Laure CARLES percevra :

- une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 140 euros
- la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

**ARTICLE 6.-** Madame Patricia VICROBECK, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12<sup>ème</sup> de l'indemnité due au régisseur titulaire.

**ARTICLE 7.-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8. -** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9.-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10.-** Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 29/04/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008/ 1080**

**OBJET :** REGIE N° 57 - RÉGIE D'AVANCES À LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL CESSATION DE FONCTIONS DU RÉGISSEUR TITULAIRE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT S

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 2002/001 du 2 janvier 2002 portant création d'une régie d'avances au service culturel, modifiée par les décisions N° 2004/010 du 21 janvier 2004 et N° 2007/013 du 21 février 2007;

Vu la décision N° 2008/ 025 en date du 8 avril 2008 portant modification de l'acte constitutif ;

Vu l'arrêté N° 2007/396 du 21 février 2007 portant nomination de Madame Anne-Cécile BODA aux fonctions de régisseur et de Madame Martine GUILLOU aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur de Madame Anne-Cécile BODA en raison de son départ de la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Madame Anne-Cécile BODA, régisseur titulaire cesse ses fonctions à ladite régie à compter du 30 avril 2008.

**ARTICLE 2.-** Madame Laure CARLES est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances à la Direction du Développement Culturel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

**ARTICLE 3.-** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure CARLES, régisseur titulaire, sera remplacée par Mesdames Céline MIGNOT et Martine GUILLOU, mandataires suppléants.

**ARTICLE 4.-** Madame Laure CARLES, régisseur titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5.-** Madame Laure CARLES, régisseur titulaire, percevra :  
- une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 € .

**ARTICLE 6.-** Mesdames Céline MIGNOT et Martine GUILLOU, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12<sup>ème</sup> de l'indemnité due au régisseur titulaire.

**ARTICLE 7.-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8.-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 9.-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10.-** Le Régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 05/05/08**

Fait à Pantin, le 8 avril 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 200 8/ 1105**

**OBJET :** REGIE N° 1246 - RÉGIE D'AVANCES AU SERVICE DES CENTRES DE LOISIRS POUR LES DÉPENSES NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DES CENTRES DE LOISIRS MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1998/110 en date du 15 décembre 1998 portant création d'une régie d'avances au service des Centres de Loisirs pour les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des centres de loisirs, modifiée par les décisions N° 1999/167 du 6 décembre 1999 ; N° 2001/123 du 14 juin 2001 ; N° 2005/029 du 29 juin 2005 et N° 2008/027 du 14 avril 2008 ;

Vu l'arrêté N° 1999/149 du 21 janvier 1999 portant notamment nomination de Madame UZAN Catherine (ex BEUDOT) aux fonctions de régisseur titulaire modifié par l'arrêté N° 2001/1536 du 15 juin 2001 ;

Vu l'arrêté N° 2001/092 du 9 janvier 2001 portant nomination de Mademoiselle Nadège PERRON aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu la nécessité de modifier :

- l'arrêté de nomination du régisseur titulaire en ce qui concerne le montant du cautionnement et le montant de l'indemnité de

responsabilité (montants exprimés en euros)

- l'arrêté de nomination du mandataire suppléant en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de responsabilité ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** L'article 3 de l'arrêté N° 1999/149 du 21 janvier 1999 portant nomination de Madame UZAN Catherine aux fonctions de régisseur titulaire, modifié par l'arrêté N° 2001/1536 du 15 juin 2001 est rédigé comme suit :

« Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €. »

**ARTICLE 2.-** L'article 4 du même arrêté est rédigé comme suit :

« Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 € »

**ARTICLE 3.-** L'article 3 de l'arrêté N° 2001/092 du 9 janvier 2001 portant nomination de Mademoiselle PERRON Nadège aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

« Mademoiselle Nadège PERRON, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire ».

**ARTICLE 4.-** Les autres articles des arrêtés N° 1999/149 du 21 janvier 1999 et de l'arrêté N° 2001/092 du 9 janvier 2001 demeurent inchangés.

Notifié le 05/06/08

Fait à Pantin, le 14 avril 2008

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008/ 1455**

**OBJET :** REGIE N°31 - RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DENTAIRE AU CMS CORNET PERCEPTION DU TICKET MODÉRATEUR / PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX FRAIS DE SOINS DENTAIRES ET D'ORTHODONTIE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1995/126 en date du 6 octobre 1995 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur ainsi que les participations des familles aux frais de soins dentaires et d'orthodontie au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1998/076 du 22 septembre 1998, N° 2002/051 du 28 mars 2002 et N° 2006/031 du 7 juin 2006 ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination d'un mandataire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Mademoiselle Naoual AMARA est nommée mandataire de la régie de recettes du service dentaire au CMS Cornet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié à compter du 1er juin 2008.

**ARTICLE 2.-** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

**ARTICLE 3.-** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 05/06/08

Fait à Pantin, le 6 mai 2008

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

**ARRETE N° 2008 / 1480**



**OBJET** : REGIE N° 40 - RÉGIE D'AVANCES POUR L'ACQUISITION DE PETITES FOURNITURES AU CENTRE MÉDICO-PSYCHO-PÉDAGOGIQUE DE PANTIN

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1985/143 du 1er octobre 1985 instituant une régie d'avances pour l'acquisition de petites fournitures au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Pantin, modifiée par les décisions N° 1987/54 du 26 mars 1987 et N° 1991/216 du 24 décembre 1991 ;

Vu la décision N° 2008/036 en date de ce jour portant annulation de ladite régie à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ;

Vu l'arrêté N° 1988/2435 du 5 janvier 1989 portant nomination de Monsieur Jean-Michel GRELLET aux fonctions de régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté N° 1991/3103 du 24 décembre 1991 portant nomination de Mademoiselle Fiorella PITTIGLIO aux fonctions de suppléant ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Monsieur Jean-Michel GRELLET et aux fonctions de suppléant de Mademoiselle Fiorella PITTIGLIO ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** - Monsieur Jean-Michel GRELLET, régisseur titulaire et Mademoiselle Fiorella PITTIGLIO, suppléante, cessent leurs fonctions à ladite régie le 31 mai 2008.

Notifié le 11/06/08

Fait à Pantin, le 14 mai 2008

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008 / 1645**

**OBJET** : REGIE N° 6 – REGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODERATEUR CESSATION DE FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 et N° 2008/071 du 26 mai 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2007/019 en date du 10 janvier 2007 portant nomination de Madame Kahina GOUALI CHEICK aux fonctions de régisseur et de Madame Arsène Marie-France MAROUDE aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'arrêté N° 2003/213 en date du 23 janvier 2003 portant nomination de Mesdames Pâquerette POPOTTE et Françoise VERDIER et de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant qu'en raison du congé maternité de Madame Kahina GOUALI CHEICK, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un régisseur intérimaire ;

Considérant qu'en raison de la nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur intérimaire, il convient de mettre fin à ses fonctions de mandataire suppléant et de procéder à la nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Monsieur Madjid MOUDJEB cesse ses fonctions de mandataire suppléant à ladite régie le 15 juin 2007.

**ARTICLE 2.-** Monsieur Madjid MOUDJEB est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 15 juin 2008.

**ARTICLE 3.-** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Madjid MOUDJEB régisseur intérimaire sera remplacé par Mesdames Pâquerette POPOTTE, Françoise VERDIER et Arsène Marie-France MAROUDE, mandataires suppléants précédemment nommés et par Monsieur Jean-Jacques SINGERY, mandataire suppléant.

**ARTICLE 4.-** Monsieur Madjid MOUDJEB, régisseur intérimaire est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 €.

**ARTICLE 5.-** Monsieur Madjid MOUDJEB percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 140 € .

**ARTICLE 6.-** Monsieur Jean-Jacques SINGERY, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.

**ARTICLE 7. -** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 8.-** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9.-** Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10. -** Le Régisseur intérimaire et les mandataires suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 19/06/08**

Fait à Pantin, le 26 mai 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008 / 1646**

**OBJET :** REGIE N° 6 - RÉGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODÉRATEUR MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 et N° 2008/071 du 26 mai 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2008/1645 en date du 26 mai 2008 portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur intérimaire ;

Vu l'arrêté N° 2003/213 en date du 23 janvier 2003 portant notamment nomination de Mesdames Pâquerette POPOTTE et Françoise VERDIER aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu la nécessité de modifier ledit arrêté en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire ;

**ARRETE :**

A compter du 6 juillet 2007 l'article 6 de l'arrêté N° 2003/213 du 23 janvier 2003 est modifié comme suit :

“**ARTICLE 6.**- Mesdames Pâquerette POPOTTE et Françoise VERDIER, mandataires suppléantes, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due aux mandataires suppléants ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.”

Les autres articles de l'arrêté N° 2003/213 du 23 janvier 2003 demeurent inchangés.

Notifié le 01/08/08

Fait à Pantin, le 26 mai 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008 / 1649**

**OBJET :** REGIE N° 6 - RÉGIE DE RECETTES AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ SAINTE MARGUERITE POUR LA PERCEPTION DU TICKET MODÉRATEUR MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N°1978/2 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes au Centre Municipal de Santé Sainte Marguerite pour la perception du ticket modérateur, modifiée par les décisions N° 2002/140 du 30 septembre 2002 ; N° 2003/024 du 3 février 2003 ; N° 2006/029 du 7 juin 2006 et N° 2008/071 du 26 mai 2008 ;

Vu l'arrêté N° 2008/1645 en date du 26 mai 2008 portant nomination de Monsieur Madjid MOUDJEB aux fonctions de régisseur intérimaire ;

Vu l'arrêté N° 2007/019 en date du 10 janvier 2007 portant notamment nomination de Madame Arsène Marie-France MAROUDE aux fonctions de mandataire suppléant ;

Vu la nécessité de modifier ledit arrêté en ce qui concerne l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux mandataires suppléants ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire ;

**ARRETE :**

A compter du 6 juillet 2007 l'article 6 de l'arrêté N° 2007/019 du 10 janvier 2007 est modifié comme suit :

“**ARTICLE 6.**- Madame Arsène Marie-France MAROUDE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire.”

Les autres articles de l'arrêté N° 2007/019 du 10 janvier 2007 demeurent inchangés.

Notifié le 16/06/08

Fait à Pantin, le 26 mai 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**OBJET :** REGIE N° 3 – RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES

Vu la décision N° 2006/006 du 26 janvier 2006 se substituant à la décision du 28 Mai 1976, modifiée portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des personnes bénéficiaires des prestations proposées par le secteur Enfance - Enseignement ;

Vu les décisions N° 2006/048 du 18 décembre 2006 et N° 2008/010 du 1<sup>er</sup> février 2008 portant modification de l'acte constitutif ;

Vu l'arrêté N° 1989/2575 du 5 décembre 1989 portant nomination de Madame Rocca LA ROCCA aux fonctions de régisseur ;

Vu la nécessité de procéder à la nomination d'un mandataire temporaire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Mademoiselle Odile LIENOU est nommée mandataire de la régie de recettes auprès du service facturation périscolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 5 juin 2008 et jusqu'au 31 juillet 2008.

**ARTICLE 2.-** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

**ARTICLE 3.-** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 12/06/08**

Fait à Pantin, le 28 mai 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008 / 1720**

**OBJET :** REGIE N° 12 – REGIE DE RECETTES A LA PISCINE MUNICIPALE

Vu la décision N° 1978/4 en date du 9 janvier 1978 instituant une régie de recettes à la Piscine Municipale modifiée par la décision N° 2002/082 en date du 29 mai 2002 ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de la régie pendant la période des congés d'été, il convient de procéder à la nomination d'un mandataire pour les mois de juillet et août 2008 ;

Vu l'avis conforme du Comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du Régisseur ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1.-** Mademoiselle Marion QUILLET est nommée mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée, la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs et la perception des recettes résultant de l'activité "Bébés nageurs", du 1<sup>er</sup> Juillet 2008 au 31 Juillet 2008, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

**ARTICLE 2.** - Mademoiselle Gaëlle M'BAE est nommée mandataire de la régie de recettes à la Piscine Municipale pour la perception des droits d'entrée, la perception des prix des leçons de natation assurées par les maîtres nageurs et la perception des recettes résultant de l'activité "Bébés nageurs" du 1<sup>er</sup> Août 2008 au 31 Août 2008, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié.

**ARTICLE 3.-** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

**ARTICLE 4.-** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 03/07/08**

Fait à Pantin, le 3 juin 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

**OBJET** : REGIE N° 3 – RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS MUNICIPALES

Vu la décision N° 2006/006 du 26 janvier 2006 se substituant à la décision du 28 Mai 1976, modifiée portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières des personnes bénéficiaires des prestations proposées par le secteur Enfance - Enseignement ;

Vu les décisions N° 2006/048 du 18 décembre 2006 et N° 2008/010 du 1<sup>er</sup> février 2008 portant modification de l'acte constitutif ;

Vu l'arrêté N° 1989/2575 du 5 décembre 1989 portant nomination de Madame Rocca LA ROCCA aux fonctions de régisseur ;

Vu l'arrêté N° 2006/3734 en date du 18 décembre 2006 portant notamment nomination de Madame Patricia RAZAFINDRAKOTO aux fonctions de mandataire ;

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire de Madame Patricia RAZAFINDRAKOTO en raison de son départ de la commune et de procéder à la nomination d'un mandataire ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant, en l'absence du régisseur titulaire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Madame Patricia RAZAFINDRAKOTO cesse ses fonctions de mandataire à ladite régie le 22 juin 2008.

**ARTICLE 2. -** Madame Florence AUVRAY est nommée mandataire de la régie de recettes auprès du service facturation périscolaire, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci modifié, à compter du 23 juin 2008.

**ARTICLE 3.-** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

**ARTICLE 4.-** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Notifié le 26/06/08

Fait à Pantin, le 13 juin 2008

Le Maire

Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**ARRETE N° 2008/ 1792**

**OBJET** : REGIE N°31 - RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DENTAIRE AU CMS CORNET PERCEPTION DU TICKET MODÉRATEUR / PARTICIPATIONS DES FAMILLES AUX FRAIS DE SOINS DENTAIRES ET D'ORTHODONTIE NOMINATION DE CINQ MANDATAIRES

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision N° 1995/126 en date du 6 octobre 1995 instituant une régie de recettes pour la perception du ticket modérateur ainsi que les participations des familles aux frais de soins dentaires et d'orthodontie au CMS CORNET, modifiée par les décisions N° 1998/076 du 22 septembre 1998, N° 2002/051 du 28 mars 2002 et N° 2006/031 du 7 juin 2006 ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de cinq mandataires supplémentaires afin de pouvoir garantir la continuité du service ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** Mesdames Nadia LEBRUN, Claire PAULINE et Mesdemoiselles Nadéra BERRAHOU, Judite PARANHOS, Noëlle POILVET sont nommées mandataires de la régie de recettes du service dentaire au CMS Cornet, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, modifié à compter du 1er juillet 2008.

**ARTICLE 2.-** Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie modifié, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.  
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie, modifié.

**ARTICLE 3.-** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Notifié le 30/06/08**

Fait à Pantin, le 16 juin 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de la Seine Saint-Denis,

---

**OBJET :** REGIE N° 21 RÉGIE D'AVANCES AU CABIUNET DU MAIRE POUR LES FRAIS : - DE MISSION, DE REPRÉSENTATION, DE DÉPLACEMENTS, DE PRESSE ET DE DOCUMENTATION DES ÉLUS MUNICIPAUX - DE MISSION DE TOUTE PERSONNE DÉSIGNÉE PAR UN ORDRE DE MISSION - DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DU DIRECTEUR DE CABINET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLÉANT

Le Maire de PANTIN,

Vu la décision en date du 18 juin 1976 instituant une régie d'avances pour les frais de mission des membres de la Municipalité, du Conseil Municipal et de toute autre personne désignée par ordre de mission ainsi que pour les dépenses annexes telles que transport, péages, essence, etc... ;

Vu la délibération du 28 février 1989 portant extension de l'objet de ladite régie aux frais de représentation des élus municipaux ;

Vu les décisions N° 1994/107 en date du 29 juillet 1994 et N° 1998/050 en date du 17 juin 1998 portant extension de l'objet de ladite régie respectivement aux frais de presse et de documentation ainsi qu'aux frais de déplacements des élus ;

Vu la décision N° 2008/080 en date du 17 juin 2008 portant extension de l'objet de ladite régie aux frais de représentation du Directeur de Cabinet et des membres de la Direction Générale ;

Vu l'arrêté N° 2006/246 en date du 25 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Philippe BON aux fonctions de mandataire suppléant ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les modifications réglementaires conformément aux termes de la décision N° 2008/080 du 17 juin 2008 ;

Vu l'avis conforme du comptable de la Commune ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.-** A compter du 6 juillet 2007, l'article 4 de l'arrêté N° 2006/246 du 25 janvier 2006 portant nomination de Monsieur Philippe BON aux fonctions de mandataire suppléant est modifié comme suit :

« Monsieur Philippe BON, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie en l'absence du régisseur. L'indemnité de responsabilité due au mandataire suppléant ne pourra excéder 2/12ème de l'indemnité due au régisseur titulaire ».

**ARTICLE 2.-** Les autres articles de l'arrêté N° 2006/246 du 25 janvier 2006 demeurent inchangés.

**Notifié le 26/06/08**

Fait à Pantin, le 17 juin 2008  
Le Maire  
Conseiller Général de Seine Saint-Denis,